



ATOS SE

Société européenne au capital de 112 136 778 €
Siège social : River Ouest – 80 Quai Voltaire
95870 Bezons
Siren 323 623 603 RCS Pontoise
(la « Société » ou « ATOS S.E. »)

Principales modalités des opérations sur le capital mises en œuvre dans le cadre du plan de restructuration financière de la Société, comprenant notamment :

- l'émission et l'admission sur Euronext Paris d'un nombre maximum de 63.062.910.405 Actions nouvelles de 0,0001 euro de valeur nominale chacune (compte tenu de la Réduction de Capital (tel que ce terme est défini ci-après)), dans le cadre d'une augmentation de capital en numéraire avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires d'un montant total maximum, prime d'émission incluse, de 233.332.768,50 euros, qui seront souscrites en numéraire à un prix unitaire maximum de 0,0037 euro par Action nouvelle, dont 0,0001 euro de valeur nominale et 0,0036 euro de prime d'émission (l'« **Augmentation de Capital avec Maintien du DPS** »).

Il est précisé que l'Augmentation de Capital avec Maintien du DPS sera garantie à hauteur de 175 millions d'euros dont (i) 75 millions d'euros par souscription en numéraire par versement d'espèces par les Créanciers Obligataires Participants (tel que ce terme est défini ci-après) (au *pro rata* de leur engagement de financement des Nouveaux Financements Privilégiés Obligataires (tel que ce terme est défini ci-après)) (la « **Garantie de Souscription de Premier Rang** ») et (ii) 100 millions par compensation de créance avec une portion de 100 millions d'euros de la Dette Chirographaire (tel que ce terme est défini ci-après) détenue par les Créanciers Participants (tel que ce terme est défini ci-après) (la « **Dette de Garantie Convertie** ») (au *pro rata* de leur participation dans les Nouveaux Financements Privilégiés (tel que ce terme est défini ci-après) et la Garantie de Souscription de Premier Rang) (la « **Garantie de Souscription de Second Rang** ») conformément aux termes du Projet de Plan de Sauvegarde Accélérée (tel que ce terme est défini ci-après).

- l'émission et l'admission sur Euronext Paris d'un nombre maximum de 112.024.641.222 Actions nouvelles de 0,0001 euro de valeur nominale chacune (compte tenu de la Réduction de Capital décrite ci-dessous) (étant précisé que s'imputeront sur ce plafond le nombre d'Actions nouvelles qui seraient émises en vertu de l'Augmentation de Capital de Conversion Réservée aux Créanciers Participants, tel que ce terme est défini ci-après), dans le cadre d'une augmentation de capital avec suppression du droit préférentiel de souscription réservée au profit exclusif des Créanciers Non-Participants (tel que ce terme est défini ci-après) (ainsi que de leurs affiliés respectifs), d'un montant total, prime d'émission incluse, égal au montant total en euros de la totalité des Créances Converties des Créanciers Non-Participants (tel que ce terme est défini ci-après) (incluant les intérêts, intérêts de retard, commissions et frais divers courus non réglés en numéraire à la date du Jugement d'Ouverture ou à échoir à compter du Jugement d'Ouverture et jusqu'à la Date de Référence de l'Augmentation de Capital de Conversion des Créanciers Non-Participants (tel que ce terme est défini ci-après), à l'exclusion des Rémunérations et Frais des Agents (tel que ce terme est défini ci-après)¹ (le « **Montant Total de l'Augmentation de Capital de**

¹ Il est rappelé que le nombre maximum total d'actions nouvelles pouvant être émises au titre de l'Augmentation de Capital de Conversion Réservée aux Créanciers Non-Participants et de l'Augmentation de Capital de Conversion Réservée aux Créanciers Participants est de 112.024.641.222 actions nouvelles de 0,0001 euro de valeur nominale chacune (compte tenu de la Réduction de Capital), ce plafond étant commun à ces deux augmentations de capital. A titre illustratif, en prenant pour hypothèse une date de règlement-livraison de l'Augmentation de Capital de Conversion Réservée aux Créanciers Non-Participants le 1er janvier 2025, le Montant Total de l'Augmentation de Capital de Conversion Réservée aux Créanciers

Le présent document est communiqué à titre d'information uniquement et ses termes ne se substituent pas à ceux du Projet de Plan de Sauvegarde Accélérée, auxquels il est recommandé aux actionnaires de se référer

Conversion Réservee aux Créanciers Non-Participants »), qui seront souscrites par compensation avec le montant des Créances Converties des Créanciers Non-Participants (tel que ce terme est défini ci-après) détenues sur la Société à un prix unitaire qui sera égal au (x) Montant Total de l'Augmentation de Capital de Conversion Réservee aux Créanciers Non-Participants divisé par (y) le nombre d'Actions nouvelles à émettre², étant précisé que le prix de souscription proposé sera environ cinq fois supérieur au prix de souscription de l'Augmentation de Capital de Conversion Réservee aux Créanciers Participants (tel que ce terme est défini ci-après), (l' « **Augmentation de Capital de Conversion Réservee aux Créanciers Non-Participants** »).

Il est précisé qu'en cas de non-approbation du Projet de Plan de Sauvegarde Accélérée (tel que ce terme est défini ci-après) de la Société par la classe des détenteurs de capital de la Société, réunis en classe de parties affectées, et d'application forcée interclasses à l'égard de la classe détenteurs de capital de la Société décidée par le Tribunal de commerce, un droit de priorité des Actionnaires Existants (tel que ce terme est défini ci-après) sera institué dans les conditions décrites dans la présente Annexe pour souscrire les Actions nouvelles émises dans le cadre de l'Augmentation de Capital de Conversion Réservee aux Créanciers Non-Participants.

- l'émission et l'admission sur Euronext Paris d'un nombre maximum de 112.024.641.222 Actions nouvelles de 0,0001 euro de valeur nominale chacune (compte tenu de la Réduction de Capital décrite ci-dessous) (étant précisé que le nombre d'Actions nouvelles qui seraient émises en vertu de l'Augmentation de Capital de Conversion Réservee aux Créanciers Participants s'imputera sur le plafond d'Actions nouvelles prévu au titre de l'Augmentation de Capital de Conversion Réservee aux Créanciers Non-Participants), dans le cadre d'une augmentation de capital avec suppression du droit préférentiel de souscription réservée au profit exclusif des Créanciers Participants (tel que ce terme est défini ci-après) (ainsi que de leurs affiliés respectifs), d'un montant total, prime d'émission incluse, égal au montant total en euros de la totalité des Créances Converties des Créanciers Participants (tel que ce terme est défini ci-après) (incluant les intérêts, intérêts de retard, commissions et frais divers courus non réglés en numéraire à la date du Jugement d'Ouverture ou à échoir à compter du Jugement d'Ouverture et jusqu'à la Date de Référence de l'Augmentation de Capital de Conversion des Créanciers Participants, à l'exclusion des Rémunérations et Frais des Agents)³ (le « **Montant Total de l'Augmentation de Capital de Conversion Réservee aux Créanciers Participants** »), qui seront souscrites par compensation avec le montant des Créances Converties des Créanciers Participants (tel que ce terme est défini ci-après) détenues sur la Société à un prix unitaire qui sera égal au (x) Montant Total de l'Augmentation de Capital de Conversion Réservee aux Créanciers Participants divisé par (y) le nombre d'Actions nouvelles à

Non-Participants (prime d'émission incluse) (compte tenu de la répartition entre Créanciers Non-Participants et Créanciers Participants à la date des présentes) s'élèverait à un maximum de 1.825.379.928 euros, étant précisé que la répartition du quantum des augmentations de capital entre les Créanciers Non-Participants et les Créanciers Participants pourrait fluctuer jusqu'au 27 septembre 2024 en fonction de la détermination finale, par les Administrateurs Judiciaires, des catégories de Créanciers Non-Participants et de Créanciers Participants dans les conditions prévues par le Projet de Plan de Sauvegarde Accélérée.

² A titre illustratif, en prenant pour hypothèse une date de règlement-livraison de l'Augmentation de Capital de Conversion Réservee aux Créanciers Non-Participants le 1er janvier 2025 et compte tenu de la répartition entre Créanciers Non-Participants et Créanciers Participants à la date des présentes, soit un Montant Total de l'Augmentation de Capital de Conversion Réservee aux Créanciers Non-Participants (prime d'émission incluse) d'un maximum de 1.825.379.928 euros représentant un nombre de 27.615.430.069 Actions nouvelles, le prix de souscription des 27.615.430.069 actions nouvelles qui seraient émises en vertu de cette augmentation de capital sera égal à 0,0661 euro par Action nouvelle, soit 0,0001 euro de valeur nominale (compte tenu de la Réduction de Capital) et 0,0660 euro de prime d'émission par Action nouvelle.

³ Il est rappelé que le nombre maximum total d'actions nouvelles pouvant être émises au titre de l'Augmentation de Capital de Conversion Réservee aux Créanciers Non-Participants et de l'Augmentation de Capital de Conversion Réservee aux Créanciers Participants est de 112.024.641.222 actions nouvelles de 0,0001 euro de valeur nominale chacune (compte tenu de la Réduction de Capital), ce plafond étant commun à ces deux augmentations de capital. A titre illustratif, en prenant pour hypothèse une date de règlement-livraison de l'Augmentation de Capital de Conversion Réservee aux Créanciers Participants le 1er janvier 2025, le Montant Total de l'Augmentation de Capital de Conversion Réservee aux Créanciers Participants (prime d'émission incluse) (compte tenu de la répartition entre Créanciers Non-Participants et Créanciers Participants à la date des présentes) s'élèverait à un maximum de 1.114.201.587 euros, étant précisé que la répartition du quantum des augmentations de capital entre les Créanciers Non-Participants et les Créanciers Participants pourrait fluctuer jusqu'au 27 septembre 2024 en fonction de la détermination finale, par les Administrateurs Judiciaires, des catégories de Créanciers Non-Participants et de Créanciers Participants dans les conditions prévues par le Projet de Plan de Sauvegarde Accélérée.

Le présent document est communiqué à titre d'information uniquement et ses termes ne se substituent pas à ceux du Projet de Plan de Sauvegarde Accélérée, auxquels il est recommandé aux actionnaires de se référer

émettre⁴, étant précisé que le prix de souscription proposé sera environ cinq fois inférieur au prix de souscription de l'Augmentation de Capital de Conversion Réservee aux Créanciers Non-Participants (l'« **Augmentation de Capital de Conversion Réservee aux Créanciers Participants** » et avec Augmentation de Capital de Conversion Réservee aux Créanciers Non-Participants, les « **Augmentations de Capital de Conversion Réservees** »).

Il est précisé qu'en cas de non-approbation du Projet de Plan de Sauvegarde Accélérée de la Société par la classe des détenteurs de capital de la Société, réunis en classe de parties affectées, et d'application forcée interclasses à l'égard de la classe des détenteurs de capital de la Société décidée par le Tribunal de commerce, un droit de priorité des Actionnaires Existants (tel que ce terme est défini ci-après) sera institué dans les conditions décrites dans la présente Annexe pour souscrire les Actions nouvelles émises dans le cadre de l'Augmentation de Capital de Conversion Réservee aux Créanciers Participants.

- l'émission et l'admission sur Euronext Paris d'un nombre maximum de 94.594.594 Actions nouvelles de 0,0001 euro de valeur nominale chacune (compte tenu de la Réduction de Capital décrite ci-dessous), dans le cadre d'une augmentation de capital avec suppression du droit préférentiel de souscription réservée au profit exclusif des Créanciers Participants (tel que ce terme est défini ci-après) (ainsi que de leurs affiliés respectifs), d'un montant total maximum, prime d'émission incluse, de 350 millions d'euros⁵, qui seront souscrites en numéraire et par compensation de créance à un prix unitaire maximum de 0,0037 euro par Action nouvelle, dont 0,0001 euro de valeur nominale et 0,0036 euro de prime d'émission, pour permettre notamment aux Créanciers Participants, dans l'hypothèse où la Garantie de Souscription de Second Rang n'aurait pas été appelée pour l'intégralité du montant de 100 millions d'euros dans le cadre de l'Augmentation de Capital avec Maintien du DPS, de convertir en capital le solde de la Dette de Garantie Convertie qui n'aurait pas déjà été converti dans le cadre de l'Augmentation de Capital avec Maintien du DPS (l'« **Augmentation de Capital Éventuelle**, ensemble avec l'Augmentation de Capital avec Maintien du DPS et les Augmentations de Capital de Conversion Réservees les « **Augmentations de Capital de la Restructuration Financière** »).

Il est précisé qu'en cas de non-approbation du Projet de Plan de Sauvegarde Accélérée de la Société par la classe des détenteurs de capital de la Société, réunis en classe de parties affectées, et d'application forcée interclasses à l'égard de la classe des détenteurs de capital de la Société décidée par le Tribunal de commerce, un droit de priorité des Actionnaires Existants (tel que ce terme est défini ci-après) sera institué dans les conditions décrites dans la présente Annexe pour souscrire les Actions nouvelles émises dans le cadre de l'Augmentation de Capital Éventuelle.

- l'émission d'un nombre maximum de 22.398.648.648 actions ordinaires nouvelles, susceptibles d'être émises sur exercice d'un maximum de 22.398.648.648 bons de souscription d'actions au prix de souscription de 0,0001 euro par action ordinaire nouvelle, donnant le droit de souscrire à une (1) action ordinaire nouvelle par bon de souscription d'actions, attribués gratuitement par la Société dans le cadre d'une émission avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit exclusif des Créanciers Participants (ou, le cas échéant, de leur(s) affilié(s) respectif(s)) dans les conditions prévues au Projet de Plan de Sauvegarde Accélérée, et, le cas échéant, au profit des Actionnaires Existants en cas de non-approbation du Projet de Plan de Sauvegarde Accélérée de la Société par la classe

⁴ A titre illustratif, en prenant pour hypothèse une date de règlement-livraison de l'Augmentation de Capital de Conversion Réservee aux Créanciers Participants le 1er janvier 2025 et compte tenu de la répartition entre Créanciers Non-Participants et Créanciers Participants à la date des présentes, soit un Montant Total de l'Augmentation de Capital de Conversion Réservee aux Créanciers Participants (prime d'émission incluse) d'un maximum de 1.114.201.587 euros représentant un nombre de 84.409.211.153 Actions nouvelles, le prix de souscription des 84.409.211.153 Actions nouvelles qui seraient émises en vertu de cette augmentation de capital sera égal à 0,0132 euro par Action nouvelle, soit 0,0001 euro de valeur nominale (compte tenu de la Réduction de Capital) et 0,0131 euro de prime d'émission par Action nouvelle.

⁵ Le montant total maximum (prime d'émission incluse) de cette augmentation de capital sera de 350 millions d'euros décomposés comme suit : (x) jusqu'à 100 millions d'euros correspondant au solde de la Dette de Garantie Convertie non-appelé dans le cadre de la Garantie de Souscription de Second Rang de l'Augmentation de Capital avec Maintien du DPS ; (y) jusqu'à 75 millions d'euros de souscription éventuelle volontaire des Créanciers Participants en numéraire par versement d'espèces ; et (z) 175 millions d'euros correspondant à la différence entre 250 millions d'euros et les Nouveaux Fonds Propres (d'un montant minimum de 75 millions d'euros correspondant à la Garantie de Souscription de Premier Rang), de souscription éventuelle volontaire des Créanciers Participants par compensation de créances avec une portion de leur Dette Chirographaire (au prorata de leur participation dans les Nouveaux Financements Privilégiés).

Le présent document est communiqué à titre d'information uniquement et ses termes ne se substituent pas à ceux du Projet de Plan de Sauvegarde Accélérée, auxquels il est recommandé aux actionnaires de se référer

des détenteurs de capital de la Société, réunis en classe de parties affectées, et d'application forcée interclassée à l'égard de la classe des détenteurs de capital de la Société conformément à l'article L.626-32 du Code de commerce, étant précisé que lesdits Créanciers Participants et les Actionnaires Existants constituent une catégorie de personnes répondant à des caractéristiques déterminées au sens de l'article L. 225-138 du Code de commerce (les « BSA »).

Il est précisé qu'en cas de non-approbation du Projet de Plan de Sauvegarde Accélérée de la Société par la classe des détenteurs de capital de la Société, réunis en classe de parties affectées, et d'application forcée interclasses à l'égard de la classe des détenteurs de capital de la Société décidée par le Tribunal de commerce, les Actionnaires Existants bénéficieraient d'une allocation préférentielle conformément aux dispositions de l'article L.626-32 I 5° c) du Code de commerce, en vertu de laquelle ils se verraient attribuer en priorité une quote-part des BSA dans le cadre de l'émission des BSA dans les conditions prévues au Projet de Plan de Sauvegarde Accélérée et décrites à la section 3.5 du présent document.

Les principales caractéristiques des Augmentations de Capital de la Restructuration Financière et de l'émission des BSA sont présentées dans le tableau ci-dessous :

<p>1. Augmentation de Capital avec Maintien du DPS - <i>Augmentation de capital avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires, garantie à hauteur de 175 millions d'euros dont (i) 75 millions d'euros par souscription en numéraire par versement d'espèces par les Créanciers Obligataires Participants et (ii) 100 millions par compensation de créance avec une portion de 100 millions d'euros de la Dette Chirographaire détenue par les Créanciers Participants</i></p>	<ul style="list-style-type: none">- Nombre maximum d'actions émises : 63.062.910.405- Montant (prime d'émission incluse) : 233.332.768,50 euros- Prix d'émission : 0,0037 euro par Action nouvelle- Pourcentage de détention des Actionnaires Existants ne participant pas : environ 0,24%⁶
<p>2. Augmentation de Capital de Conversion Réservee aux Créanciers Non-Participants <i>Augmentation de capital avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires réservée au profit exclusif des Créanciers Non-Participants (ainsi que de leurs affiliés respectifs) souscrivant par compensation avec le montant des Créances Converties des Créanciers Non-Participants détenues sur la Société, avec les cas échéant un droit de priorité des Actionnaires Existants en cas de non-approbation du Projet de Plan de Sauvegarde Accélérée de la Société par la classe des détenteurs de capital de la Société, réunis en classe de parties affectées, et d'application forcée interclassée à l'égard de la classe des détenteurs de capital de la Société décidée par le Tribunal de commerce</i></p>	<ul style="list-style-type: none">- Nombre maximum d'actions pouvant être émises dans le cadre de l'Augmentation de Capital de Conversion Réservee aux Créanciers Non-Participants et de l'Augmentation de Capital de Conversion Réservee aux Créanciers Participants (plafond individuel et commun) : 112.024.641.222A titre illustratif, en prenant pour hypothèse une date de règlement-livraison de l'Augmentation de Capital de Conversion Réservee aux Créanciers Non-Participants le 1er janvier 2025⁷ :- Nombre d'actions émises : 27.615.430.069- Montant total (prime d'émission incluse) : 1.825.379.928 euros, égal au montant total en euros de la totalité des Créances Converties des Créanciers Non-Participants (incluant les intérêts, intérêts de retard, commissions et frais divers courus non réglés en numéraire à la date du Jugement d'Ouverture ou à échoir à compter du Jugement d'Ouverture et jusqu'à la Date de Référence de l'Augmentation de Capital de Conversion des Créanciers Non-Participants (tel que ce terme est défini ci-après), à l'exclusion des Rémunérations et Frais des Agents (tel que ce terme est défini ci-après)- Prix d'émission : 0,0661 euro, égal (x) au Montant Total de

⁶ En prenant pour hypothèse, à titre illustratif, (i) une absence de souscription de l'Augmentation de Capital avec Maintien du DPS au titre de l'ensemble des droits préférentiels de souscription attachés aux actions existantes et, en conséquence, (ii) une souscription de l'Augmentation de Capital avec Maintien du DPS à hauteur des 175 millions d'euros garantis par les Créanciers Participants au titre de la Garantie de Souscription de Premier Rang et de la Garantie de Souscription de Second Rang.

⁷ Et compte tenu de la répartition entre Créanciers Non-Participants et Créanciers Participants à la date des présentes, étant précisé que la répartition du quantum des augmentations de capital entre les Créanciers Non-Participants et les Créanciers Participants pourrait fluctuer jusqu'au 27 septembre 2024 en fonction de la détermination finale, par les Administrateurs Judiciaires, des catégories de Créanciers Non-Participants et de Créanciers Participants dans les conditions prévues par le Projet de Plan de Sauvegarde Accélérée.

Le présent document est communiqué à titre d'information uniquement et ses termes ne se substituent pas à ceux du Projet de Plan de Sauvegarde Accélérée, auxquels il est recommandé aux actionnaires de se référer

	<p>l'Augmentation de Capital de Conversion Réservee aux Créanciers Non-Participants divisé par (y) le nombre d'Actions nouvelles à émettre⁸, étant précisé que le prix de souscription proposé sera environ cinq fois supérieur au prix de souscription de l'Augmentation de Capital de Conversion Réservee aux Créanciers Participants</p> <ul style="list-style-type: none">- Pourcentage de détention des Actionnaires Existants ne participant pas : environ 0,15%
<p>3. Augmentation de Capital de Conversion Réservee aux Créanciers Participants <i>Augmentation de capital avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires réservée au profit exclusif des Créanciers Participants (ainsi que de leurs affiliés respectifs) souscrivant par compensation avec le montant des Créances Converties des Créanciers Participants détenues sur la Société, avec les cas échéant un droit de priorité des Actionnaires Existants en cas de non-approbation du Projet de Plan de Sauvegarde Accélérée de la Société par la classe des détenteurs de capital de la Société, réunis en classe de parties affectées, et d'application forcée interclasse à l'égard de la classe des détenteurs de capital de la Société décidée par le Tribunal de commerce</i></p>	<p>Nombre maximum d'actions pouvant être émises dans le cadre de l'Augmentation de Capital de Conversion Réservee aux Créanciers Non-Participants et de l'Augmentation de Capital de Conversion Réservee aux Créanciers Participants (plafond individuel et commun) : 112.024.641.222</p> <p>A titre illustratif, en prenant pour hypothèse une date de règlement-livraison de l'Augmentation de Capital de Conversion Réservee aux Créanciers Participants le 1er janvier 2025⁹ :</p> <ul style="list-style-type: none">- Nombre d'actions émises : 84.409.211.153- Montant total (prime d'émission incluse) : 1.114.201.587 euros égal au montant total en euros de la totalité des Créances Converties des Créanciers Participants (incluant les intérêts, intérêts de retard, commissions et frais divers courus non réglés en numéraire à la date du Jugement d'Ouverture ou à échoir à compter du Jugement d'Ouverture et jusqu'à la Date de Référence de l'Augmentation de Capital de Conversion des Créanciers Participants, à l'exclusion des Rémunérations et Frais

⁸ A titre illustratif, en prenant pour hypothèse une date de règlement-livraison de l'Augmentation de Capital de Conversion Réservee aux Créanciers Non-Participants le 1er janvier 2025 et compte tenu de la répartition entre Créanciers Non-Participants et Créanciers Participants à la date des présentes, soit un Montant Total de l'Augmentation de Capital de Conversion Réservee aux Créanciers Non-Participants (prime d'émission incluse) d'un maximum de 1.825.379.928 euros représentant un nombre de 27.615.430.069 Actions nouvelles, le prix de souscription des 27.615.430.069 actions nouvelles qui seraient émises en vertu de cette augmentation de capital sera égal à 0,0661 euro par Action nouvelle, soit 0,0001 euro de valeur nominale (compte tenu de la Réduction de Capital) et 0,0660 euro de prime d'émission par Action nouvelle.

⁹ Et compte tenu de la répartition entre Créanciers Non-Participants et Créanciers Participants à la date des présentes, étant précisé que la répartition du quantum des augmentations de capital entre les Créanciers Non-Participants et les Créanciers Participants pourrait fluctuer jusqu'au 27 septembre 2024 en fonction de la détermination finale, par les Administrateurs Judiciaires, des catégories de Créanciers Non-Participants et de Créanciers Participants dans les conditions prévues par le Projet de Plan de Sauvegarde Accélérée.

Le présent document est communiqué à titre d'information uniquement et ses termes ne se substituent pas à ceux du Projet de Plan de Sauvegarde Accélérée, auxquels il est recommandé aux actionnaires de se référer

	<p>des Agents)</p> <ul style="list-style-type: none"> • - Prix d'émission : 0,0132 euro, égal (x) au Montant Total de l'Augmentation de Capital de Conversion Réservée aux Créanciers Participants divisé par (y) le nombre d'Actions nouvelles à émettre¹⁰, étant précisé que le prix de souscription proposé sera environ cinq fois inférieur au prix de souscription de l'Augmentation de Capital de Conversion Réservée aux Créanciers Non-Participants • - Pourcentage de détention des Actionnaires Existants ne participant pas : environ 0,07%
<p>4. Augmentation de Capital Éventuelle <i>Augmentation de capital avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires réservée au profit exclusif des Créanciers Participants (ainsi que de leurs affiliés respectifs), souscrivant en numéraire et par compensation, avec les cas échéant un droit de priorité des Actionnaires Existants en cas de non-approbation du Projet de Plan de Sauvegarde Accélérée de la Société par la classe des détenteurs de capital de la Société, réunis en classe de parties affectées, et d'application forcée interclasse à l'égard de la classe des détenteurs de capital de la Société décidée par le Tribunal de commerce</i></p>	<ul style="list-style-type: none"> • - Nombre maximum d'actions émises : 94.594.594.594 - Montant maximum (prime d'émission incluse) : 350.000.000 euros¹¹ - Prix d'émission : 0,0037 euro par Action nouvelle - Pourcentage de détention des Actionnaires Existants ne participant pas : environ 0,05%¹²
<p>5. Emission des BSA <i>Emission et attribution, à titre gratuit, de bons de souscription d'actions, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, au profit des Créanciers Participants (ou, le cas échéant, de leur(s) affilié(s) respectif(s)) et, le cas échéant, des Actionnaires Existants en cas de non-approbation du Projet de Plan de Sauvegarde Accélérée de la Société par la classe des détenteurs de capital de la Société, réunis en classe de parties affectées, et d'application forcée interclasse à l'égard de la classe des détenteurs de capital de la Société décidée par le Tribunal de commerce</i></p>	<ul style="list-style-type: none"> • - Nombre maximum de BSA émis et attribués gratuitement : 22.398.648.648 BSA, chaque BSA donnant droit à la souscription de une (1) action ordinaire nouvelle de la Société au prix de 0,0001 euro par action ordinaire nouvelle, soit 0,0001 euro de valeur nominale (compte tenu de la Réduction de Capital) et 0 euro de prime d'émission par action ordinaire nouvelle - Montant nominal total d'augmentation de capital de la Société (prime d'émission non incluse) en cas d'exercice des BSA : 2.239.865 euros • - Période d'exercice des BSA : les BSA pourront être exercés à tout moment jusqu'à l'expiration d'une période de trente-six

¹⁰ A titre illustratif, en prenant pour hypothèse une date de règlement-livraison de l'Augmentation de Capital de Conversion Réservée aux Créanciers Participants le 1er janvier 2025 et compte tenu de la répartition entre Créanciers Non-Participants et Créanciers Participants à la date des présentes, soit un Montant Total de l'Augmentation de Capital de Conversion Réservée aux Créanciers Participants (prime d'émission incluse) d'un maximum de 1.114.201.587 euros représentant un nombre de 84.409.211.153 Actions nouvelles, le prix de souscription des 84.409.211.153 Actions nouvelles qui seraient émises en vertu de cette augmentation de capital sera égal à 0,0132 euro par Action nouvelle, soit 0,0001 euro de valeur nominale (compte tenu de la Réduction de Capital) et 0,0131 euro de prime d'émission par Action nouvelle.

¹¹ Le montant total maximum (prime d'émission incluse) de cette augmentation de capital sera de 350 millions d'euros décomposés comme suit : (x) jusqu'à 100 millions d'euros correspondant au solde de la Dette de Garantie Convertie non-appelé dans le cadre de la Garantie de Souscription de Second Rang de l'Augmentation de Capital avec Maintien du DPS ; (y) jusqu'à 75 millions d'euros de souscription éventuelle volontaire des Créanciers Participants en numéraire par versement d'espèces ; et (z) jusqu'à 175 millions d'euros de souscription éventuelle volontaire des Créanciers Participants par compensation de créances avec une portion de leur Dette Chirographaire à proportion de l'augmentation du montant des Nouveaux Financements Privilégiés correspondant à la différence entre 250 millions d'euros et le montant des Nouveaux Fonds Propres (au prorata de leur participation dans les Nouveaux Financements Privilégiés).

¹² En prenant pour hypothèse, à titre illustratif, (i) que la Garantie de Souscription de Premier Rang et de la Garantie de Souscription de Second Rang ont été appelées pour l'intégralité des montants respectivement de 75 millions d'euros et 100 millions d'euros dans le cadre de l'Augmentation de Capital avec Maintien du DPS (cf. note de bas de page n°6) et (ii) une souscription à l'Augmentation de Capital Éventuelle à hauteur de 175 millions d'euros par les Créanciers Participants par le biais de leur souscription au titre de l'apport des Fonds Propres Additionnels (75 millions d'euros) et de la Conversion Additionnelle (100 millions d'euros, correspondant à la différence entre 250 millions d'euros et le montant des Nouveaux Fonds Propres, i.e. 150 millions d'euros).

Le présent document est communiqué à titre d'information uniquement et ses termes ne se substituent pas à ceux du Projet de Plan de Sauvegarde Accélérée, auxquels il est recommandé aux actionnaires de se référer

	<ul style="list-style-type: none">(36) mois suivant la date de leur règlement-livraison - Pourcentage de détention des Actionnaires Existants ne recevant pas de BSA : environ 0,05%
--	--

Les Augmentations de Capital de la Restructuration Financière entraîneront une dilution massive pour les Actionnaires Existants, lesquels détiendraient, en l'absence de participation, 0,05% du capital de la Société et à l'issue des Augmentations de Capital Réservées (avant prise en compte de l'effet dilutif qui résulterait de l'exercice des BSA, en l'absence d'attribution de BSA aux Actionnaires Existants)¹³.

La réalisation des opérations précitées s'inscrit dans le cadre de la procédure de sauvegarde accélérée ouverte au bénéfice de la Société par jugement du Tribunal de commerce de Nanterre en date du 23 juillet 2024 (la « **Procédure de Sauvegarde Accélérée** »). Il est rappelé que les Administrateurs Judiciaires désignés par le Tribunal de commerce de Nanterre ont convoqué ce jour les classes de parties affectées par le projet de plan de sauvegarde accélérée de la Société (en ce compris la classe des détenteurs de capital de la Société, réunis en classe de parties affectées) (le « **Projet de Plan de Sauvegarde Accélérée** ») afin de se prononcer sur le Projet de Plan de Sauvegarde Accélérée (en ce compris les Augmentations de Capital de la Restructuration Financière), le 27 septembre 2024. Il est rappelé à ce titre que, conformément aux dispositions de l'article L.626-30-2 du Code de commerce, le Projet de Plan de Sauvegarde Accélérée sera notamment soumis à l'approbation de la majorité des deux tiers des votes exprimés par les actionnaires de la Société réunis en classe de parties affectées. L'approbation du Projet de Plan de Sauvegarde Accélérée par la classe des détenteurs de capital de la Société, réunis en classe de parties affectées, emportera approbation par la classe des détenteurs de capital de la Société de l'ensemble des résolutions incluses en annexe du Projet de Plan de Sauvegarde Accélérée, portant délégation de pouvoirs au Conseil d'administration de la Société aux fins notamment de réaliser les augmentations de capital susvisées et de procéder à l'émission et à l'attribution des BSA.

Le Projet de Plan de Sauvegarde Accélérée, préparé par la Société avec le concours des administrateurs judiciaires, sur la base duquel toutes les classes de parties affectées se prononceront, est accessible ce jour sur le site internet d'Atos, www.atos.net, dans la rubrique Investisseurs, Restructuration financière, étant précisé que ce Projet de Plan de Sauvegarde Accélérée est susceptible d'être modifié jusqu'à 10 jours avant la date vote des classes de parties affectées conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables, sous réserve d'en informer les parties affectées. [Comme indiqué dans son communiqué de presse du 16 septembre 2024, la Société a mis à disposition sur son site internet une version ajustée de son Projet de Plan de Sauvegarde Accélérée. Cette version ajustée permet essentiellement l'ajout de nouvelles annexes portant sur les termes et conditions des financements réinstallés prévus dans le Projet de Plan de Sauvegarde Accélérée et comporte certaines corrections et clarifications. La version ajustée du Projet de Plan de Sauvegarde Accélérée, ainsi qu'une version comparative de ce projet ajusté par rapport à la version mise en ligne le 6 septembre 2024, sont disponibles sur le site Internet d'Atos, \[www.atos.net\]\(http://www.atos.net\), dans la rubrique Investisseurs, Restructuration financière.](#)

Dans l'hypothèse où le Projet de Plan de Sauvegarde Accélérée ne serait pas approuvé par la majorité des deux tiers des votes exprimés par les actionnaires, il pourra, en application de l'article L.626-32 du Code de commerce, être arrêté par le Tribunal de commerce sur demande de la Société ou des Administrateurs Judiciaires avec l'accord de la Société et être imposé aux actionnaires, sous réserve du respect des conditions prévues par les dispositions du Code de commerce applicables. Dans cette hypothèse, le jugement d'adoption du Projet de Plan de Sauvegarde Accélérée du Tribunal de commerce, vaudra approbation des modifications du capital prévues par le Projet de Plan de Sauvegarde sous les conditions prévues par le plan et emportera délégation de pouvoirs au Conseil d'administration de la Société pour mettre en œuvre les Augmentations de Capital de la Restructuration Financière et pour procéder à l'émission et à l'attribution des BSA, dans les conditions décrites dans chacune des résolutions annexées au Projet de Plan de Sauvegarde Accélérée.

¹³ En prenant pour hypothèse, à titre illustratif, (i) une absence de souscription de l'Augmentation de Capital avec Maintien du DPS au titre de l'ensemble des droits préférentiels de souscription attachés aux actions existantes et, en conséquence, une souscription de l'Augmentation de Capital avec Maintien du DPS à hauteur des 175 millions d'euros garantis par les Créanciers Participants au titre de la Garantie de Souscription de Premier Rang et de la Garantie de Souscription de Second Rang et (ii) une souscription à l'Augmentation de Capital Éventuelle à hauteur de 175 millions d'euros par les Créanciers Participants par le biais de leur souscription au titre de l'apport des Fonds Propres Additionnels (75 millions d'euros) et de la Conversion Additionnelle (100 millions d'euros, correspondant à la différence entre 250 millions d'euros et le montant des Nouveaux Fonds Propres i.e. 150 millions d'euros).

Le présent document est communiqué à titre d'information uniquement et ses termes ne se substituent pas à ceux du Projet de Plan de Sauvegarde Accélérée, auxquels il est recommandé aux actionnaires de se référer

Au titre du Projet de Plan de Sauvegarde Accélérée, l'arrêté du Plan de Sauvegarde Accélérée est soumis à la réalisation des conditions suspensives suivantes, lesquelles devront être satisfaites ou levées au plus tard le jour de l'audience au cours de laquelle le Tribunal de commerce spécialisé de Nanterre statuera sur le Projet de Plan de Sauvegarde Accélérée :

- la réception d'un rapport d'un expert indépendant confirmant que les termes des présentes (incluant les augmentations de capital) sont équitables d'un point de vue financier conformément au règlement général de l'AMF.

La mise en œuvre des opérations prévues au Projet de Plan de Sauvegarde Accélérée sera soumise à l'accomplissement des conditions suspensives suivantes, lesquelles devront être satisfaites ou levées au plus tard le 31 janvier 2025 :

pour l'ensemble des opérations prévues au Projet de Plan de Sauvegarde Accélérée :

- l'arrêté du Plan de Sauvegarde Accélérée par le Tribunal de commerce spécialisé de Nanterre ;
- l'approbation de l'AMF sur les notes d'opération ;

pour le lancement des Augmentations de Capital de Conversion Réservées, de l'Augmentation de Capital Eventuelle et de l'émission des BSA :

- l'autorisation des Autorités FDI, dans la mesure nécessaire, ou la confirmation de l'absence de nécessité d'un dépôt de demande d'autorisation ;
- l'autorisation de l'Autorité Concurrence au Brésil, dans la mesure nécessaire, ou la confirmation de l'absence de nécessité d'un dépôt de demande d'autorisation dans cette juridiction.

pour la mise à disposition des Nouveaux Financements Privilégiés :

- la constitution des sûretés prévues par les Nouveaux Financements Privilégiés sur les Actifs Collatéraux ;
- le règlement-livraison des Augmentations de Capital de Conversion Réservées, cette condition suspensive étant cependant réputée satisfaite dans l'hypothèse où l'une quelconque des Augmentations de Capital de Conversion Réservées viendrait à être conditionnée ou suspendue, s'agissant d'un Créancier Participant, à l'obtention d'une autorisation de la part d'une Autorité FDI compétente dans toute juridiction figurant en annexe 15 du Projet de Plan de Sauvegarde Accélérée¹⁴ ;

Dans l'hypothèse où le règlement-livraison de l'une des Augmentations de Capital de Conversion Réservées serait, s'agissant d'un Créancier Participant, conditionné à l'obtention d'une autorisation d'une Autorité FDI compétente dans une juridiction ne figurant pas en annexe 15 du Projet de Plan de Sauvegarde Accélérée, ou suspendu le temps de l'obtention d'une telle autorisation, de telle sorte que cette condition ne pourrait être satisfaite dans un calendrier compatible avec les besoins de financement de la Société et ses Filiales au titre des Nouveaux Financements Privilégiés, la Société en informera les Commissaires à l'Exécution du Plan qui réuniront sans délai, sous leur égide, la Société et les Créanciers Participants concernés (ou leurs ayants-droits) aux fins de discuter de bonne foi la mise en place d'une solution permettant :

¹⁴ Il est précisé qu'il a été décidé, après concertation avec les Créanciers Participants concernés ayant pris des engagements (au titre des Nouveaux Financements Privilégiés Bancaires, Engagements de Backstop Initial ou des Engagements de Backstop du Financement Obligataire Privilégié et de l'engagement correspondant au titre de la Garantie de Souscription de Premier Rang de l'Augmentation de Capital avec Maintien du DPS des Créanciers Obligataires Participants au titre des Nouveaux Financements Privilégiés Obligataires), avant le Jugement d'Ouverture, et au regard des analyses réalisées par ces derniers dans les juridictions listées en annexe 15 du Projet de Plan de Sauvegarde Accélérée, sur la base notamment des informations fournies au 4 septembre 2024 par la Société, que la mise à disposition des Nouveaux Financements Privilégiés ne serait pas conditionnée à la nécessité éventuelle d'obtention d'autorisations d'Autorités FDI dans ces juridictions au titre des Augmentations de Capital de Conversion Réservées. A titre d'information, s'agissant de l'Espagne, cette décision (« *ne pas conditionner* ») a été prise par les Créanciers Participants sur la base de leur analyse en relation avec l'existence d'un régime d'exemption en Espagne et de la possibilité pour les Créanciers Participants concernés d'en bénéficier.

Le présent document est communiqué à titre d'information uniquement et ses termes ne se substituent pas à ceux du Projet de Plan de Sauvegarde Accélérée, auxquels il est recommandé aux actionnaires de se référer

- soit d'obtenir les autorisations ou dérogations requises afin, de réaliser les Augmentations de Capital de Conversion Réservées et de mettre à disposition de la Société les Nouveaux Financements Privilégiés dans un calendrier compatible avec les besoins de financement de la Société et ses filiales ;
- ou, à défaut, de couvrir les besoins de financement de la Société et ses filiales dans l'attente de l'obtention des autorisations ou dérogations requises des Autorités FDI compétentes (ou de la confirmation de l'absence de nécessité d'un dépôt de demande d'autorisation), le cas échéant par la mise à disposition, par tout ou partie des Créanciers Participants concernés, de financements intérimaires ou relais ;
- la finalisation de la documentation financière des Nouveaux Financements Privilégiés, des Financements Réinstallés Prioritaires, des Financements Réinstallés des Créanciers Non-Participants et de l'Accord Inter-Créanciers ;
- toutes autres conditions suspensives, notamment documentaires, visées dans la documentation financière des Nouveaux Financements Privilégiés.

L'Accord de Lock-Up (tel que ce terme est défini ci-après) prévoit une date butoir pour la réalisation des Augmentations de Capital de la Restructuration Financière envisagées dans le cadre du Projet de Plan de Sauvegarde Accélérée au plus tard le 31 mars 2025 (éventuellement prorogeable d'un mois selon les termes de l'Accord de Lock-Up). Sous réserve de la réalisation des conditions suspensives listées ci-dessus (et notamment des autorisations réglementaires qui seraient requises), ou le cas échéant, la renonciation (si cela est permis par le Projet de Plan de Sauvegarde Accélérée) à certaines d'entre elles, l'objectif est de réaliser les Augmentations de Capital de la Restructuration Financière susvisées d'ici le mois de janvier 2025, l'émission et l'attribution des BSA devant intervenir à l'issue de la réalisation des Augmentations de Capital de la Restructuration Financière.

L'ensemble des valeurs nominales et montants indiqués ci-dessus a été calculé en prenant en compte la réalisation préalable de la Réduction de Capital motivée par des pertes par diminution du nominal de l'action de la Société à un centième de centime d'euros (0,0001 euro), soumise également à l'approbation des classes de parties affectées dans le cadre du vote sur le Projet de Plan de Sauvegarde Accélérée.

Le Projet de Plan de Sauvegarde Accélérée prévoit les règles de traitement des arrondis et des rompus suivantes :

- le nombre exact d'Actions à émettre dans le cadre de chacune des Augmentations de Capital de la Restructuration Financière et la taille de chacune des émissions concernées ne pourront être ajustés par la Société que (i) conformément aux stipulations du Projet de Plan de Sauvegarde Accélérée prévoyant un tel ajustement ou (ii) afin de prendre en compte (a) les problématiques d'arrondis, notamment s'agissant des droits préférentiels de souscription et des droits de priorité des Actionnaires Existants, le cas échéant, ainsi que (b) les problématiques de rompu et (c) d'autres problématiques d'ordre technique, le cas échéant ;
- aucun rompu ne pourra être attribué aux bénéficiaires des différentes Augmentations de Capital de la Restructuration Financière. Par conséquent, le nombre d'Actions attribués à chaque bénéficiaire des différentes Augmentations de Capital de la Restructuration Financière sera arrondi au chiffre entier inférieur le plus proche et le solde des créances formant rompus, le cas échéant, fera l'objet d'un abandon définitif et irrévocable de la part des bénéficiaires concernés. Le rompu retient des prix de souscription ou d'exercice arrondis à deux décimales.

Pour les besoins du présent document, les termes commençant par une majuscule ci-après auront la signification qui leur est attribuée en Annexe A au présent document.

Le présent document est communiqué à titre d'information uniquement et ses termes ne se substituent pas à ceux du Projet de Plan de Sauvegarde Accélérée, auxquels il est recommandé aux actionnaires de se référer

REMARQUES GENERALES

Le présent document est communiqué à titre d'information uniquement et vise à rappeler aux actionnaires de la Société les principales opérations sur le capital prévues par le Projet de Plan de Sauvegarde Accélérée. Les actionnaires sont invités à prendre connaissance du Projet de Plan de Sauvegarde Accélérée soumis à leur approbation. En cas de contradiction entre les termes du présent document et les termes du Projet de Plan de Sauvegarde Accélérée, ces derniers prévaudront.

Dans le présent document, les termes commençant par une majuscule ci-après et qui ne sont pas défini dans le présent document, auront la signification qui leur est donnée en Annexe A du présent document.

Le présent document contient des indications sur les objectifs et les prévisions du Groupe Atos ainsi que des déclarations prospectives concernant la croissance et la rentabilité du Groupe Atos dans le futur ainsi que des déclarations prospectives concernant notamment ses projets en cours ou futurs concernant notamment ses projets en cours ou futurs. Ces indications sont parfois identifiées par l'utilisation du futur, du conditionnel et de termes à caractère prospectif tels que « croire », « s'attendre à », « pouvoir », « estimer », « considérer », « avoir pour objectif », « avoir l'intention de », « souhaiter », « envisager de », « anticiper », « devoir » ou, le cas échéant, la forme négative de ces mêmes termes, ou toute autre variante ou terminologie similaire. Ces informations ne sont pas des données historiques et ne doivent pas être interprétées comme des garanties que les faits et données énoncés se produiront. Ces informations sont susceptibles d'être affectées par des risques connus ou inconnus, et d'évoluer ou d'être modifiées en raison des incertitudes et d'autres facteurs liés notamment à l'environnement économique, financier, concurrentiel et réglementaire qui pourraient faire en sorte que les résultats futurs, les performances et les réalisations du Groupe Atos soient significativement différents des objectifs formulés ou suggérés. Les informations de nature prospective contenues dans ce document constituent des anticipations sur une situation future et doivent être considérées comme telles. La suite des événements ou les résultats réels peuvent différer de ceux qui sont décrits dans ce document en raison d'un certain nombre de risques ou d'incertitudes. Outre les informations contenues dans le présent document, l'attention est attirée sur les facteurs de risque détaillés à la section 2 du présent document ainsi que ceux décrits dans le Document d'Enregistrement Universel 2023 de la Société disponible sur le site Internet de la Société et celui de l'AMF (www.amf-france.org), et dans le Rapport Financier Semestriel 2024 qui est disponible sur le site Internet de la Société. La réalisation de tout ou partie de ces risques est susceptible d'avoir un effet défavorable sur les activités, l'image, la situation financière, les résultats, les perspectives du Groupe Atos ou sur sa capacité à réaliser ses objectifs. En outre, d'autres risques, non encore identifiés ou considérés comme non significatifs par la Société à la date du présent document, pourraient également avoir un effet défavorable. Les informations prospectives mentionnées dans le présent document sont données uniquement à la date du présent document. Sauf obligation légale ou réglementaire qui s'appliquerait, le Groupe Atos ne prend aucun engagement de publier des mises à jour des informations prospectives contenues dans le présent document afin de refléter tout changement affectant ses objectifs ou les événements, conditions ou circonstances sur lesquels sont fondées les informations prospectives contenues dans le présent document, étant rappelé qu'aucune de ces informations prospectives ne constitue une garantie de résultats réels.

Certaines données chiffrées (y compris les données exprimées en milliers ou millions) et pourcentages présentés dans le présent document ont fait l'objet d'arrondis. Le cas échéant, les totaux présentés dans le présent document peuvent légèrement différer de ceux qui auraient été obtenus en additionnant les valeurs exactes (non arrondies) de ces données chiffrées.

Le présent document ne constitue pas et ne saurait être considéré comme constituant une offre au public ou une offre d'achat ou comme destiné à solliciter l'intérêt du public en vue d'une opération par offre au public.

Le présent document ne constitue pas un prospectus au sens du Règlement (UE) 2017/1129 du Parlement Européen et du Conseil du 14 juin 2017. Des prospectus relatifs aux Augmentations de Capital de la Restructuration Financière seront soumis par la Société à l'approbation de l'AMF avant le lancement effectif de chacune des Augmentations de Capital de la Restructuration Financière.

Le présent document est communiqué à titre d'information uniquement et ses termes ne se substituent pas à ceux du Projet de Plan de Sauvegarde Accélérée, auxquels il est recommandé aux actionnaires de se référer

1. INFORMATIONS ESSENTIELLES

1.1 PRESENTATION DU PROJET DE PLAN DE SAUVEGARDE ACCELEREE

1.1.1 Les négociations avec les parties prenantes

1.1.1.1. Déroulement des négociations et ouverture d'une procédure de conciliation

Les circonstances ayant conduit la Société à engager des discussions avec les parties prenantes et ayant conduit au Projet de Plan de Sauvegarde Accélérée sur les termes duquel la classe de détenteurs de capital est appelée à se prononcer sont détaillées au Projet de Plan de Sauvegarde Accélérée disponible sur le site de la Société à l'adresse suivante : <https://atos.net/en/investors/restructuration-financiere>. Les membres de la classe de détenteurs de capital sont invités à se reporter au Projet de Plan de Sauvegarde Accélérée dont les principaux termes sont rappelés ci-après.

En 2022, à la suite de la crise de Covid-19 marquée par une accélération du déclin des activités d'infrastructures informatiques traditionnelles exploitées par le périmètre Tech Foundations (infogérance, prise en charge des ressources informatiques de ses clients), la Société a annoncé la mise en place d'un plan stratégique reposant sur une nouvelle organisation du Groupe en deux périmètres distincts « Eviden » et « TFCo ».

Pour financer la mise en œuvre de ce plan, la Société a conclu, le 29 juillet 2022, des financements bancaires pour un montant total de 2,7 milliards d'euros. La Société a par ailleurs souscrit, entre 2018 et 2022, divers emprunts obligataires, placements privés ou titres de créances négociables pour un montant total d'environ 2,4 milliards d'euros à date.

Compte tenu des contraintes financières s'imposant à elle, la Société a annoncé le 3 janvier 2024 avoir décidé d'adapter sa stratégie afin de conserver un mix d'activités demeurant attractif pour ses employés, ses clients, ses créanciers et ses actionnaires, tout en assurant le remboursement et le refinancement de ses dettes financières. Dans son communiqué du 3 janvier 2024, la Société a également souligné que la direction et le Conseil d'administration s'attachaient, dans l'ensemble des scénarios envisagés à gérer les aléas d'exécution qui sont importants et que, en cas de besoin, si l'issue des discussions avec l'ensemble de ses banques s'avérait incertaine, elle n'excluait pas de recourir aux mécanismes de prévention prévus par la loi française pour placer les discussions avec ses créanciers dans un cadre juridique sécurisé et assurer de manière pérenne la couverture des échéances de financement et les besoins de trésorerie du Groupe Atos.

Le 5 février 2024, la Société a annoncé avoir engagé des discussions avec ses Créanciers Bancaires en vue de parvenir à un plan de refinancement de sa dette financière. A la suite des premiers échanges avec ses Créanciers Bancaires, il est apparu utile, afin d'encadrer ces discussions et de faciliter une issue rapide, de solliciter la désignation d'un mandataire *ad hoc* avec notamment pour mission d'assister la Société dans ses échanges, en vue de converger vers une solution financière adéquate dans les meilleurs délais, dans l'intérêt de la Société. L'ouverture d'une procédure de mandat *ad hoc* au bénéfice de la Société avait plus généralement pour objectif de faciliter toute discussion et/ou négociation utile avec ses partenaires et notamment ses créanciers, ses actionnaires ainsi que tout investisseur potentiel dans l'objectif de permettre l'émergence le plus rapidement possible de tout accord, mesure, opération ou solution de nature à préserver ses liquidités, stabiliser sa situation financière et/ou assurer la pérennité de ses activités conformément à la stratégie poursuivie par le Groupe Atos depuis deux ans et dans la poursuite de l'intérêt social de la Société.

Par ordonnance du 6 février 2024, le Président du Tribunal de commerce de Pontoise a désigné la SELARL FHBX, prise en la personne de Maître Hélène Bourbouloux, dont l'étude est sise 176, avenue Charles de Gaulle à Neuilly-sur-Seine (92200), en qualité de mandataire *ad hoc*.

Au cours de la procédure de mandat *ad hoc*, plusieurs créanciers ont manifesté un intérêt et leur volonté de participer aux discussions sur la restructuration financière de la Société en indiquant notamment qu'ils seraient disposés à réaliser des apports de nouveaux fonds.

Pour mener à terme les discussions initiées avec ses Créanciers Financiers Chirographaires, la Société a sollicité l'ouverture d'une procédure de conciliation afin de fixer un cadre aux discussions, de donner de la visibilité à l'ensemble des parties prenantes sur leur issue et de rassurer l'environnement du Groupe Atos (partenaires

Le présent document est communiqué à titre d'information uniquement et ses termes ne se substituent pas à ceux du Projet de Plan de Sauvegarde Accélérée, auxquels il est recommandé aux actionnaires de se référer

commerciaux, clients, fournisseurs, salariés, marché, parties intéressées, etc.) face aux incertitudes relatives à la capacité du Groupe Atos d'assurer le remboursement de ses échéances financières à court terme.

Par ordonnance du 25 mars 2024, le Président du Tribunal de commerce de Pontoise a ouvert une procédure de conciliation au bénéfice d'Atos SE pour une durée de quatre mois et a désigné la SELARL FHBX, prise en la personne de Maître Hélène Bourbouloux, en qualité de conciliatrice avec pour mission de :

- assister la Société afin de faciliter toute discussion et/ou négociation utile avec ses partenaires et notamment ses créanciers financiers, ses actionnaires ainsi que tout investisseur potentiel dans l'objectif de faciliter l'émergence de tout accord, mesure, opération ou solution de nature à préserver ses liquidités, stabiliser sa situation financière et/ou assurer la pérennité de ses activités et celles de ses filiales ; et
- plus généralement, assister la Société dans le cadre de toute démarche de nature à résoudre les difficultés d'ordre juridique, social, économique et financier auxquelles la Société pourrait faire face.

Par ordonnance du 30 mai 2024, le Président du Tribunal de commerce de Pontoise a ordonné le renvoi de la conciliation devant le Tribunal de commerce spécialisé de Nanterre.

Les 9 et 29 avril 2024, Atos SE a communiqué à ses créanciers bancaires et obligataires son Plan d'Affaires pour la période 2024-2027 mis à jour ainsi que les principaux paramètres de son plan de restructuration impliquant¹⁵ :

- 1,1 milliard d'euros de liquidités nécessaires pour financer l'activité sur la période 2024-2025 ;
- 300 millions d'euros de nouvelles lignes de crédit renouvelable et 300 millions d'euros de lignes de garantie bancaire additionnelles ;
- une cible de profil de notation de crédit BB d'ici 2026, cohérent avec un levier financier inférieur à 2x d'ici la fin de l'année 2026¹⁶ et la réduction de la dette brute de 3,2 milliards d'euros ;
- une extension de cinq ans des échéances de la dette résiduelle.

Ces paramètres sont basés sur l'ensemble du périmètre du Groupe Atos, qui comprend les actifs Eviden et Tech Foundations.

Les parties prenantes existantes de la Société et les investisseurs tiers ont été invités à soumettre des propositions de nouveaux fonds avant le 3 mai 2024. Le 6 mai 2024, la Société a annoncé avoir reçu quatre propositions de restructuration financière qui ont été présentées au Conseil d'administration le 5 mai 2024. Le 3 juin 2024, la Société a annoncé avoir reçu deux propositions révisées de restructuration financière présentées au Conseil d'administration :

- une offre révisée de la société holding EP Equity Investment (EPEI), contrôlée par Daniel Kretinsky en partenariat avec Attestor Limited ; et
- une offre révisée de Onepoint en consortium avec Butler Industries et Econocom, ainsi qu'avec un groupe de certains créanciers de la Société (le « **Consortium Onepoint** »).

Le 11 juin 2024, la Société a annoncé la décision du Conseil d'administration, sous l'égide de la Conciliatrice, d'avancer avec la proposition de restructuration financière soumise par le consortium Onepoint, cette proposition apparaissant comme la mieux orientée en matière d'intérêt social de la Société, y compris de ses salariés, clients, fournisseurs, créanciers, actionnaires et autres parties prenantes et étant globalement conforme aux principaux paramètres financiers fixés par la Société. Cette proposition avait également reçu le soutien d'un grand nombre

¹⁵ Le Plan d'Affaires a été mis à jour par la Société le 2 septembre 2024, sans modification des paramètres de la restructuration financière tels que prévus par l'accord sur les principaux termes d'un plan de restructuration financière obtenu avec un groupe de Créanciers Bancaires et de Porteurs d'Obligations du SteerCo annoncé par la Société le 30 juin 2024.

¹⁶ Le 2 septembre 2024, dans le cadre de la mise à jour du Plan d'Affaires, la Société a annoncé que cet objectif était décalé à courant 2027.

Le présent document est communiqué à titre d'information uniquement et ses termes ne se substituent pas à ceux du Projet de Plan de Sauvegarde Accélérée, auxquels il est recommandé aux actionnaires de se référer

de Créanciers Financiers Chirographaires.

Le 25 juin 2024, Onepoint, Butler Industries et Econocom ont décidé de se retirer des discussions avec la Société. À la même date, la Société a reçu un courrier réitérant l'intérêt d'EPEI pour participer à la restructuration financière d'Atos SE.

Le 26 juin 2024, la Société a annoncé avoir reçu de la part du comité représentatif de ses créanciers obligataires une proposition globale de restructuration financière révisée pour satisfaire la demande de liquidité à court et moyen terme et tenant compte du retrait de Onepoint, Butler Industries et Econocom.

1.1.1.2. Conclusion d'un accord de principe sur la restructuration financière et d'un accord de *lock-up*

Les discussions entre la Société et ses créanciers qui se sont poursuivies sous l'égide de la conciliatrice et du Comité Interministériel de Restructuration Industrielle (CIRI) ont permis à la Société d'aboutir, le 30 juin 2024, à un accord de principe sur la restructuration financière (l'« **Accord de Principe sur la Restructuration** ») avec un groupe de Créanciers Bancaires et de Porteurs d'Obligations du SteerCo, dans le cadre duquel les parties ont convergé sur les termes du plan de restructuration financière, tels que plus amplement décrits ci-dessous.

Cet Accord de Principe sur la Restructuration, soumis à diverses conditions suspensives, repose sur les principales mesures de restructuration suivantes :

- une augmentation de capital avec maintien du droit préférentiel de souscription (DPS) des actionnaires, pour un montant d'environ 233 millions d'euros, garantie à hauteur de 75 millions d'euros en numéraire par les Créanciers Obligataires Participants et à hauteur de 100 millions d'euros supplémentaires par les Créanciers Participants par voie de compensation d'une partie de leurs Dettes Chirographaires ;
- si, dans le cadre de l'Augmentation de Capital avec Maintien du DPS, les 100 millions d'euros de garantie consentie par les Créanciers Participants venaient à ne pas être appelés en totalité (et/ou en cas d'exercice des facultés visées ci-dessous), une nouvelle augmentation de capital avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires (avec le cas échéant, un délai de priorité au bénéfice des Actionnaires Existants), serait réalisée dans le cadre de laquelle :
 - le montant éventuel restant à souscrire au titre des 100 millions d'euros de Garantie de Souscription de Second Rang sera souscrit par les Créanciers Participants à des conditions similaires à celles de l'Augmentation de Capital avec Maintien du DPS, leurs créances étant ainsi converties en capital ; et
 - les Créanciers Participants auront également l'option de (i) souscrire à un montant additionnel en numéraire pouvant aller jusqu'à 75 millions d'euros et/ou (ii) convertir en capital un montant additionnel maximum de leurs Dettes Chirographaires correspondant à la différence entre 250 millions d'euros et le montant des Nouveaux Fonds Propres ;
- la conversion en capital de 2,8 milliards d'euros de Dettes Chirographaires (s'ajoutant aux 100 millions d'euros de créances converties conformément aux paragraphes précédents) ainsi que des intérêts, intérêts de retard, commissions et frais divers courus non réglés en numéraire à la date du Jugement d'Ouverture ou à échoir à compter du Jugement d'Ouverture et jusqu'à la Date de Référence de l'Augmentation de Capital de Conversion des Créanciers Participants ou la Date de Référence de l'Augmentation de Capital de Conversion des Créanciers Non-Participants selon le cas, à l'exclusion des Rémunérations et Frais des Agents, à travers deux augmentations de capital avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires (avec le cas échéant, un délai de priorité au bénéfice des Actionnaires Existants) : (i) l'une réservée aux Créanciers Participants, (ii) l'autre réservée aux Créanciers Non-Participants. Il a été convenu que l'Augmentation de Capital de Conversion Réservee aux Créanciers Non-Participants serait proposée à un prix de souscription supérieur à celui de l'Augmentation de Capital de Conversion Réservee aux Créanciers Participants ;
- un apport de 1,5 à 1,675 milliards d'euros (selon le montant des Nouveaux Fonds Propres reçus dans le cadre de l'Augmentation de Capital avec Maintien du DPS et l'Augmentation de Capital Éventuelle) de Nouveaux Financements Privilégiés proposés dans des proportions équivalentes aux Créanciers Bancaires et aux Porteurs d'Obligations détenant des Dettes Chirographaires à la Date de Référence. Les Nouveaux Financements Privilégiés Obligataires ont été intégralement garantis par les Porteurs d'Obligations du SteerCo.

Le présent document est communiqué à titre d'information uniquement et ses termes ne se substituent pas à ceux du Projet de Plan de Sauvegarde Accélérée, auxquels il est recommandé aux actionnaires de se référer

Par la suite, le 14 juillet 2024, la Société, un groupe de Créanciers Bancaires et un groupe de Porteurs d'Obligations ont conclu un accord de *lock-up* (l'« **Accord de Lock-Up** »)¹⁷, cristallisant l'engagement des parties à soutenir et coopérer à la mise en œuvre et la finalisation de la restructuration financière de la Société, en particulier en apportant leur soutien au Projet de Plan de Sauvegarde Accélérée (sous réserve que celui-ci soit conforme aux termes de l'Accord de Principe sur la Restructuration).

Les termes et conditions de l'Accord de Lock-Up sont usuels et comprennent notamment l'engagement pour les créanciers signataires de soutenir la restructuration financière de la Société conformément aux principes agréés dans l'Accord de Principe sur la Restructuration et en conséquence, à soutenir le Projet de Plan de Sauvegarde Accélérée et signer la documentation contractuelle requise.

Lors de la signature de l'Accord de Lock-Up, une période d'adhésion a été ouverte jusqu'au 22 juillet 2024 permettant à l'ensemble des Créanciers Financiers Chirographaires d'y adhérer et, ainsi, de soutenir l'accord de restructuration.

Au total, l'Accord de Lock-Up a depuis lors reçu l'adhésion, conformément à ses stipulations et à la date butoir d'adhésion fixée au 22 juillet 2024, de Créanciers Financiers Chirographaires représentant un montant total de 62,60% des Dettes Chirographaires qui ont ainsi manifesté leur engagement d'apporter un soutien au Projet de Plan de Sauvegarde Accélérée préparé par la Société en vue d'assurer sa pérennité.

Pendant la conciliation, les Porteurs d'Obligations et les Créanciers Bancaires à la Date de Référence ont été invités à s'engager à souscrire et à garantir les Nouveaux Financements Privilégiés prévus par l'accord sur la restructuration, par le biais de l'ouverture de périodes de syndication selon des modalités communiquées par la Société, pour un montant maximal total de 1,675 milliards d'euros. A l'issue de ces différentes phases de syndication, les Nouveaux Financements Privilégiés prévus dans le Projet de Plan de Sauvegarde Accélérée ont été intégralement souscrits et garantis (dans la limite d'un montant total de 1,5 à 1,675 milliards d'euros selon le montant des Nouveaux Fonds Propres). Les Porteurs d'Obligations du SteerCo se sont par ailleurs engagés à garantir la souscription aux Nouveaux Financements Privilégiés Obligataires pour la quote-part qui resterait non-souscrite par d'éventuels Créanciers Participants qui seraient défaillants (à l'exclusion des Créanciers Participants défaillants qui seraient par ailleurs souscripteurs d'un Engagement de Backstop du Financement Obligataire Privilégié).

En parallèle, le groupe Atos a obtenu des financements intérimaires de la part de l'Etat, par l'intermédiaire du Fonds pour le Développement Economique et Social (FDES), de Porteurs d'Obligations et de Créanciers Bancaires, pour un montant total de 800 millions d'euros.

1.1.1.3. Conclusion d'accords relatifs aux financements intérimaires

Parallèlement aux discussions relatives à l'accord de restructuration financière et afin de disposer des liquidités suffisantes jusqu'à la mise en place de son plan de restructuration à long-terme, la Société a annoncé, le 9 avril 2024, avoir arrêté les termes d'un accord de principe avec un groupe de Créanciers Bancaires et un groupe de Porteurs d'Obligations concernant un financement intérimaire d'un montant de 400 millions d'euros, devant initialement être mis en place :

- à hauteur de 300 millions d'euros par la mise en place d'un programme d'affacturage France, au Benelux, au Royaume-Uni et en Allemagne fourni par des Créanciers Bancaires ;
- à hauteur de 100 millions d'euros par la conclusion, entre un groupe de Porteurs d'Obligations et une Filiale du Groupe, d'un contrat de prêt à terme et d'une facilité de crédit renouvelable soumis au droit américain.

Par ailleurs, l'Etat, qui est également client du Groupe Atos, a publié un arrêté l'autorisant à accorder un prêt de 50 millions d'euros par l'intermédiaire du Fonds pour le Développement Economique et Social (FDES) à une Filiale d'Atos SE, Bull SAS, qui contrôle les activités sensibles souveraines. Atos SE s'est engagée, en retour, à émettre une action de préférence au niveau de Bull SAS, au profit de l'Etat, qui, avec les protections contractuelles, lui accorde des droits de protection sur ces activités souveraines sensibles.

¹⁷ L'accord de *lock-up* est un accord aux termes duquel les signataires s'engagent à soutenir et réaliser toute démarche ou action raisonnablement nécessaire à la mise en œuvre et la réalisation de la restructuration financière de la Société, dans les termes convenus dans l'Accord de Principe sur la Restructuration. La conclusion de cet accord permet de recueillir le soutien des parties prenantes à la restructuration qui ne sont pas directement impliquées dans les discussions.

Le présent document est communiqué à titre d'information uniquement et ses termes ne se substituent pas à ceux du Projet de Plan de Sauvegarde Accélérée, auxquels il est recommandé aux actionnaires de se référer

Le 29 avril 2024, Atos SE a par ailleurs indiqué que la mise en œuvre de sa restructuration financière impliquait une prolongation des financements intérimaires de 450 millions d'euros déjà convenus et la mise en place d'un financement intérimaire supplémentaire de 350 millions d'euros entre juillet 2024 et la mise en œuvre finale de l'accord de restructuration financière.

Le 20 juin 2024, à l'issue de discussions avec les différentes parties prenantes, sous l'égide de la Conciliatrice, Atos SE a annoncé la structure finale du financement intérimaire comprenant :

- un financement intérimaire initial de 450 millions d'euros composé :
 - (i) du prêt de 50 millions d'euros de l'Etat français par l'intermédiaire du FDES à Bull SAS, conclu le 7 mai 2024 et reçu le 16 mai 2024 (le « **Prêt FDES** ») ;
 - (ii) de facilités de crédit renouvelable (*Revolving Credit*) et prêt à terme (*term loan*) pour un montant total de 100 millions d'euros fournies par un groupe de Porteurs d'Obligations aux termes d'un contrat de crédit conclu le 4 mai 2024 et reçues le 14 mai 2024 ;
 - (iii) du Programme d'Affacturage, initialement approuvé pour 300 millions d'euros, et réduit à 75 millions d'euros après alignement entre la Société et les Créanciers Bancaires pour des raisons d'efficacité ;

(les financements (ii) et (iii) constituent ensemble les « **Financements Intérimaires 1** »)
 - (iv) une augmentation des facilités de crédit renouvelable (*Revolving Credit*) mises en place le 4 mai 2024, par une tranche supplémentaire de 225 millions d'euros, devant être souscrite à hauteur respectivement de 125 millions d'euros par un groupe de Créanciers Bancaires et de 100 millions d'euros par un groupe de Porteurs d'Obligations (le « **Financement Intérimaire 1 bis** »).
- un financement intérimaire supplémentaire de 350 millions d'euros par la mise en place d'une tranche supplémentaire de 350 millions d'euros au titre des facilités de crédit renouvelable (*Revolving Credit*) mises en place le 4 mai 2024, souscrite à hauteur respectivement de 175 millions d'euros par un groupe de Créanciers Bancaires et de 175 millions d'euros par un groupe de Porteurs d'Obligations et pouvant être tirée au plus tard au début du mois d'août 2024, sous réserve notamment de la signature de l'Accord de Lock-Up et de l'ouverture de la Procédure de Sauvegarde Accélérée (le « **Financement Intérimaire 2** »).

Les Créanciers Bancaires et les Porteurs d'Obligations à la Date de Référence ont été invités à participer au Financement Intérimaire 1 bis et au Financement Intérimaire 2 avant le 25 juin 2024 à 17h dans les proportions suivantes :

- pour les Créanciers Bancaires, à hauteur de 125 millions d'euros au sein de la tranche supplémentaire des facilités du Financement Intérimaire 1 bis et à hauteur de 175 millions d'euros dans le Financement Intérimaire 2, avec une réallocation des participations au programme d'affacturage de 75 millions d'euros ;
- pour les Porteurs d'Obligations, à hauteur de 100 millions d'euros au sein de la tranche supplémentaire des facilités du Financement Intérimaire 1 bis et à hauteur de 175 millions d'euros dans le Financement Intérimaire 2.

Compte tenu de la nouvelle proposition de restructuration reçue des Porteurs d'Obligations du SteerCo à la suite du retrait du Consortium Onepoint des discussions, la période de syndication des Financements Intérimaires a été réouverte à compter du 30 juin 2024 et jusqu'au 3 juillet 2024 à 13h.

À la suite de la période de syndication, les Financements Intérimaires ont été souscrits :

- par des Porteurs d'Obligations représentant 36,52% des Obligations pour le Financement Intérimaire 1 et représentant 56,66% des Obligations pour les Financements Intérimaires 1 bis et 2 ;
- par des Créanciers Bancaires représentant 38,94% des Créances Bancaires pour le programme d'affacturage du Financement Intérimaire 1 et représentant environ 50,08% des Créances Bancaires pour les Financements Intérimaires 1 bis et 2.

Le 5 juillet 2024, Atos SE a annoncé la clôture de la syndication des tranches supplémentaires de 225 millions d'euros et 350 millions d'euros ainsi que l'obtention d'un *waiver* des Prêteurs TLA permettant la mise en place des tranches additionnelles des Financements Intérimaires.

Le présent document est communiqué à titre d'information uniquement et ses termes ne se substituent pas à ceux du Projet de Plan de Sauvegarde Accélérée, auxquels il est recommandé aux actionnaires de se référer

La mise en place de ces tranches supplémentaires de 225 millions d'euros et 350 millions d'euros de facilités de crédits renouvelables a été formalisée par la conclusion d'un avenant aux facilités précédemment fournies par un groupe de Porteurs d'Obligations, conclu le 10 juillet 2024.

Les Financements Intérimaires peuvent être synthétisés de la manière suivante :

en millions d'euros	Créanciers Bancaires	Porteurs d'Obligations	Etat	Total
Financements Intérimaires 1 et 1 bis				
Facilités de crédit renouvelable (RCF) / Prêt à terme	-	100	-	100
Facilités de crédit renouvelable (RCF)	125	100	-	225
FDES	-	-	50	50
Affacturage	75	-	-	75
Total Financements Intérimaires 1 et 1 bis	200	200	50	450
Financement Intérimaire 2				
Facilités de crédit renouvelable (RCF)	175	175	-	350
Total Financement Intérimaire 2	175	175	-	350
Total Financements Intérimaires	375	375	50	800

En contrepartie de l'octroi des Financements Intérimaires, Atos SE s'est engagée à ne pas capitaliser ni abandonner (ni convertir ni échanger en/contre des titres assimilables au capital ou des titres hybrides) une quote-part des créances existantes des Porteurs d'Obligations et des Créanciers Bancaires ayant souscrit aux Financements Intérimaires et à réinstaller cette quote-part de créances sous la forme de nouveaux instruments de dette privilégiée bancaire et obligataire, dans les proportions suivantes :

- à hauteur de 35% des montants souscrits par les Porteurs d'Obligations dans le cadre de la tranche initiale de 100 millions d'euros de facilités de crédit renouvelable et de prêt à terme reçues le 14 mai 2024 au titre du Financement Intérimaire 1 ;
- à hauteur de 35% du montant que les Créanciers Bancaires se sont engagées à mettre à disposition dans le cadre de l'affacturage de 75 millions d'euros au titre du Financement Intérimaire 1 ;
- à hauteur de 50% des montants souscrits par les Porteurs d'Obligations et les Créanciers Bancaires au titre du Financement Intérimaire 1 bis de 225 millions d'euros ;
- à hauteur de 35% des montants souscrits par les Porteurs d'Obligations et les Créanciers Bancaires dans le cadre du Financement Intérimaire 2 de 350 millions d'euros.

1.1.1.4. Ouverture d'une procédure de sauvegarde accélérée

La Société, n'étant pas en état de cessation des paiements et rencontrant des difficultés financières qu'elle n'était pas en mesure de surmonter par elle-même, tout en justifiant du soutien suffisamment large de ses créanciers affectés permettant de rendre vraisemblable l'adoption du Projet de Plan de Sauvegarde Accélérée, a déposé une demande d'ouverture de procédure de sauvegarde accélérée auprès du Tribunal de commerce spécialisé de Nanterre et a obtenu, par jugement du Tribunal de commerce spécialisé de Nanterre du 23 juillet 2024, l'ouverture à son bénéfice d'une procédure de sauvegarde accélérée sur le fondement des articles L. 628-1 et suivants du Code de commerce, pour une durée initiale de deux mois, pouvant être renouvelée pour deux mois supplémentaires.

L'ouverture de cette procédure a notamment pour objectif de permettre à la Société de finaliser son projet de

Le présent document est communiqué à titre d'information uniquement et ses termes ne se substituent pas à ceux du Projet de Plan de Sauvegarde Accélérée, auxquels il est recommandé aux actionnaires de se référer

plan de sauvegarde accélérée et de le soumettre au vote des classes de parties affectées et à l'approbation du Tribunal, afin de mettre en œuvre son plan de restructuration financière conformément aux accords trouvés aux termes de l'Accord de Lock-Up, de l'Accord de Principe sur la Restructuration Financière, décrits aux paragraphes 1.1.1.2 et 1.1.1.3 ci-dessus.

Dans ce cadre, le Tribunal de Commerce Spécialisé de Nanterre a désigné :

- Madame Isabelle Vigier, en qualité de juge-commissaire (le « **Juge-Commissaire** »), ainsi que Monsieur Lionel Jourdain, en qualité de juge-commissaire suppléant ;
- la SELARL FHBX, prise en la personne de Maître Hélène Bourbouloux et la SELARL AJRS, prise en la personne de Maître Thibaut Martinat, en qualité d'administrateurs judiciaires, avec une mission de surveillance de la Société (les « **Administrateurs Judiciaires** ») ;
- la SELARL C. BASSE, prise en la personne de Maître Christophe Basse et la SAS ALLIANCE, prise en la personne de Maître Gurvan Ollu en qualité de mandataires judiciaires (les « **Mandataires Judiciaires** »).

1.1.2. Description du Projet de Plan de Sauvegarde Accélérée

Les points-clés de la restructuration financière de la Société sont les suivants :

- une augmentation de capital avec maintien du droit préférentiel de souscription (DPS) des Actionnaires Existants, pour un montant d'environ 233 millions d'euros, garantie à hauteur de 75 millions d'euros en numéraire par les Créanciers Obligataires Participants et à hauteur de 100 millions d'euros supplémentaires par les Créanciers Participants par voie de compensation d'une partie de leurs créances ;
- si, dans le cadre de l'Augmentation de Capital avec Maintien du DPS susvisée, les 100 millions d'euros de garantie consentie par les Créanciers Participants venaient à ne pas être appelés en totalité (et/ou en cas d'exercice des facultés visées ci-dessous) une nouvelle augmentation de capital avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires (avec le cas échéant, un droit de priorité au bénéfice des Actionnaires Existants), serait réalisée dans le cadre de laquelle :
 - le montant éventuel restant à souscrire au titre des 100 millions d'euros de Garantie de Souscription de Second Rang consentie sera souscrit par les Créanciers Participants à des conditions similaires à celles de l'Augmentation de Capital avec Maintien du DPS, leurs créances étant ainsi converties en capital ; et
 - les Créanciers Participants auront également l'option de (i) souscrire à un montant additionnel en numéraire pouvant aller jusqu'à 75 millions d'euros (les « **Fonds Propres Additionnels** ») et/ou (ii) de convertir en capital un montant additionnel maximum de leurs Dettes Chirographaires à proportion de l'augmentation du montant des Nouveaux Financements Privilégiés au-delà de 1.500 millions d'euros (correspondant à la différence entre 250 millions d'euros et le montant des Nouveaux Fonds Propres) (la « **Conversion Additionnelle** ») ;
- la conversion en capital de 2,8 milliards d'euros de Dettes Chirographaires (s'ajoutant aux 100 millions d'euros de créances converties conformément aux paragraphes précédents) ainsi que des intérêts, intérêts de retard, commissions et frais divers courus non réglés en numéraire à la date du Jugement d'Ouverture ou à échoir à compter du Jugement d'Ouverture et jusqu'à la Date de Référence de l'Augmentation de Capital de Conversion des Créanciers Participants ou la Date de Référence de l'Augmentation de Capital de Conversion des Créanciers Non-Participants selon le cas, à l'exclusion des Rémunérations et Frais des Agents, à travers deux augmentations de capital avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires (avec le cas échéant, un délai de priorité au bénéfice des Actionnaires Existants) : (i) l'une réservée aux Créanciers Participants, (ii) l'autre réservée aux Créanciers Non-Participants. Il a été convenu que l'Augmentation de Capital de Conversion Réservee aux Créanciers Non-Participants serait proposée à un prix de souscription supérieur à celui de l'Augmentation de Capital de Conversion Réservee aux Créanciers Participants ;

Le présent document est communiqué à titre d'information uniquement et ses termes ne se substituent pas à ceux du Projet de Plan de Sauvegarde Accélérée, auxquels il est recommandé aux actionnaires de se référer

- un apport de 1,5 à 1,675 milliards d'euros (selon le montant des Nouveaux Fonds Propres reçus dans le cadre de l'Augmentation de Capital avec Maintien du DPS et l'Augmentation de Capital Éventuelle) de Nouveaux Financements Privilégiés à la Société pour financer (entre autres) les besoins généraux de la Société et refinancer les Financements Intérimaires, à travers la mise en place :
 - de Nouveaux Financements Privilégiés Obligataires pour un montant de 750 à 837,5 millions d'euros (selon le montant des Nouveaux Fonds Propres), souscrits par les Créanciers Obligataires Participants (tous les Porteurs d'Obligations à la Date de Référence ayant été invités à participer à ces nouveaux financements) dont les caractéristiques sont décrites dans le Projet de Plan de Sauvegarde Accélérée ; les Nouveaux Financements Privilégiés Obligataires ayant été intégralement garantis par les Porteurs d'Obligations du SteerCo selon les modalités visées au Projet de Plan de Sauvegarde Accélérée ;
 - de Nouveaux Financements Privilégiés Bancaires pour un montant de 750 à 837,5 millions d'euros (selon le montant des Nouveaux Fonds Propres), mis à disposition par les Créanciers Bancaires Participants (tous les Créanciers Bancaires à la Date de Référence ayant été invités à participer à ces nouveaux financements), dont les caractéristiques sont décrites dans le Projet de Plan de Sauvegarde Accélérée ;
- la réinstallation des Dettes Chirographaires résiduelles après la réalisation des Augmentations de Capital de Conversion Réservées au sein de nouveaux instruments de dette bancaire et obligataire privilégiés dans les conditions décrites dans le Projet de Plan de Sauvegarde Accélérée ;
- dès que possible après la réalisation des Augmentations de Capital de la Restructuration Financière (et sous réserve des mesures prévues par le Projet de Plan de Sauvegarde Accélérée), une émission et attribution de BSA à titre gratuit serait mise en œuvre, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, au profit des Créanciers Participants (ou, le cas échéant, leurs affiliés respectifs) en contrepartie (i) des engagements de souscription des Créanciers Bancaires Participants au titre des Nouveaux Financements Privilégiés Bancaires, souscrits avant le Jugement d'Ouverture et (ii) des Engagements de Backstop Initial ou des Engagements de Backstop du Financement Obligataire Privilégié et de l'engagement correspondant au titre de la Garantie de Souscription de Premier Rang de l'Augmentation de Capital avec Maintien du DPS des Créanciers Obligataires Participants au titre des Nouveaux Financements Privilégiés Obligataires, souscrits avant le Jugement d'Ouverture, étant précisé qu'en cas de vote défavorable de la Classe des Détenteurs de Capital sur le Projet de Plan de Sauvegarde Accélérée et d'application forcée interclasses à l'égard de la Classe des Détenteurs de Capital décidée par le Tribunal de commerce spécialisé de Nanterre, les Actionnaires Existants bénéficieraient d'une allocation préférentielle de BSA conformément aux dispositions de l'article L.626-32 I. 5° c) du Code de commerce au titre de laquelle ils se verraient attribuer en priorité une quote-part des BSA dans les conditions prévues au Projet de Plan de Sauvegarde Accélérée, à hauteur de leur pourcentage de détention de la Société à l'issue de la réalisation des Augmentations de Capital de la Restructuration Financière¹⁸.

Il est rappelé que dans l'hypothèse où le Projet de Plan de Sauvegarde Accélérée ne serait pas approuvé par une ou plusieurs des classes de parties affectées, il pourra, en application de l'article L. 626-32 du Code de commerce, être arrêté par le Tribunal de commerce sur demande de la Société ou de l'administrateur judiciaire avec l'accord de la Société et être imposé à la ou aux classe(s) de parties affectées n'ayant pas voté favorablement, sous réserve du respect des conditions prévues par les dispositions du Code de commerce ("application forcée interclasses"). Dans cette hypothèse d'une application forcée interclasses, le Projet de Plan de Sauvegarde Accélérée prévoira l'émission, dans le cadre de l'ensemble des Augmentations de Capital de la Restructuration Financière et de l'émission des BSA prévues, d'un nombre d'Actions nouvelles et de BSA égal au nombre d'Actions nouvelles et de BSA qui seraient émis dans l'hypothèse d'un vote favorable du Projet de Plan de

¹⁸ Le Projet de Plan de Sauvegarde Accélérée prévoit que dans l'hypothèse où la classe des détenteurs de capital approuverait le Projet de Plan de Sauvegarde Accélérée, (i) le règlement-livraison des Actions émises au titre des Augmentations de Capital de Conversion Réservées et de l'Augmentation de Capital Éventuelle devra intervenir simultanément, et (ii) le règlement-livraison des BSA devra intervenir concomitamment à ou dès que possible après le règlement-livraison des Actions ordinaires nouvelles à émettre au titre des Augmentations de Capital de la Restructuration Financière.

Le présent document est communiqué à titre d'information uniquement et ses termes ne se substituent pas à ceux du Projet de Plan de Sauvegarde Accélérée, auxquels il est recommandé aux actionnaires de se référer

Sauvegarde Accélérée par chacune des classes de parties affectées, se traduisant par une dilution des actionnaires existants (dans l'hypothèse où ils décideraient de ne participer à aucune des Augmentations de Capital de la Restructuration Financière) (avant prise en compte de l'effet qui résulterait de l'exercice des BSA).

L'Accord de Lock-Up prévoit une date butoir pour la réalisation des Augmentations de Capital de la Restructuration Financière envisagées dans le cadre du Projet de Plan de Sauvegarde Accélérée au plus tard le 31 mars 2025 (éventuellement prorogeable d'un mois selon les termes de l'Accord de Lock-Up), l'objectif étant de réaliser les Augmentations de Capital de la Restructuration Financière d'ici le mois de janvier 2025 selon le calendrier indicatif, sous réserve des autorisations réglementaires requises.

Il est rappelé que réalisation des Augmentations de Capital de la Restructuration Financière entraînera une dilution massive pour les actionnaires existants.

Sur la base des paramètres financiers communiqués précédemment par la Société et de la valorisation des capitaux propres de la Société retenue par les parties dans le cadre de la négociation de ces opérations, ces augmentations de capital se feraient à des prix d'émission significativement inférieurs au cours de bourse actuel de l'action ATOS S.E. (à titre illustratif, décote comprise entre 91,5% (pour le prix d'émission le plus élevé) et 99,5% (pour le prix d'émission le plus faible) par rapport au cours de clôture de 0,778 euros de l'action ATOS S.E. sur Euronext Paris le 2 septembre 2024).

Compte tenu de la dilution significative résultant des opérations envisagées, le Conseil d'administration a décidé le 15 juillet 2024, sur une base volontaire en application de l'article 261-3 du Règlement général de l'AMF, de nommer le cabinet SORGEM Evaluation en tant qu'expert indépendant aux fins de se prononcer sur la restructuration financière. L'expert indépendant a ainsi évalué les conditions financières de la restructuration financière pour les actionnaires et a délivré un rapport contenant une attestation d'équité, dont le résumé figure en Annexe B au présent document. Le rapport complet définitif établi par le cabinet SORGEM Evaluation sera mis à disposition notamment sur le site internet de la Société préalablement à la consultation de la classe des détenteurs de capital de la Société, conformément à l'article 262-2 du Règlement général de l'AMF.

La conclusion de ce rapport est la suivante : « *Dans ces conditions, nous sommes d'avis que les conditions financières du plan de restructuration envisagé sont équitables pour les actionnaires actuels d'ATOS.* »

Postérieurement à la réalisation des Augmentations de Capital de la Restructuration Financière et l'émission des BSA (et en cas d'exercice des BSA), la répartition du capital serait la suivante, en l'absence de participation des actionnaires existants aux Augmentations de Capital de la Restructuration Financière et en l'absence d'attribution des BSA aux Actionnaires Existants¹⁹ :

- Créanciers Participants : 87,90%
- Créanciers Non-Participants : 12,05%
- Actionnaires Existants : 0,05%

1.1.2.1 Augmentations de Capital de la Restructuration Financière et autres opérations sur le capital

Etape préalable à la mise en œuvre des Augmentations de Capital de la Restructuration Financière : réduction de capital motivée par des pertes, par voie de diminution de la valeur nominale des actions

¹⁹ Et en prenant pour hypothèse, à titre illustratif, (i) une absence de souscription de l'Augmentation de Capital avec Maintien du DPS au titre de l'ensemble des droits préférentiels de souscription attachés aux actions existantes et, en conséquence, une souscription de l'Augmentation de Capital avec Maintien du DPS à hauteur des 175 millions d'euros garantis par les Créanciers Participants au titre de la Garantie de Souscription de Premier Rang et de la Garantie de Souscription de Second Rang et (ii) une souscription à l'Augmentation de Capital Éventuelle à hauteur de 175 millions d'euros par les Créanciers Participants par le biais de leur souscription au titre de l'apport des Fonds Propres Additionnels (75 millions d'euros) et de la Conversion Additionnelle (100 millions d'euros, correspondant à la différence entre 250 millions d'euros et le montant des Nouveaux Fonds Propres, i.e. 150 millions d'euros).

Le présent document est communiqué à titre d'information uniquement et ses termes ne se substituent pas à ceux du Projet de Plan de Sauvegarde Accélérée, auxquels il est recommandé aux actionnaires de se référer

Il est prévu dans le cadre du Projet de Plan de Sauvegarde Accélérée de procéder à une réduction du capital de la Société par voie de diminution de la valeur nominale des actions de la Société de 1 euro à 0,0001 euro par action (la « **Réduction de Capital** »), préalable nécessaire à la réalisation des Augmentations de Capital de la Restructuration Financière et à l'émission des BSA, compte tenu du prix d'émission de ces émissions, inférieur à la valeur nominale actuelle des actions de la Société²⁰.

Sur la base du nombre d'actions de la Société existantes à date (112.136.778 actions), le montant de la Réduction de Capital s'élèverait à un montant maximum de 112.125.564,3222 euros (soit un capital social de 11.213,6778 euros après réalisation de la Réduction de Capital) et serait affecté à un compte de réserve spéciale indisponible. Compte tenu de la perte nette de 5.032.627 milliers d'euros constatée dans les comptes de la Société pour l'exercice clos le 31 décembre 2023 arrêtés par le Conseil d'administration le 16 mai 2024 mais non encore approuvés par l'assemblée générale annuelle des actionnaires de la Société, cette Réduction de Capital serait une réduction de capital motivée par des pertes (sans droit d'opposition des créanciers, conformément aux dispositions de l'article L. 225-204 du Code de commerce).

En cas de non-approbation du Projet de Plan de Sauvegarde Accélérée de la Société par la classe des détenteurs de capital de la Société, réunis en classe de parties affectées, et d'application forcée interclasses à l'égard de la classe des détenteurs de capital de la Société conformément à l'article L.626-32 du Code de commerce, le jugement d'adoption du plan du Tribunal de commerce spécialisé de Nanterre emportera délégation de pouvoir au Conseil d'administration pour réaliser la Réduction de Capital, conformément aux termes de la première résolution annexée au Projet de Plan de Sauvegarde Accélérée.

Première étape : Augmentation de Capital avec Maintien du DPS

L'Augmentation de Capital avec Maintien du DPS consistera en une augmentation de capital avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires d'un montant total (prime d'émission incluse) de 233.332.768,50 euros, se traduisant par l'émission de 63.062.910.405 Actions nouvelles, pour un prix de souscription égal à 0,0037 euro par Action nouvelle, correspondant à 0,0001 euro de valeur nominale (compte tenu de la Réduction de Capital) et 0,0036 euro de prime d'émission. Le Conseil d'administration pourra limiter l'émission au montant des souscriptions reçues sous la condition que celui-ci atteigne au moins les trois-quarts de l'émission décidée.

Les produits en espèces résultant de la souscription à cette Augmentation de Capital avec Maintien du DPS seront utilisés pour le financement des besoins opérationnels de la Société.

Le prix de souscription sera libéré en numéraire uniquement, par versement d'espèces (à l'exception de la mise en œuvre de la Garantie de Souscription de Second Rang libérable par compensation de créances avec la Dette de Garantie Convertie).

Si les souscriptions par les actionnaires à titre irréductible et à titre réductible n'ont pas absorbé la totalité de l'Augmentation de Capital avec Maintien du DPS, le Conseil d'administration pourra, dans les conditions prévues par l'article L. 225-134 du Code de commerce, répartir librement, totalement ou partiellement, les actions nouvelles non souscrites entre les Créanciers Participants (ou, le cas échéant, leurs affiliés respectifs), dans la limite de 175 millions d'euros, comme suit :

- en priorité, jusqu'à 75 millions d'euros par souscription en numéraire par versement d'espèces par les Créanciers Obligataires Participants (au *pro rata* de leur engagement définitif de financement des Nouveaux Financements Privilégiés Obligataires) (Garantie de Souscription de Premier Rang) ;
- en second rang, jusqu'à 100 millions d'euros par compensation de créances avec une portion maximale de 100 millions d'euros de la Dette Chirographaire détenue par les Créanciers Participants (Dette de Garantie Convertie) (au *pro rata* de leur participation définitive dans les Nouveaux Financements Privilégiés et la Garantie de Souscription de Premier Rang) (Garantie de Souscription de Second Rang).

²⁰ La Réduction de Capital sera réalisée sous condition d'adoption de la décision du Conseil d'administration d'émettre les actions nouvelles dans le cadre de l'Augmentation de Capital avec Maintien du DPS.

Le présent document est communiqué à titre d'information uniquement et ses termes ne se substituent pas à ceux du Projet de Plan de Sauvegarde Accélérée, auxquels il est recommandé aux actionnaires de se référer

L'Augmentation de Capital avec Maintien du DPS fera l'objet d'un prospectus préalablement soumis à l'approbation de l'AMF.

Les modalités détaillées de l'Augmentation de Capital avec Maintien du DPS sont décrites à la section 3.1 du présent document.

Deuxième étape : Augmentation de Capital de Conversion Réservée aux Créanciers Non-Participants

A l'issue de la réalisation de l'Augmentation de Capital avec Maintien du DPS, l'Augmentation de Capital de Conversion Réservée aux Créanciers Non-Participants, consistant en une augmentation de capital avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit exclusif des Créanciers Non-Participants (ou, le cas échéant, leurs affiliés respectifs), au prorata de leur détention respective dans les Créances Converties des Créanciers Non-Participants, ceux-ci constituant une catégorie de personnes répondant à des caractéristiques déterminées au sens de l'article L.225-138 du Code de commerce, sera mise en œuvre par émission d'un nombre maximal de 112.024.641.222 Actions nouvelles de 0,0001 euro de valeur nominale chacune (compte tenu de la Réduction de Capital), étant précisé que s'imputeront sur ce plafond le nombre d'Actions nouvelles qui seraient émises en vertu de l'Augmentation de Capital de Conversion Réservée aux Créanciers Participants.

Le montant total maximum (prime d'émission incluse) de l'Augmentation de Capital de Conversion Réservée aux Créanciers Non-Participants (Montant Total de l'Augmentation de Capital de Conversion Réservée aux Créanciers Non-Participants) sera égal au montant total en euros de la totalité des Créances Converties des Créanciers Non-Participants (incluant les intérêts, intérêts de retard, commissions et frais divers courus non réglés en numéraire à la date du Jugement d'Ouverture ou à échoir à compter du Jugement d'Ouverture et jusqu'à la Date de Référence de l'Augmentation de Capital de Conversion des Créanciers Non-Participants (tel que ce terme est défini ci-après), à l'exclusion des Rémunérations et Frais des Agents (tel que ce terme est défini ci-après)²¹.

Le prix de souscription des Actions nouvelles émises (sur la base d'une valeur nominale de 0,0001 euro par action (compte tenu de la Réduction de Capital) et prime d'émission incluse) sera égal au (x) Montant Total de l'Augmentation de Capital de Conversion Réservée aux Créanciers Non-Participants divisé par (y) le nombre d'Actions nouvelles à émettre²², étant précisé que :

- le prix de souscription proposé sera environ cinq fois supérieur au prix de souscription de l'Augmentation de Capital de Conversion Réservée aux Créanciers Participants ; et
- le nombre d'actions à émettre dans le cadre de l'Augmentation de Capital de Conversion Réservée aux Créanciers Non-Participants sera déterminé au prorata du montant des Créances Converties des

²¹ Il est rappelé que le nombre maximum total d'actions nouvelles pouvant être émises au titre de l'Augmentation de Capital de Conversion Réservée aux Créanciers Non-Participants et de l'Augmentation de Capital de Conversion Réservée aux Créanciers Participants est de 112.024.641.222 actions nouvelles de 0,0001 euro de valeur nominale chacune (compte tenu de la Réduction de Capital), ce plafond étant commun à ces deux augmentations de capital. A titre illustratif, en prenant pour hypothèse une date de règlement-livraison de l'Augmentation de Capital de Conversion Réservée aux Créanciers Non-Participants le 1er janvier 2025, le Montant Total de l'Augmentation de Capital de Conversion Réservée aux Créanciers Non-Participants (prime d'émission incluse) (compte tenu de la répartition entre Créanciers Non-Participants et Créanciers Participants à la date des présentes) s'élèverait à un maximum de 1.825.379.928 euros, étant précisé que la répartition du quantum des augmentations de capital entre les Créanciers Non-Participants et les Créanciers Participants pourrait fluctuer jusqu'au 27 septembre 2024 en fonction de la détermination finale, par les Administrateurs Judiciaires, des catégories de Créanciers Non-Participants et de Créanciers Participants dans les conditions prévues par le Projet de Plan de Sauvegarde Accélérée.

²² A titre illustratif, en prenant pour hypothèse une date de règlement-livraison de l'Augmentation de Capital de Conversion Réservée aux Créanciers Non-Participants le 1er janvier 2025 et compte tenu de la répartition entre Créanciers Non-Participants et Créanciers Participants à la date des présentes, soit un Montant Total de l'Augmentation de Capital de Conversion Réservée aux Créanciers Non-Participants (prime d'émission incluse) d'un maximum de 1.825.379.928 euros représentant un nombre de 27.615.430.069 Actions nouvelles, le prix de souscription des 27.615.430.069 actions nouvelles qui seraient émises en vertu de cette augmentation de capital sera égal à 0,0661 euro par Action nouvelle, soit 0,0001 euro de valeur nominale (compte tenu de la Réduction de Capital) et 0,0660 euro de prime d'émission par Action nouvelle.

Le présent document est communiqué à titre d'information uniquement et ses termes ne se substituent pas à ceux du Projet de Plan de Sauvegarde Accélérée, auxquels il est recommandé aux actionnaires de se référer

Créanciers Non-Participants par rapport au montant total des Créances Converties des Créanciers Participants et des Créances Converties des Créanciers Non-Participants (calculée à la Date de Référence de l'Augmentation de Capital de Conversion des Créanciers Non-Participants et à la Date de Référence de l'Augmentation de Capital de Conversion des Créanciers Participants) sur la base d'un prix de souscription à l'Augmentation de Capital de Conversion Réservee aux Créanciers Non-Participants environ cinq fois supérieur au prix de souscription à l'Augmentation de Capital de Conversion Réservee aux Créanciers Participants.

Dans l'hypothèse d'un vote défavorable du Projet de Plan de Sauvegarde Accélérée par la classe des détenteurs de capital de la Société, réunis en classe de parties affectées, et de mise en œuvre d'une application forcée interclasses à l'égard de la classe des détenteurs de capital de la Société décidée par le Tribunal de commerce, un droit de priorité des actionnaires sera accordé à ces Actionnaires Existants, leur permettant de souscrire en priorité à l'Augmentation de Capital de Conversion Réservee aux Créanciers Non-Participants selon les modalités décrites au paragraphe 3.2.2 du présent document.

Les produits en espèces résultant de l'exercice par les Actionnaires Existants de leur éventuel droit de priorité seront affectés au remboursement d'un montant équivalent des Créances Converties des Créanciers Non-Participants à la valeur nominale à due proportion.

L'Augmentation de Capital de Conversion Réservee aux Créanciers Non-Participants fera l'objet d'un prospectus soumis à l'approbation de l'AMF.

Les modalités détaillées de l'Augmentation de Capital de Conversion Réservee aux Créanciers Non-Participants sont décrites à la section 3.2 du présent document.

Troisième étape : Augmentation de Capital de Conversion Réservees aux Créanciers Participants

A l'issue de la réalisation de l'Augmentation de Capital avec Maintien du DPS, l'Augmentation de Capital de Conversion Réservee aux Créanciers Participants, consistant en une augmentation de capital avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit exclusif des Créanciers Participants (ou, le cas échéant, de leur(s) affilié(s) respectif(s)) au prorata de leur détention respective dans les Créances Converties des Créanciers Participants, ceux-ci constituant une catégorie de personnes répondant à des caractéristiques déterminées au sens de l'article L.225-138 du Code de commerce, sera mise en œuvre par émission d'un nombre maximal de 112.024.641.222 Actions nouvelles de 0,0001 euro de valeur nominale chacune (compte tenu de la Réduction de Capital), étant précisé que le nombre d'Actions nouvelles qui seraient émises en vertu de l'Augmentation de Capital de Conversion Réservee aux Créanciers Participants s'imputera sur le plafond d'Actions nouvelles prévu au titre de l'Augmentation de Capital de Conversion Réservee aux Créanciers Non-Participants.

Le montant total maximum (prime d'émission incluse) de l'Augmentation de Capital de Conversion Réservee aux Créanciers Participants (Montant Total de l'Augmentation de Capital de Conversion Réservee aux Créanciers Participants) sera égal au montant total en euros de la totalité des Créances Converties des Créanciers Participants (incluant les intérêts, intérêts de retard, commissions et frais divers courus non réglés en numéraire à la date du Jugement d'Ouverture ou à échoir à compter du Jugement d'Ouverture et jusqu'à la Date de Référence de l'Augmentation de Capital de Conversion des Créanciers Participants, à l'exclusion des Rémunérations et Frais des Agents)²³.

²³ Il est rappelé que le nombre maximum total d'actions nouvelles pouvant être émises au titre de l'Augmentation de Capital de Conversion Réservee aux Créanciers Non-Participants et de l'Augmentation de Capital de Conversion Réservee aux Créanciers Participants est de 112.024.641.222 actions nouvelles de 0,0001 euro de valeur nominale chacune (compte tenu de la Réduction de Capital), ce plafond étant commun à ces deux augmentations de capital. A titre illustratif, en prenant pour hypothèse une date de règlement-livraison de l'Augmentation de Capital de Conversion Réservee aux Créanciers Participants le 1er janvier 2025, le Montant Total de l'Augmentation de Capital de Conversion Réservee aux Créanciers Participants (prime d'émission incluse) (compte tenu de la répartition entre Créanciers Non-Participants et Créanciers Participants à la date des présentes) s'élèverait à un maximum de 1.114.201.587 euros, étant précisé que la répartition du quantum des augmentations de capital entre les Créanciers Non-Participants et les Créanciers Participants pourrait fluctuer jusqu'au 27 septembre 2024 en fonction de la détermination finale, par les Administrateurs Judiciaires, des catégories de Créanciers Non-Participants et de Créanciers Participants dans les conditions prévues par le Projet de Plan de Sauvegarde Accélérée.

Le présent document est communiqué à titre d'information uniquement et ses termes ne se substituent pas à ceux du Projet de Plan de Sauvegarde Accélérée, auxquels il est recommandé aux actionnaires de se référer

Le prix de souscription des Actions nouvelles émises (sur la base d'une valeur nominale de 0,0001 euro par action (compte tenu de la Réduction de Capital) et prime d'émission incluse) sera égal au (x) Montant Total de l'Augmentation de Capital de Conversion Réservée aux Créanciers Participants divisé par (y) le nombre d'Actions nouvelles à émettre²⁴, étant précisé que :

- le prix de souscription proposé sera environ cinq fois inférieur au prix de souscription de l'Augmentation de Capital de Conversion Réservée aux Créanciers Non-Participants ; et
- le nombre d'Actions à émettre dans le cadre de l'Augmentation de Capital de Conversion Réservée aux Créanciers Participants sera déterminé au prorata du montant des Créances Converties des Créanciers Participants par rapport au montant total des Créances Converties des Créanciers Participants et des Créances Converties des Créanciers Non-Participants (calculée à la Date de Référence de l'Augmentation de Capital de Conversion des Créanciers Non-Participants et à la Date de Référence de l'Augmentation de Capital de Conversion des Créanciers Participants) en reflétant un prix de souscription à l'Augmentation de Capital de Conversion Réservée aux Créanciers Participants environ cinq fois inférieur au prix de souscription à l'Augmentation de Capital de Conversion Réservée aux Non-Créanciers Participants.

Dans l'hypothèse d'un vote défavorable du Projet de Plan de Sauvegarde Accélérée par la classe des détenteurs de capital de la Société, réunis en classe de parties affectées, et de mise en œuvre d'une application forcée interclasses à l'égard de la classe des détenteurs de capital de la Société décidée par le Tribunal de commerce, un droit de priorité des actionnaires sera accordé à ces Actionnaires Existants, leur permettant de souscrire en priorité à l'Augmentation de Capital de Conversion Réservées aux Créanciers Participants selon les modalités décrites au paragraphe 3.3.2 du présent document.

Les produits en espèces résultant de l'exercice par les Actionnaires Existants de leur éventuel droit de priorité seront affectés au remboursement d'un montant équivalent des Créances Converties des Créanciers Participants à la valeur nominale à due proportion.

L'Augmentation de Capital de Conversion Réservées aux Créanciers Participants fera l'objet d'un prospectus soumis à l'approbation de l'AMF.

Les modalités détaillées de l'Augmentation de Capital de Conversion Réservées aux Créanciers Participants sont décrites à la section 3.3 du présent document.

Quatrième étape : Augmentation de Capital Éventuelle

À l'issue des Augmentations de Capital de Conversion Réservées, il sera mis en œuvre une augmentation de capital réservée aux Créanciers Participants (ou, le cas échéant, de leur(s) affilié(s) respectif(s)), dans les mêmes conditions (notamment de prix de souscription) que l'Augmentation de Capital avec Maintien du DPS afin de permettre :

- dans l'hypothèse où la Garantie de Souscription de Second Rang n'aurait pas été appelée pour l'intégralité du montant de 100 millions d'euros dans le cadre de l'Augmentation de Capital avec Maintien du DPS, de convertir en capital le solde de la Dette de Garantie Convertie qui n'aurait pas déjà été converti dans le cadre de l'Augmentation de Capital avec Maintien du DPS ;
- aux Créanciers Participants qui le souhaitent de souscrire en numéraire et par versement d'espèces au titre des Fonds Propres Additionnels pour un montant maximal de 75 millions d'euros ; et/ou

²⁴ A titre illustratif, en prenant pour hypothèse une date de règlement-livraison de l'Augmentation de Capital de Conversion Réservée aux Créanciers Participants le 1er janvier 2025 et compte tenu de la répartition entre Créanciers Non-Participants et Créanciers Participants à la date des présentes, soit un Montant Total de l'Augmentation de Capital de Conversion Réservée aux Créanciers Participants (prime d'émission incluse) d'un maximum de 1.114.201.587 euros représentant un nombre de 84.409.211.153 Actions nouvelles, le prix de souscription des 84.409.211.153 Actions nouvelles qui seraient émises en vertu de cette augmentation de capital sera égal à 0,0132 euro par Action nouvelle, soit 0,0001 euro de valeur nominale (compte tenu de la Réduction de Capital) et 0,0131 euro de prime d'émission par Action nouvelle.

Le présent document est communiqué à titre d'information uniquement et ses termes ne se substituent pas à ceux du Projet de Plan de Sauvegarde Accélérée, auxquels il est recommandé aux actionnaires de se référer

- aux Créanciers Participants qui le souhaitent de souscrire par compensation de créances avec une portion de leur Dette Chirographaire, au titre de la Conversion Additionnelle pour un montant maximal correspondant à la différence entre 250 millions d'euros et le montant des Nouveaux Fonds Propres (au prorata de leur participation dans les Nouveaux Financements Privilégiés).

L'Augmentation de Capital Eventuelle consistant en une augmentation de capital avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit exclusif des Créanciers Participants (ou, le cas échéant, de leur(s) affilié(s) respectif(s)), ceux-ci constituant une catégorie de personnes répondant à des caractéristiques déterminées au sens de l'article L.225-138 du Code de commerce), pour un montant total maximum (prime d'émission incluse) de 350 millions d'euros, se traduisant par l'émission d'un nombre maximum de 94.594.594.594 actions, pour un prix de souscription égal à 0,0037 euro par Action nouvelle, correspondant à 0,0001 euro de valeur nominale (compte tenu de la Réduction de Capital) et 0,0036 euro de prime d'émission.

Le montant total maximum (prime d'émission incluse) de l'augmentation de capital de 350 millions d'euros sera réparti comme suit :

1. un maximum de 100 millions d'euros correspondant au solde de la Dette de Garantie Convertie non-appelé dans le cadre de la Garantie de Souscription de Second Rang de l'Augmentation de Capital avec Maintien du DPS ;
2. un maximum de 75 millions d'euros de souscription éventuelle volontaire des Créanciers Participants en numéraire par versement d'espèces ; et/ou
3. un maximum de 175 millions d'euros de souscription éventuelle volontaire des Créanciers Participants par compensation de créances avec une portion de leur Dette Chirographaire à proportion de l'augmentation du montant des Nouveaux Financements Privilégiés correspondant à la différence entre 250 millions d'euros et le montant des Nouveaux Fonds Propres (au prorata de leur participation dans les Nouveaux Financements Privilégiés).

Ainsi, en complément de l'éventuelle conversion en capital du solde de Dette de Garantie Convertie ou non, les Créanciers Participants qui le souhaitent pourront, dans le cadre de l'Augmentation de Capital Éventuelle dans les mêmes conditions (notamment de prix de souscription) que l'Augmentation de Capital avec Maintien du DPS :

- souscrire en numéraire et par versement d'espèces pour un montant maximal de 75 millions d'euros ;
- souscrire par compensation de créances avec une portion de leur Dette Chirographaire, pour un montant maximal correspondant à la différence entre 250 millions d'euros et le montant des Nouveaux Fonds Propres (au prorata de leur participation dans les Nouveaux Financements Privilégiés).

Le droit préférentiel de souscription des actionnaires serait supprimé au profit exclusif :

- (i) des Créanciers Participants (ainsi qu'à leurs affiliés respectifs) au prorata de leur détention respective au titre du solde de Dette de Garantie Convertie ;
- (ii) des Créanciers Participants (ainsi qu'à leurs affiliés respectifs) ayant souscrit un engagement d'apports de Fonds Propres Additionnels ;
- (iii) des Créanciers Participants (ainsi qu'à leurs affiliés respectifs) ayant souscrit un engagement de Conversion Additionnelle.

Dans l'hypothèse d'un vote défavorable du Projet de Plan de Sauvegarde Accélérée par la classe des détenteurs de capital de la Société, réunis en classe de parties affectées, et de mise en œuvre d'une application forcée interclasses à l'égard de la classe des détenteurs de capital de la Société décidée par le Tribunal de commerce, un droit de priorité des actionnaires sera accordé à ces actionnaires, leur permettant de souscrire en priorité à l'Augmentation de Capital Éventuelle selon les modalités décrites au paragraphe 3.4.2 du présent document.

Les produits en espèces issus de cette Augmentation de Capital Éventuelle, à l'exclusion des produits résultant de l'exercice par les Actionnaires Existants de leur éventuel droit de priorité (qui seront alloués comme décrit ci-après), seront utilisés pour le financement des besoins opérationnels de la Société.

Les produits en espèces résultant de l'exercice par les Actionnaires Existants de leur éventuel droit de priorité

Le présent document est communiqué à titre d'information uniquement et ses termes ne se substituent pas à ceux du Projet de Plan de Sauvegarde Accélérée, auxquels il est recommandé aux actionnaires de se référer

seront utilisés :

- (i) en priorité, au remboursement au pair du solde de Dette de Garantie Convertie non-appelé dans le cadre de la Garantie de Souscription de Second Rang de l'Augmentation de Capital avec Maintien du DPS jusqu'à complet remboursement, puis
- (ii) au remboursement au pair de la portion de Dette Chirographaire allouée à la Conversion Additionnelle jusqu'à complet remboursement, puis
- (iii) conservés par la Société et utilisés pour le financement des besoins opérationnels de la Société (l'engagement de souscription de Fonds Propres Additionnels étant réduit à proportion).

L'Augmentation de Capital Éventuelle fera l'objet d'un prospectus soumis à l'approbation de l'AMF.

Les modalités détaillées de l'Augmentation de Capital Éventuelle sont décrites à la section 3.4 du présent document.

Etapas postérieures à la réalisation des Augmentations de Capital de la Restructuration Financière : attribution des BSA

A l'issue de la réalisation des Augmentations de Capital de la Restructuration Financière prévue dans le Projet de Plan de Sauvegarde Accélérée, et en contrepartie (i) des engagements de souscription des Créanciers Bancaires Participants au titre des Nouveaux Financements Privilégiés Bancaires, pris avant le Jugement d'Ouverture (ii) de la souscription de certains Créanciers Obligataires Participants à des Engagements de Backstop Initial ou à des Engagements de Backstop du Financement Obligataire Privilégié et de l'engagement correspondant au titre de la Garantie de Souscription de Premier Rang de l'Augmentation de Capital avec Maintien du DPS, pris avant le Jugement d'Ouverture, les Créanciers Participants concernés (ou, le cas échéant, de leur(s) affilié(s) respectif(s)) se verront attribuer gratuitement un nombre maximum de 22.398.648.648 BSA (sous réserve de l'éventuelle allocation préférentielle de BSA au profit des Actionnaires Existants dans le cas où une application forcée interclasse en application de l'article L. 626-32 du Code de commerce serait nécessaire afin d'imposer le Projet de Plan de Sauvegarde Accélérée à la classe des détenteurs de capital, selon des modalités décrites à la section 3.5 du présent document) dont l'allocation sera déterminée comme suit :

- Allocation entre Créanciers Bancaires Participants :

10.185.810.811 BSA seront attribués aux Créanciers Bancaires Participants (ou, le cas échéant, à leur(s) affilié(s) respectif(s)) ayant souscrit, avant le Jugement d'Ouverture un engagement de garantie de souscription au titre des Nouveaux Financements Privilégiés Bancaires selon les modalités suivantes : chaque Créancier Bancaire Participant (ou affiliés) ayant souscrit, avant le Jugement d'Ouverture un engagement de garantie de souscription au titre des Nouveaux Financements Privilégiés Bancaires recevra un nombre de BSA donnant droit à un nombre d'actions ordinaires nouvelles de la Société correspondant, sur la base d'un prix par action égal au prix de souscription de l'Augmentation de Capital avec Maintien du DPS, à 4,5% du montant de son engagement de financement au titre des Nouveaux Financements Privilégiés Bancaires (sous réserve de l'éventuelle allocation préférentielle de BSA au profit des Actionnaires Existants dans le cas où une application forcée interclasse en application de l'article L. 626-32 du Code de commerce serait nécessaire afin d'imposer le Projet de Plan de Sauvegarde Accélérée à la classe des détenteurs de capital, selon modalités décrites à la section 3.5 du présent document) ;

- Allocation entre Créanciers Obligataires Participants :

- S'agissant de la participation aux Nouveaux Financements Privilégiés Obligataires, 10.185.810.810 BSA seront attribués aux Créanciers Obligataires Participants selon les modalités suivantes : chaque Créancier Obligataire Participant ayant souscrit, avant le Jugement d'Ouverture, un Engagement de Backstop Initial ou un Engagement de Backstop du Financement Obligataire Privilégié recevra un nombre de BSA donnant droit à un nombre d'actions ordinaires nouvelles de la Société correspondant, sur la base d'un prix par action égal au prix de souscription de l'Augmentation de Capital avec Maintien du DPS, à 4,5% de son Montant de Backstop (à l'exclusion de la portion de son Montant de Backstop correspondant au montant de son engagement au titre de la Garantie de Souscription de Premier Rang à l'Augmentation de Capital avec Maintien du DPS) au premier jour de la

Le présent document est communiqué à titre d'information uniquement et ses termes ne se substituent pas à ceux du Projet de Plan de Sauvegarde Accélérée, auxquels il est recommandé aux actionnaires de se référer

période de souscription à l'Augmentation de Capital avec Maintien du DPS (sous réserve de l'éventuelle allocation préférentielle de BSA au profit des Actionnaires Existants dans le cas où une application forcée interclasse en application de l'article L. 626-32 du Code de commerce serait nécessaire afin d'imposer le Projet de Plan de Sauvegarde Accélérée à la classe des détenteurs de capital selon les modalités décrites à la section 3.5 du présent document), sans double comptage ni double attribution de BSA entre les Créanciers Obligataires Participants ayant souscrit un Engagement de Backstop Initial et les Créanciers Obligataires Participants ayant souscrit un Engagement de Backstop du Financement Obligatoire Privilégié au titre de leurs Montants de Backstop (dans le cas où il s'agirait de Créanciers Financiers Chirographaires identiques) ;

- S'agissant de la participation à la Garantie de Souscription de Premier Rang, 2.027.027.027 BSA seront attribués aux Créanciers Obligataires Participants selon les modalités suivantes : chaque Créancier Obligatoire Participant ayant souscrit, avant le Jugement d'Ouverture, un Engagement de Backstop Initial ou un Engagement de Backstop du Financement Obligatoire Privilégié (ou son affilié ou Véhicule Désigné) recevra un nombre de BSA donnant droit à un nombre d'actions ordinaires nouvelles de la Société correspondant, sur la base d'un prix par action égal au prix de souscription de l'Augmentation de Capital avec Maintien du DPS, à 10% de la portion de son Montant de Backstop correspondant au montant de son engagement au titre de la Garantie de Souscription de Premier Rang à l'Augmentation de Capital avec Maintien du DPS (sous réserve de l'éventuelle allocation préférentielle de BSA au profit des Actionnaires Existants dans le cas où une application forcée interclasse en application de l'article L. 626-32 du Code de commerce serait nécessaire afin d'imposer le Projet de Plan de Sauvegarde Accélérée à la classe des détenteurs de capital selon les modalités décrites à la section 3.5 du présent document), sans double comptage ni double attribution de BSA entre les Créanciers Obligataires Participants ayant souscrit un Engagement de Backstop Initial et les Créanciers Obligataires Participants ayant souscrit un Engagement de Backstop du Financement Obligatoire Privilégié au titre de leurs Montants de Backstop (dans le cas où il s'agirait de Créanciers Financiers Chirographaires identiques).

L'article 4.3.3.4.2 du Projet de Plan de Sauvegarde Accélérée prévoit toutefois que pour tout Créancier Participant éligible à l'attribution de BSA qui, pro forma cette attribution de BSA, atteindrait ou dépasserait une participation dans la Société de 10% du capital social et/ou des droits de vote (en prenant en considération les BSA non encore exercés) (le « **Seuil** ») (individuellement un « **Créancier à Seuil** »), la Société s'abstiendra d'émettre au bénéfice de ce Créancier à Seuil la quote-part des BSA qui aurait pour effet de lui faire atteindre ou franchir le Seuil (ou, alternativement, les BSA concernés seront conservés par les Commissaires à l'Exécution du Plan dans les conditions prévues par le Projet de Plan de Sauvegarde Accélérée) jusqu'à la date à laquelle le Créancier à Seuil concerné démontrera :

- (i) avoir obtenu, dans les juridictions retenant un seuil de 10% en prenant en compte les BSA indépendamment de leur exercice, les autorisations des Autorités FDI requises (ou, le cas échéant, avoir déposé les déclarations requises auprès des Autorités FDI dans les juridictions où un tel dépôt serait suffisant) en lien avec l'émission des BSA au-delà du Seuil dans les juridictions où le Seuil a été ou serait atteint ou dépassé sur la base des BSA non encore exercés ; ou
- (ii) qu'aucune autorisation des Autorités FDI n'est requise en lien avec l'émission des BSA au-delà du Seuil (y compris, sans limitation, à la suite de la vente par le Créancier à Seuil concerné d'une partie de ses Actions ou de ses BSA de telle sorte que, à la suite de l'émission de la quote-part restante des BSA au bénéfice du Créancier à Seuil concerné, sa participation dans le capital et/ou les droits de vote de la Société demeure inférieure au Seuil) ;

étant précisé que si aucune des conditions énoncées aux points (i) et (ii) n'est remplie à l'expiration d'une période de dix-huit mois à compter de la Date de Restructuration Effective, le Créancier à Seuil concerné sera déchu de son droit de recevoir les BSA lui revenant, sans pouvoir solliciter une indemnisation de la part de la Société.

Par ailleurs, tout Créancier Participant qui serait susceptible de détenir 5% ou plus du capital de la Société à la

Le présent document est communiqué à titre d'information uniquement et ses termes ne se substituent pas à ceux du Projet de Plan de Sauvegarde Accélérée, auxquels il est recommandé aux actionnaires de se référer

Date de la Restructuration Effective pourra, dans la juridiction figurant dans l'annexe 15 du Projet de Plan de Sauvegarde Accélérée retenant un seuil de 5% du capital comme seuil de déclenchement de l'obligation d'obtenir une autorisation de l'Autorité FDI concernée, soit (i) prendre les dispositions afin de ne pas franchir le seuil de 5% du capital, soit (ii) recourir à tout procédé prévu par le droit national de la juridiction concernée permettant de bénéficier d'une exemption à l'obligation d'obtenir une autorisation de l'Autorité FDI concernée (le cas échéant le temps d'obtenir l'autorisation de l'Autorité FDI concernée si celle-ci devait être requise).

Chaque BSA donnera le droit à son porteur de souscrire à une (1) action ordinaire nouvelle de la Société (cette parité telle qu'ajustée le cas échéant, conformément aux termes et conditions des BSA), moyennant un prix de souscription de 0,0001 euro par action ordinaire nouvelle, représentant, en cas d'exercice de l'intégralité des BSA, 9,15% du capital social de la Société²⁵, sur une base entièrement diluée²⁶.

Les BSA seront exerçables à tout moment jusqu'à l'expiration d'une période de trente-six (36) mois suivant la date de leur règlement-livraison.

Il est prévu que les BSA seront librement négociables et seront admis aux opérations en Euroclear France mais ne seront pas admis aux négociations sur Euronext Paris.

Il est précisé qu'en cas de non-approbation du Projet de Plan de Sauvegarde Accélérée de la Société par la classe des détenteurs de capital de la Société, réunis en classe de parties affectées, et d'application forcée interclasses à l'égard de la classe des détenteurs de capital de la Société décidée par le Tribunal de commerce, les Actionnaires Existants bénéficieraient d'une allocation préférentielle de BSA conformément aux dispositions de l'article L.626-32 I 5° c) du Code de commerce au titre de laquelle ils se verraient attribuer en priorité une quote-part des BSA dans les conditions prévues au Projet de Plan de Sauvegarde Accélérée et décrites à la section 3.5 du présent document.

Les modalités détaillées des BSA sont décrites à la section 3.5 du présent document.

1.1.2.2 Modification de la gouvernance

Le Plan de Sauvegarde Accélérée n'impactera pas la forme sociale d'Atos SE qui restera une société européenne dont les Actions sont admises aux négociations sur le marché réglementé Euronext Paris (compartiment B – ISIN : FR0000051732).

Le siège social de la Société sera maintenu en France.

Les principes de gouvernance à l'issue de la réalisation de la restructuration financière font l'objet d'un accord de principe du 14 juillet 2024 (l'« **Accord de Principe sur la Gouvernance** », annexé à l'Accord de Lock-Up et au Projet de Plan de Sauvegarde Accélérée) dont les principaux termes sont les suivants :

La Société continuera à se référer au Code de gouvernement d'entreprise des sociétés cotées AFEP – MEDEF.

La Société restera non-contrôlée au sens de l'article L.233-3 du Code de commerce à l'issue des opérations prévues au Projet de Plan de Sauvegarde Accélérée.

Direction de la Société - Composition du Conseil d'administration

La Société sera représentée par son directeur général, sous la supervision du Conseil d'administration.

À l'issue des opérations prévues au Projet de Plan de Sauvegarde Accélérée, le Conseil d'administration sera composé de huit membres, outre les représentants salariés qui seraient désignés en application des dispositions légales.

²⁵ En prenant pour hypothèse (i) une souscription en totalité de l'Augmentation de Capital avec Maintien du DPS à hauteur de 233.332.768,50 euros et (ii) une souscription de l'Augmentation de Capital Eventuelle à hauteur de (x) 100 millions d'euros correspondant à la conversion en capital de la Dette de Garantie Convertie non-convertie dans le cadre de la Garantie de Souscription de Second Rang de l'Augmentation de Capital avec Maintien du DPS et (y) 75 millions d'euros au titre de l'apport des Fonds Propres Additionnels.

²⁶ Calculs effectués en prenant pour hypothèse l'émission du nombre maximal d'actions gratuites susceptibles d'être émises dans le cadre de plans d'attribution gratuite d'actions d'ici au 31 mars 2025 (actions gratuites attribuées non encore acquises au 29 août 2024), soit 0 action.

Le présent document est communiqué à titre d'information uniquement et ses termes ne se substituent pas à ceux du Projet de Plan de Sauvegarde Accélérée, auxquels il est recommandé aux actionnaires de se référer

La majorité des membres du Conseil d'administration (au moins cinq) seront des administrateurs indépendants. À l'issue des opérations prévues au Projet de Plan de Sauvegarde Accélérée, les créanciers ne seront pas représentés au Conseil d'administration.

Le directeur général de la Société pourra être désigné Président du Conseil d'administration sur décision du Conseil d'administration. Dans ce cas, un administrateur référent sera également désigné parmi les administrateurs indépendants.

Si le directeur général n'exerce pas les fonctions de Président du Conseil d'administration, le Président du Conseil d'administration sera désigné parmi les administrateurs indépendants.

Le Conseil d'administration sera composé d'administrateurs de chaque genre, conformément aux dispositions légales (avec au moins 40% d'administrateurs de chaque sexe, à l'exclusion des représentants des salariés et/ou des salariés actionnaires, le cas échéant).

A la date du présent document, le processus de sélection d'un nouveau Directeur général, d'un nouveau Président du Conseil d'administration (en cas de dissociation des fonctions de Président du Conseil d'administration et de Directeur général) et d'éventuels nouveaux membres indépendants du Conseil d'administration est en cours et est mené par le Conseil d'administration et le Comité des nominations et de gouvernance de la Société, dans le cadre des règles et procédures de gouvernance applicables au sein de la Société, avec l'assistance d'un cabinet de recrutement de renommée internationale et en concertation avec les créanciers du Cocom et du SteerCo, dans le respect des dispositions légales et réglementaires applicables, dans le but d'assurer, avant la réalisation de la restructuration financière de la Société, une transition aussi ordonnée, constructive et efficace que possible.

Atos informera le marché en temps utile de l'avancée de ce processus de sélection et de toute évolution de sa gouvernance.

Qualifications des administrateurs

Les administrateurs devront satisfaire aux standards professionnels d'usage qui seront appréciés par le Comité des nominations et de gouvernance.

Devoirs des administrateurs

Les administrateurs agissent, en toutes circonstances, conformément à leurs devoirs et obligations (tels que rappelés dans le règlement intérieur de la Société), notamment : leur devoir d'agir dans l'intérêt social et leur devoir de collégialité, d'objectivité, de loyauté, d'assiduité, de professionnalisme, de confidentialité.

Tout administrateur dans une situation de conflit d'intérêts concernant une décision devra (i) informer le Conseil d'administration de cette situation de conflit d'intérêts ; (ii) éviter de participer aux discussions relatives à cette décision (à moins que son avis ne soit spécifiquement sollicité) et (iii) être privé du droit de vote sur la décision concernée.

Règlement intérieur du Conseil d'administration et statuts

Au besoin, le règlement intérieur du Conseil d'administration et les statuts de la Société seront modifiés pour refléter les termes de l'Accord de Principe sur la Gouvernance.

Le Conseil d'administration se réunira au moins (i) une fois par mois pour les 24 premiers mois suivant la date de réalisation de la restructuration financière, puis (ii) une fois tous les deux mois pour les 12 mois suivants, et (iii) une fois par trimestre par la suite.

Comités

Les quatre comités actuels du Conseil d'administration seront maintenus, dont la composition sera en conformité avec le Code AFEP-MEDEF et les lois applicables :

- le Comité des comptes ;
- le Comité des nominations et de gouvernance ;
- le Comité des rémunérations ;
- le Comité de responsabilité sociale et environnementale.

Le présent document est communiqué à titre d'information uniquement et ses termes ne se substituent pas à ceux du Projet de Plan de Sauvegarde Accélérée, auxquels il est recommandé aux actionnaires de se référer

Décisions réservées

Certaines décisions importantes devront être soumises au Conseil d'administration, et certaines devront être adoptées à une majorité qualifiée.

1.1.3. Financement complémentaire « new money » et dettes réinstallées

1.1.3.1 Créanciers Financiers ayant participé aux Financements Intérimaires

En contrepartie de la mise à disposition des Financements Intérimaires au cours de la Conciliation – permettant de financer la poursuite de l'activité jusqu'à la mise en place d'une solution globale de restructuration – la Société a pris des engagements de traitement différencié au bénéfice d'une quote-part des Créances Financières Chirographaires détenues par les Créanciers Participants ayant participé aux Financements Intérimaires dans les conditions prévues par le Projet de Plan de Sauvegarde Accélérée.

La quote-part correspondante des Créances Financières Chirographaires détenues par les Créanciers Participants ayant participé aux Financements Intérimaires feront l'objet d'une réinstallation intégrale au sein de nouveaux instruments de dette *pari passu* entre eux et garantis par des sûretés de rang intermédiaire sur les Actifs Collatéraux, prenant la forme :

- pour les Créances Bancaires détenues par les Créanciers Bancaires concernés, d'un prêt à terme (le « **Prêt à Terme Réinstallé Intérimaire** »), et
- pour les Obligations détenues par les Porteurs d'Obligations concernés, d'une nouvelle émission obligataire (les « **Obligations Réinstallées Intérimaires** »),

étant précisé que dans l'hypothèse où un Créancier Participant Financements Intérimaires détiendrait à la Date de Restructuration Effective un montant total de Créances Affectées inférieur au montant de Dette Réinstallée Intérimaire lui revenant (suivant la répartition déterminée par les Administrateurs Judiciaires dans les conditions prévues au Projet de Plan de Sauvegarde Accélérée), le montant de Dette Réinstallée Intérimaire lui revenant sera réduit au montant des Créances Affectées qu'il détient à la Date de Restructuration Effective, le montant total de Dette Réinstallée Intérimaire étant alors réduit d'autant.

Les principales caractéristiques du Prêt à Terme Réinstallé Intérimaire sont les suivantes :

Prêt à Terme Réinstallé Intérimaire	
Emprunteur	Atos SE
Prêteurs	Créanciers Bancaires ayant la qualité de Créanciers Participants Financements Intérimaires, membres de la Classe des Créances Financières Chirographaires n°1, au prorata de leur détention de Dette Réinstallée Intérimaire bancaire.
Nature des financements	Prêt à terme
Montant maximum en principal	150 millions d'euros
Taux d'intérêt annuel	Euribor (seuil minimum de 0%) + 2,6% cash + 2,0% PIK
Date d'échéance	6 ans, avec un remboursement <i>in fine</i>
Indemnités de remboursement anticipé (inapplicable aux cas de remboursements anticipés obligatoires)	<i>Non call</i> : jusqu'à la première date anniversaire de l'émission, remboursement sous réserve du paiement d'une pénalité de remboursement anticipé (« <i>make-whole</i> »), conformément aux standards de marché ; 5% du montant remboursé entre la première date anniversaire de la mise à disposition du Prêt à Terme Réinstallé Intérimaire (incluse) et la deuxième date anniversaire (exclue) ;

Le présent document est communiqué à titre d'information uniquement et ses termes ne se substituent pas à ceux du Projet de Plan de Sauvegarde Accélérée, auxquels il est recommandé aux actionnaires de se référer

	3% du montant remboursé entre la deuxième date anniversaire de la mise à disposition du Prêt à Terme Réinstallé Intérimaire et la troisième date anniversaire (exclue) ; ; 1% du montant remboursé à compter de la troisième date anniversaire de la mise à disposition du Prêt à Terme Réinstallé Intérimaire et jusqu'à la maturité.
Sûretés, privilège et subordination	Les prêteurs bénéficieront, au titre du Prêt à Terme Réinstallé Intérimaire, des garanties suivantes : <ul style="list-style-type: none">- sûretés de rang intermédiaire (<i>1.5 lien</i>) sur les Actifs Collatéraux ;- rang prioritaire (<i>senior secured</i>) par rapport aux Financements Réinstallés des Créanciers Non-Participants ; <i>pari passu</i> avec les Financements Réinstallés Prioritaires ; et subordonné aux Nouveaux Financements Privilégiés sauf exceptions, au titre de l'Accord Inter-Créanciers.
Cas de remboursement anticipé obligatoire	Notamment en cas de Cession d'Actifs (en ce compris les activités Worldgrid ou d' <i>Advanced Computing de Mission Critical System</i> et de <i>Cybersecurity Products</i> de la division BDS le cas échéant), remboursement obligatoire conformément à l'ordre de distribution prévu par le Projet de Plan de Sauvegarde Accélérée, sous réserve des dispositions spécifiques du Prêt à Terme Réinstallé Intérimaire et/ou de l'Accord Inter-Créanciers applicables.

Le Prêt à Terme Réinstallé Intérimaire et le Prêt à Terme Réinstallé des Créanciers Participants décrit dans le Projet de Plan de Sauvegarde Accélérée seront mis à disposition de la Société au sein d'un unique prêt à terme (le cas échéant sous-divisé en tranches), le Prêt à Terme Réinstallé Prioritaire. Ils seront ainsi intégralement assimilables entre eux, seront régis par la même documentation de financement et bénéficieront d'un traitement *pari passu* et des mêmes sûretés et garanties.

Les modalités d'apurement du passif au titre du Prêt à Terme Réinstallé Intérimaire feront partie intégrante du Plan de Sauvegarde Accélérée.

~~La documentation financière relative au~~ [Les caractéristiques du Prêt à Terme Réinstallé Intérimaire, incluant les caractéristiques indiquées ci-avant, reflètera les principaux termes et conditions du Nouveau Prêt à Terme \(décrits dans le](#) [Prioritaire \(Prêt à Terme Réinstallé Intérimaire et Prêt à Terme Réinstallé des Créanciers Participants\) sont détaillées en annexe 16 du](#) [Projet de Plan de Sauvegarde Accélérée](#)~~.~~

Les principales caractéristiques des Obligations Réinstallées Intérimaires sont les suivantes :

Obligations Réinstallées Intérimaires	
Emprunteur	Atos SE
Prêteurs	Porteurs d'Obligations ayant la qualité de Créanciers Participants Financements Intérimaires, membres de la Classe des Créances Financières Chirographaires n°1, au prorata de leur détention de Dette Réinstallée Intérimaire obligatoire.
Nature des financements	Émission obligataire
Montant maximum en principal	146,25 millions d'euros
Taux d'intérêt annuel	5,0% cash + 4,0% PIK ²⁷
Date d'échéance	6 ans, avec un remboursement <i>in fine</i>

²⁷ ou une structure comprenant une prime d'amortissement répliquant un intérêt PIK de 4,0%.

Le présent document est communiqué à titre d'information uniquement et ses termes ne se substituent pas à ceux du Projet de Plan de Sauvegarde Accélérée, auxquels il est recommandé aux actionnaires de se référer

Indemnités en cas de remboursement anticipé (inapplicable aux cas de remboursement anticipés obligatoires)	<p><i>Non call</i> : jusqu'à la première date anniversaire de l'émission, remboursement sous réserve du paiement d'une pénalité de remboursement anticipé (« <i>make-whole</i> »), conformément aux standards de marché ;</p> <p>5% du montant remboursé entre la première date anniversaire de l'émission des Obligations Réinstallées Intérimaires (incluse) et la deuxième date anniversaire (exclue) ;</p> <p>3% du montant remboursé entre la deuxième date anniversaire de l'émission des Obligations Réinstallées Intérimaires et la troisième date anniversaire (exclue) ; ;</p> <p>1% du montant remboursé à compter de la troisième date anniversaire l'émission des Obligations Réinstallées Intérimaires et jusqu'à la maturité.</p>
Sûretés, privilège et subordination	<p>Les prêteurs bénéficieront, au titre des Obligations Réinstallées Intérimaires ainsi mises en place, des garanties suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none">- sûretés de rang intermédiaire (<i>1.5 lien</i>) sur les Actifs Collatéraux ;- rang prioritaire (<i>senior secured</i>) par rapport aux Financements Réinstallés des Créanciers Non-Participants ; <i>pari passu</i> avec les Financements Réinstallés Prioritaires ; et subordonné aux Nouveaux Financements Privilégiés sauf exceptions, au titre de l'Accord Inter-Créanciers.
Cas de remboursement anticipé obligatoire	<p>Notamment en cas de Cession d'Actifs (en ce compris les activités Worldgrid ou d'<i>Advanced Computing</i> de <i>Mission Critical System</i> et de <i>Cybersecurity Products</i> de la division BDS le cas échéant), remboursement obligatoire conformément à l'ordre de distribution prévu par le Projet de Plan de Sauvegarde Accélérée, sous réserve des dispositions spécifiques des Obligations Réinstallées Intérimaires et/ou de l'Accord Inter-Créanciers applicables.</p>
Cotation	<p>Similaire au Nouveau Financement Privilégié Obligataire.</p>

Les Obligations Réinstallées Intérimaires et les Obligations Réinstallées des Créanciers Participants décrites dans le Projet de Plan de Sauvegarde Accélérée seront émises au sein d'une unique émission obligataire (le cas échéant sous-divisée en tranches) (les Obligations Réinstallées Prioritaires). Elles seront ainsi intégralement assimilables entre elles, seront régies par les mêmes termes et conditions et bénéficieront d'un traitement *pari passu* et des mêmes sûretés et garanties.

Les modalités d'apurement du passif au titre des Obligations Réinstallées Intérimaires feront partie intégrante du Plan de Sauvegarde Accélérée.

~~La documentation financière relative aux~~ [Les caractéristiques des Obligations Réinstallées Intérimaires, incluant les caractéristiques indiquées ci avant, reflètera les principaux termes et conditions des Nouvelles Obligations Privilégiées \(décrits dans le](#) [Prioritaires \(Obligations Réinstallées Intérimaires et Obligations Réinstallées des Créanciers Participants\) sont détaillées en annexe 17 du](#) [Projet de Plan de Sauvegarde Accélérée](#)~~).~~

Il est rappelé qu'à compter du Jugement d'Adoption du Plan, l'apurement des Créances Affectées relevant de la Classe des Créances Financières Chirographaires n°1 ne pourra être réalisé que dans les conditions prévues au Plan de Sauvegarde Accélérée, à l'exclusion de tout autre traitement. En particulier, à compter de cette date, les Porteurs d'Obligations 2024 ne pourront plus exercer l'option d'échange de leurs Obligations Echangeables 2024 en actions Worldline (que ce soit en nature ou pour la contre-valeur en numéraire desdites actions).

1.1.3.2 Créanciers Financiers Chirographaires participant aux Nouveaux Financements Privilégiés

Le présent document est communiqué à titre d'information uniquement et ses termes ne se substituent pas à ceux du Projet de Plan de Sauvegarde Accélérée, auxquels il est recommandé aux actionnaires de se référer

1.1.3.2.1 Participation aux Nouveaux Financements Privilégiés

Les Créanciers Financiers Chirographaires ayant décidé de participer aux Nouveaux Financements Privilégiés, s'engagent irrévocablement (ou se sont déjà engagés à participer, et réitèrent cet engagement) dans le cadre du Plan de Sauvegarde Accélérée :

- pour les Créanciers Bancaires Participants, aux Nouveaux Financements Privilégiés Bancaires, tels que décrits ci-après ; et
- pour les Porteurs d'Obligations, aux Nouveaux Financements Privilégiés Obligataires et à garantir , pour une quote-part équivalente, la souscription de l'Augmentation de Capital avec Maintien du DPS au titre de la Garantie de Souscription de Premier Rang, d'un montant total de 75 millions d'euros) ;

Les principales caractéristiques des Nouveaux Financements Privilégiés sont décrites ci-après.

➤ Nouveaux Financements Privilégiés Bancaires

Les Nouveaux Financements Privilégiés Bancaires seront mis à la disposition de la Société à la ~~Date~~date de ~~Restructuration Effective~~règlement-livraison de la dernière des Augmentations de Capital de Conversion Réservées pour un montant total en principal compris entre 750 et 837,50 millions d'euros, selon le montant des Nouveaux Fonds Propres qui seront par ailleurs apportés dans le cadre des Augmentations de Capital de la Restructuration Financière.

Les Nouveaux Financements Privilégiés Bancaires seront accordés à la Société sous la forme de :

- prêt à terme à hauteur de 250 à 337,50 millions d'euros, selon le montant des Nouveaux Fonds Propres (le « **Nouveau Prêt à Terme** ») ;
- facilité de crédit renouvelable (RCF) à hauteur d'un montant de 500 millions d'euros (réduit à hauteur des garanties bancaires souscrites) (le « **Nouveau RCF** »);
- pour les Créanciers Bancaires Participants qui le souhaitent uniquement, des garanties bancaires jusqu'à 250 millions d'euros (la « **Ligne EPS** »).

La participation aux Nouveaux Financements Privilégiés Bancaires suppose la souscription dans des proportions identiques au Nouveau Prêt à Terme au Nouveau RCF, étant précisé que les éventuels engagements au titre de la Ligne EPS seront déduits du Nouveau RCF à souscrire.

Les caractéristiques du Nouveau Prêt à Terme, du Nouveau RCF et de l'éventuelle Ligne EPS au titre des Nouveaux Financements Privilégiés Bancaires sont les suivantes :

Nouveaux Financements Privilégiés Bancaires	
Emprunteur	Atos SE
Prêteurs	Créanciers Bancaires Participants, dans les mêmes proportions au titre du Nouveau Prêt à Terme et du Nouveau RCF, sous réserve de la déduction des éventuels engagements de Ligne EPS pris volontairement du Nouveau RCF souscrit.
Nature des financements	Prêt à terme Facilité de crédit renouvelable (RCF) Garanties bancaires
Montant maximum en principal	de 750 à 837,50 millions d'euros, selon le montant des Nouveaux Fonds Propres : <ul style="list-style-type: none">- 250 millions d'euros (augmentés, le cas échéant, de cinquante pourcents de la différence entre 250 millions d'euros et le montant

Le présent document est communiqué à titre d'information uniquement et ses termes ne se substituent pas à ceux du Projet de Plan de Sauvegarde Accélérée, auxquels il est recommandé aux actionnaires de se référer

	<p>Nouveaux Fonds Propres dans la limite de 337,50 millions d'euros) au titre du Nouveau Prêt à Terme ;</p> <ul style="list-style-type: none">- jusqu'à 500 millions d'euros au titre du Nouveau RCF, le cas échéant réduit à hauteur des garanties bancaires souscrites ;- jusqu'à 250 millions d'euros au titre de la Ligne EPS
Destination des fonds	Financement des besoins généraux de la Société et du Groupe Atos (en ce inclus le refinancement des Financements Intérimaires).
Taux d'intérêt annuel (Nouveau Prêt à Terme et Nouveau RCF)	Nouveau Prêt à Terme : 13% dont 9% d'intérêt cash + 4% d'intérêt PIK ; Nouveau RCF : Euribor (seuil minimum de 0%) + 6,60% et 35% de frais d'engagement sur la marge.
Clean down (Nouveau RCF)	<p>Remboursement des montants tirés au titre du Nouveau RCF deux fois par an à hauteur de 100 millions d'euros dans chaque cas pendant une période de quatre semaines (entre le 1^{er} décembre et le 31 janvier et entre le 1^{er} juin et le 31 juillet) et, pendant chacune de ces périodes de quatre semaines, remboursement des montants tirés au titre du Nouveau RCF de 150 millions d'euros supplémentaires (soit 250 millions d'euros remboursés au total) pendant 14 jours consécutifs.</p> <p>Le premier remboursement devra intervenir pendant la période comprise entre le 1^{er} décembre 2025 et le 31 janvier 2026</p> <p>L'obligation de clean-down deux fois par an est limitée à montant maximum de 250 millions d'euros.</p>
Rémunération des garanties bancaires (Ligne EPS)	<p>Commission d'engagement : 1,225% du montant non utilisé de la Ligne EPS ;</p> <p>Commission de risque : 3,5% du montant des garanties émises payable d'avance en numéraire par trimestre indivisible.</p> <p>Commission d'agent à déterminer en cas de syndication</p>
Date d'échéance	<p>5 ans, étant précisé que :</p> <ul style="list-style-type: none">- à la date d'échéance :<ul style="list-style-type: none">(i) tous les montants dus au titre du Nouveau Prêt à Terme ou du Nouveau RCF, le cas échéant, devront être remboursés et tous les montants non-utilisés au titre du Nouveau RCF devront être annulés ;(ii) tout membre du Groupe bénéficiaire d'une garantie émise au titre de la Ligne EPS en vigueur et/ou non mainlevée devra payer au Créancier Bancaire Participant correspondant un montant équivalent au montant en principal de ladite garantie, lequel sera conservé à titre de dépôt de garantie jusqu'à mainlevée intégrale de ladite garantie bancaire ;(iii) si les Créanciers Bancaires Participants ayant émis des garanties au titre de la Ligne EPS acceptent une demande de renouvellement, refinancement ou extension d'une garantie bancaire émise au titre de la Ligne EPS, un montant égal à la portion de ladite garantie bancaire renouvelée, refinancée ou étendue (le « Montant de Garantie Etendue ») devra être payé à ces Créanciers Bancaires Participants. Par décision unanime des Créanciers Bancaires Participants émetteurs/ou sous-participant en risque au titre de la garantie concernée, les sommes correspondantes au Montant de Garantie Etendue devront être soit conservées à titre de dépôt de

Le présent document est communiqué à titre d'information uniquement et ses termes ne se substituent pas à ceux du Projet de Plan de Sauvegarde Accélérée, auxquels il est recommandé aux actionnaires de se référer

	<p align="center">garantie ou affectées au remboursement de leurs créances existantes ;</p> <ul style="list-style-type: none">- à la date d'échéance, dans l'hypothèse où le terme de tout engagement serait prorogé au-delà de la maturité de 5 ans, un tel engagement prorogé devra être intégralement garanti par un dépôt de garantie en espèce du même montant, jusqu'à remboursement ou libération intégral de l'engagement concerné.
Sûretés, privilège et subordination	<p>Les Créanciers Bancaires Participants bénéficieront, au titre des Nouveaux Financements Privilégiés Bancaires, des garanties suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none">- sûretés de premier rang sur les Actifs Collatéraux ;- <i>pari passu</i> avec les Nouveaux Financements Privilégiés Obligataires au titre de l'Accord Inter-Créanciers;- rang prioritaire (<i>senior secured status</i>) sur (i) les Financements Réinstallés Prioritaires, (ii) les Financements Réinstallés des Créanciers Non-Participants au titre de l'Accord Inter-Créanciers ;- dans l'hypothèse où, dans le cadre de la Ligne EPS, des garanties bancaires seraient émises sur ordre de Filiales du Groupe, une garantie autonome d'Atos SE (les créances au titre de cette garantie autonome bénéficiant des mêmes sûretés de premier rang sur les Actifs Collatéraux et du même rang prioritaire).
Frais et commissions	<p>Les Banques du CoCom recevront par ailleurs une commission (<i>work fee</i>) pour les diligences entreprises au titre des opérations de restructuration d'un montant de 7,5 millions d'euros payables en numéraire.</p> <p>Les Créanciers Bancaires Participants ayant accepté de garantir la souscription aux Nouveaux Financements Privilégiés Bancaires avant le Jugement d'Ouverture recevront par ailleurs une commission de garantie d'un montant correspondant à 4,5% des Nouveaux Financements Privilégiés initialement souscrits payable en bons de souscription d'actions (<i>penny warrants</i>).</p>
Frais de remboursement anticipé	voir Annexe 10 du Projet de Plan de Sauvegarde Accélérée.
Cas de remboursement anticipé obligatoire	Notamment en cas de Cession d'Actifs (en ce compris les activités Worldgrid ou d' <i>Advanced Computing</i> de <i>Mission Critical System</i> et de <i>Cybersecurity Products</i> de la division BDS le cas échéant), remboursement obligatoire conformément à l'ordre de distribution prévu dans le Projet de Plan de Sauvegarde Accélérée, sous réserve des dispositions spécifiques du Nouveau Prêt à Terme, du Nouveau RCF, de la Ligne EPS et/ou de l'Accord Inter-Créanciers applicables.

➤ Nouveaux Financements Privilégiés Obligataires

Les Nouveaux Financements Privilégiés Obligataires seront mis à la disposition de la Société à la ~~Date~~date de Restructuration Effective ~~livraison de la dernière des Augmentations de Capital de Conversion Réservées~~ pour un montant total en principal compris entre 750 à 837,50 millions d'euros, selon le montant des Nouveaux Fonds Propres qui seront par ailleurs apportés dans le cadre des Augmentations de Capital de la Restructuration Financière.

Les Nouveaux Financements Privilégiés Obligataires seront accordés à la Société sous la forme d'une émission obligatoire. Ses principales modalités sont les suivantes :

Le présent document est communiqué à titre d'information uniquement et ses termes ne se substituent pas à ceux du Projet de Plan de Sauvegarde Accélérée, auxquels il est recommandé aux actionnaires de se référer

Nouvelles Obligations Privilégiées	
Emprunteur	Atos SE
Prêteurs	Créanciers Obligataires Participants
Nature des financements	Émission obligataire (les « Nouvelles Obligations Privilégiées »)
Montant maximum en principal	de 750 millions d'euros augmentés, le cas échéant, de cinquante pourcents de la différence entre 250 millions d'euros et le montant Nouveaux Fonds Propres dans la limite de à 837,50 millions d'euros.
Destination des fonds	Financement des besoins généraux de la Société et du Groupe Atos.
Taux d'intérêt annuel	13% dont (9% d'intérêt cash ²⁸ + une prime d'amortissement reflétant les termes économiques d'un intérêt PIK de 4% sur la base d'un anatocisme annuel), dans les conditions prévues à l'Annexe 11 du Projet de Plan de Sauvegarde Accélérée.
Indemnités en cas de remboursement anticipé (inapplicable aux cas de remboursement anticipés obligatoires)	<i>Non call</i> : jusqu'à la première date anniversaire de l'émission, remboursement sous réserve du paiement d'une pénalité de remboursement anticipé (« <i>make-whole</i> »), conformément aux standards de marché ; 108% du pair après la première année et jusqu'à l'année 2 ; 106% après la deuxième année et jusqu'à l'année 3 ; 104% après la troisième année et jusqu'à l'année 4 ; 102% après la quatrième année et jusqu'à la maturité.
Date d'échéance	5 ans
Sûretés, privilège et subordination	Les Créanciers Obligataires Participants bénéficieront, au titre des Nouvelles Obligations Privilégiées, des garanties suivantes : <ul style="list-style-type: none"> - sûretés de premier rang sur les Actifs Collatéraux ; - <i>pari passu</i> avec les Nouveaux Financements Privilégiés Bancaires au titre de l'Accord Inter-Créanciers ; - rang prioritaire sur (i) les Financements Réinstallés Prioritaires et (ii) les Financements Réinstallés des Créanciers Non-Participants au titre de l'Accord Inter-Créanciers..
Frais et commissions	Les Porteurs d'Obligations du SteerCo recevront une commission (<i>work / restriction fee</i>) pour les diligences entreprises au titre des opérations de restructuration d'un montant total de 15 millions d'euros payable en espèces. Les Créanciers Obligataires Participants ayant souscrit un Engagement de Backstop du Financement Obligataire Privilégié ou un Engagement de Backstop Initial avant le Jugement d'Ouverture recevront par ailleurs une commission de garantie d'un montant correspondant à 4,5% de leur Montant de Backstop et 10% du montant des Nouveaux Fonds Propres parallèlement payable en bons de

²⁸ Outre une augmentation annuelle reflétant l'effet économique d'un intérêt PIK de 4%, dans les conditions prévues à l'Annexe 11 du Projet de Plan de Sauvegarde Accélérée.

Le présent document est communiqué à titre d'information uniquement et ses termes ne se substituent pas à ceux du Projet de Plan de Sauvegarde Accélérée, auxquels il est recommandé aux actionnaires de se référer

	souscription d'actions (<i>penny warrants</i>).
Cas de remboursement anticipé obligatoire	Notamment en cas de Cession d'Actifs (en ce compris les activités Worldgrid ou d' <i>Advanced Computing</i> de <i>Mission Critical System</i> et de <i>Cybersecurity Products</i> de la division BDS le cas échéant), remboursement obligatoire conformément à l'ordre de distribution prévu dans le Projet de Plan de Sauvegarde Accélérée, sous réserve des dispositions spécifiques des Nouvelles Obligations Privilégiées et/ou de l'Accord Inter-Créanciers applicables.
Cotation	Les Nouvelles Obligations Privilégiées seront admises, dès leur émission, à la négociation sur le marché TISE (<i>the international stock exchange</i>) ou tout autre marché agréé par les Porteurs d'Obligations du SteerCo.

1.1.3.2.2 Réinstallation partielle des Créances Affectées des Créanciers Participants

À titre de modalité d'apurement, une partie des sommes dues en principal au titre des Créances Financières Chirographaires détenues par les Créanciers Participants feront l'objet d'une réinstallation partielle à la Date de Restructuration Effective selon les modalités décrites ci-après.

Une quote-part de Créances Financières Chirographaires des Créanciers Participants sera réinstallée au sein d'instruments de dette pour les montants suivants (la « **Dette Réinstallée des Créanciers Participants** ») :

- pour les Créanciers Bancaires Participants, 820 millions d'euros diminués du montant de la Dette Réinstallée des Créanciers Non-Participants au titre des Créances Bancaires (calculé selon les modalités décrites dans le Projet de Plan de Sauvegarde Accélérée). Le montant de la Dette Réinstallée des Créanciers Bancaires Participants au titre de leurs Créances Bancaires sera alloué entre les Créanciers Bancaires Participants au *prorata* des Nouveaux Financements Privilégiés Bancaires qu'ils ont souscrits ;
- pour les Créanciers Obligataires Participants, 833,8 millions d'euros diminués du montant de la Dette Réinstallée des Créanciers Non-Participants au titre des Obligations (calculé selon les modalités décrites dans le Projet de Plan de Sauvegarde Accélérée). Le montant de la Dette Réinstallée des Créanciers Obligataires Participants au titre de leurs Obligations sera alloué entre les Créanciers Obligataires Participants au *prorata* du montant des Nouveaux Financements Privilégiés Obligataires qu'ils ont souscrits ;

étant précisé que, dans l'hypothèse où un Créancier Participant détiendrait à la Date de Restructuration Effective un montant de Créances Affectées relevant de la classe n°2 inférieur au montant de Dette Réinstallée des Créanciers Participants lui revenant (au regard de sa participation dans les Nouveaux Financement Privilégiés), le montant de Dette Réinstallée des Créanciers Participants lui revenant sera réduit au montant des Créances Affectées relevant de la classe n°2 qu'il détient à la Date de Restructuration Effective, le montant total de Dette Réinstallée des Créanciers Participants étant alors réduit d'autant.

La Dette Réinstallée des Créanciers Participants sera réinstallée au sein de nouveaux instruments de dette privilégiée bancaire ou obligataire, selon le cas. À ce titre :

- les Créances Affectées des Créanciers Bancaires Participants correspondant à la Dette Réinstallée des Créanciers Participants au titre des Créances Bancaires seront réinstallées à la Date de Restructuration Effective dans un nouveau prêt à terme garanti par des sûretés de rang intermédiaire (*1.5 lien*) sur les Actifs Collatéraux (le « **Prêt à Terme Réinstallé des Créanciers Participants** ») Ses principales modalités sont les suivantes :

Prêt à Terme Réinstallé des Créanciers Participants	
Emprunteur	Atos SE

Le présent document est communiqué à titre d'information uniquement et ses termes ne se substituent pas à ceux du Projet de Plan de Sauvegarde Accélérée, auxquels il est recommandé aux actionnaires de se référer

Prêteurs	Créanciers Bancaires Participants
Nature des financements	Prêt à terme
Montant maximum en principal	jusqu'à 820 millions d'euros, diminués du montant de la Dette Réinstallée des Créanciers Non-Participants au titre des Créances Bancaires, étant précisé que le Prêt à Terme Réinstallé Intérimaire au titre de la Dette Réinstallée Intérimaire sera intégralement assimilé.
Taux d'intérêt annuel	Euribor (seuil minimum de 0%) + 2,6% cash + 2,0% PIK
Date d'échéance	6 ans, avec un remboursement <i>in fine</i>
Indemnités en cas de remboursement anticipé (inapplicable aux cas de remboursement anticipé obligatoires)	<i>Non call</i> : jusqu'à la première date anniversaire de l'émission, remboursement sous réserve du paiement d'une pénalité de remboursement anticipé (« <i>make-whole</i> »), conformément aux standards de marché ; 5% du montant remboursé entre la première date anniversaire de la mise à disposition du Prêt à Terme Réinstallé des Créanciers Participants (incluse) et la deuxième date anniversaire (exclue) ; 3% du montant remboursé entre la deuxième date anniversaire de la mise à disposition du Prêt à Terme Réinstallé des Créanciers Participants et la troisième date anniversaire (exclue) ; 1% du montant remboursé à compter de la troisième date anniversaire de la mise à disposition du Prêt à Terme Réinstallé des Créanciers Participants et jusqu'à la maturité.
Sûretés, privilège et subordination	Les prêteurs bénéficieront, au titre du Prêt à Terme Réinstallé des Créanciers Participants, des garanties suivantes : <ul style="list-style-type: none">- sûretés de rang intermédiaire (<i>1.5 lien</i>) sur les Actifs Collatéraux.- rang prioritaire (<i>senior secured</i>) par rapport aux Financements Réinstallés des Créanciers Non-Participants ; <i>pari passu</i> avec les Financements Réinstallés Prioritaires ; et subordonné aux Nouveaux Financements Privilégiés, sauf exception, au titre de l'Accord Inter-Créanciers.
Cas de remboursement anticipé obligatoire	Notamment en cas de Cession d'Actifs (en ce compris les activités Worldgrid ou d' <i>Advanced Computing de Mission Critical System</i> et de <i>Cybersecurity Products</i> de la division BDS le cas échéant), remboursement obligatoire conformément à l'ordre de distribution prévu dans le Projet de Plan de Sauvegarde Accélérée, sous réserve des dispositions spécifiques du Prêt à Terme Réinstallé des Créanciers Participants et/ou de l'Accord Inter-Créanciers applicables.

Le Prêt à Terme Réinstallé Intérimaire décrit dans le Projet de Plan de Sauvegarde Accélérée et le Prêt à Terme Réinstallé des Créanciers Participants seront mis à disposition de la Société au sein d'un unique prêt à terme (le cas échéant sous-divisé en tranches) (le Prêt à Terme Réinstallé Privilégié). Ils seront ainsi intégralement assimilables entre eux, seront régis par la même documentation de financement et bénéficieront d'un traitement *pari passu* et des mêmes sûretés et garanties.

Les modalités d'apurement du passif au titre du Prêt à Terme Réinstallé des Créanciers Participants feront partie intégrante du Plan de Sauvegarde Accélérée de la Société.

~~La documentation financière relative au~~ Les caractéristiques du Prêt à Terme Réinstallé ~~des Créanciers Participants, incluant les caractéristiques indiquées ci-avant, reflètera les principaux termes et conditions du Nouveau Prêt à Terme (décrits dans le~~ Prioritaire (Prêt à Terme Réinstallé Intérimaire et Prêt à Terme Réinstallé des Créanciers Participants) sont détaillées en annexe 16 du ~~Projet de Plan de Sauvegarde~~

Le présent document est communiqué à titre d'information uniquement et ses termes ne se substituent pas à ceux du Projet de Plan de Sauvegarde Accélérée, auxquels il est recommandé aux actionnaires de se référer

Accélérée).

- les Créances Affectées des Créanciers Obligataires Participants correspondant à la Dette Réinstallée des Créanciers Participants au titre des Obligations seront réinstallées à la Date de Restructuration Effective au prorata de leur participation respective aux Nouveaux Financements Obligataires Privilégiés par voie d'échange au sein des Obligations Réinstallées Prioritaires, garantie par des sûretés de rang intermédiaire (1.5 lien) sur les Actifs Collatéraux (les « **Obligations Réinstallées des Créanciers Participants** »). Ses principales modalités sont les suivantes :

Obligations Réinstallées des Créanciers Participants	
Emprunteur	Atos SE
Prêteurs	Créanciers Obligataires Participants au prorata du montant des Nouveaux Financements Obligataires Privilégiés souscrits par eux.
Nature des financements	Emission obligataire
Montant maximum en principal	Montant maximal de 833,8 millions d'euros affecté aux Créanciers Obligataires Participants, diminué du montant de la Dette Réinstallée des Créanciers Non-Participants au titre des Obligations, étant précisé que les Obligations Réinstallées Intérimaires émises au titre de la Dette Réinstallée Intérimaire seront intégralement assimilées.
Taux d'intérêt annuel	5,0% cash + 4,0% PIK ²⁹
Date d'échéance	6 ans, avec un remboursement <i>in fine</i>
Indemnités en cas de remboursement anticipé (inapplicable aux cas de remboursement anticipés obligatoires)	<i>Non call</i> : jusqu'à la première date anniversaire de l'émission, remboursement sous réserve du paiement d'une pénalité de remboursement anticipé (« <i>make-whole</i> »), conformément aux standards de marché ; 5% du montant remboursé entre la première date anniversaire de l'émission des Obligations Réinstallées des Créanciers Participants (incluse) et la deuxième date anniversaire (exclue) ; 3% du montant remboursé entre la deuxième date anniversaire de l'émission des Obligations Réinstallées des Créanciers Participants et la troisième date anniversaire (exclue) ; 1% du montant remboursé à compter de la troisième date anniversaire de l'émission des Obligations Réinstallées des Créanciers Participants et jusqu'à la maturité.
Sûretés, privilège et subordination	Les Obligations Réinstallées Prioritaires seront assorties des garanties suivantes : <ul style="list-style-type: none">- sûretés de rang intermédiaire (1.5 lien) sur les Actifs Collatéraux ;- rang prioritaire (<i>senior secured</i>) par rapport aux Financements Réinstallés des Créanciers Non-Participants ; <i>pari passu</i> avec les Financements Réinstallés Prioritaires ; subordonné aux Nouveaux Financements Privilégiés sauf exception, au titre de l'Accord

²⁹ ou une structure comprenant une prime d'amortissement reflétant un taux d'intérêt de 4,0% PIK.

Le présent document est communiqué à titre d'information uniquement et ses termes ne se substituent pas à ceux du Projet de Plan de Sauvegarde Accélérée, auxquels il est recommandé aux actionnaires de se référer

	Inter-Créanciers.
Cas de remboursement anticipé obligatoire	Notamment en cas de Cession d'Actifs (en ce compris les activités Worldgrid ou d'Advanced Computing de Mission Critical System et de Cybersecurity Products de la division BDS le cas échéant), remboursement conformément à l'ordre de distribution prévu dans le Projet de Plan de Sauvegarde Accélérée, sous réserve des dispositions spécifiques des Obligations Réinstallées des Créanciers Participants et/ou de l'Accord Inter-Créanciers applicables.
Cotation	Similaire aux Nouveaux Financements Privilégiés Obligataires.

Les Obligations Réinstallées Intérimaires décrites dans le Projet de Plan de Sauvegarde Accélérée et les Obligations Réinstallées des Créanciers Participants seront émises au sein d'une unique émission obligataire (le cas échéant sous-divisée en tranches) (les Obligations Réinstallées Prioritaires). Elles seront ainsi intégralement assimilables entre elles, seront régies par les mêmes termes et conditions et bénéficieront d'un traitement pari passu et des mêmes sûretés et garanties.

Les modalités d'apurement du passif au titre des Obligations Réinstallées des Créanciers Participants feront partie intégrante du Plan de Sauvegarde Accélérée de la Société.

~~La documentation financière relative aux~~ Les caractéristiques des Obligations Réinstallées Prioritaires (Obligations Réinstallées Intérimaires et Obligations Réinstallées des Créanciers Participants, incluant les caractéristiques indiquées ci-avant, reflètera les principaux termes et conditions des Nouvelles Obligations Privilégiées (décrits dans le) sont détaillées en annexe 17 du ~~Projet de Plan de Sauvegarde Accélérée).~~

1.1.3.3 Créanciers Financiers Chirographaires ne participant pas aux Nouveaux Financements Privilégiés

À titre de modalité d'apurement, les sommes dues en principal au titre des Créances Financières Chirographaires détenues par les Créanciers Non-Participants feront l'objet d'une réinstallation partielle au sein de nouveaux instruments de dette garantie à hauteur d'une quote-part de 17% du montant en principal des Créances Affectées des Créanciers Non-Participants allouées à la Classe des Créances Financières Chirographaires n°2 (la « **Dette Réinstallée des Créanciers Non-Participants** »).

La Dette Réinstallée des Créanciers Non-Participants sera réinstallée au sein de nouveaux instruments de dette privilégiée bancaire ou obligataire, selon le cas. À ce titre :

- la Dette Réinstallée des Créanciers Non-Participants au titre des Créances Bancaires sera réinstallée à la Date de Restructuration Effective dans un nouveau prêt à terme réinstallé garanti par des sûretés de rang subordonné (2nd lien) sur les Actifs Collatéraux (le « **Prêt à Terme Réinstallé des Créanciers Non-Participants** »). Ses principales modalités sont les suivantes :

Prêt à Terme Réinstallé des Créanciers Non-Participants	
Emprunteur	Atos SE
Prêteurs	Créanciers Bancaires Non-Participants.
Nature des financements	Prêt à terme
Montant maximum en principal	17% du montant en principal des Créances Bancaires détenues par les Créanciers Non-Participants
Taux d'intérêt annuel	1% cash + 4% PIK

Le présent document est communiqué à titre d'information uniquement et ses termes ne se substituent pas à ceux du Projet de Plan de Sauvegarde Accélérée, auxquels il est recommandé aux actionnaires de se référer

Date d'échéance	8 ans, avec un remboursement <i>in fine</i>
Sûretés, privilège et subordination	Les prêteurs bénéficieront, au titre du Prêt à Terme Réinstallé des Créanciers Non-Participants, des garanties suivantes : <ul style="list-style-type: none"> - sûretés de rang subordonné (<i>2nd lien</i>) sur les Actifs Collatéraux ; - <i>pari passu</i> avec les Financements Réinstallés des Créanciers Non-Participants ; et rang subordonné par rapport (i) aux Nouveaux Financements Privilégiés et (ii) aux Financements Réinstallés Prioritaires, au titre de l'Accord Inter-Créancier.
Cas de remboursement anticipé obligatoire	Notamment en cas de Cession d'Actifs (en ce compris activités Worldgrid ou d' <i>Advanced Computing de Mission Critical System</i> et de <i>Cybersecurity Products</i> de la division BDS le cas échéant), remboursement obligatoire conformément à l'ordre de distribution prévu dans le Projet de Plan de Sauvegarde Accélérée, sous réserve des dispositions spécifiques du Prêt à Terme Réinstallé des Créanciers Non-Participants et/ou de l'Accord Inter-Créanciers applicables.

Les modalités d'apurement du passif au titre du Prêt à Terme Réinstallé des Créanciers Non-Participants feront partie intégrante du Plan de Sauvegarde Accélérée de la Société.

~~La documentation financière relative au~~ Les caractéristiques du Prêt à Terme Réinstallé des Créanciers Non-Participants, ~~incluant les caractéristiques indiquées ci avant, reflètera les principaux termes et conditions du Nouveau Prêt à Terme, à l'exclusion notamment, des covenants de liquidité et de levier. sont détaillées en annexe 18 du Projet de Plan de Sauvegarde Accélérée.~~

- la Dette Réinstallée des Créanciers Non-Participants au titre des Obligations sera réinstallée à la Date de Restructuration Effective dans une nouvelle émission obligataire garantie par des sûretés de rang subordonné (*2nd lien*) sur les Actifs Collatéraux (les « **Obligations Réinstallées des Créanciers Non-Participants** »). Ses principales modalités sont les suivantes :

Obligations Réinstallées des Créanciers Non-Participants	
Emprunteur	Atos SE
Prêteurs	Créanciers Obligataires Non-Participants.
Nature des financements	Obligations
Montant maximum en principal	17% du montant en principal des Obligations détenues par les Créanciers Non-Participants
Taux d'intérêt annuel	1% cash + 4% PIK
Date d'échéance	8 ans, avec un remboursement <i>in fine</i>
Sûretés, privilège et subordination	Les prêteurs bénéficieront, au titre des Obligations Réinstallées des Créanciers Non-Participants, des garanties suivantes : <ul style="list-style-type: none"> - sûretés de rang subordonné (<i>2nd lien</i>) sur les Actifs Collatéraux ; - <i>pari passu</i> avec les Financements Réinstallés des Créanciers Non-Participants ; et rang subordonné par rapport (i) aux Nouveaux Financements Privilégiés, et (ii) aux Financements Réinstallés Prioritaires, au titre de l'Accord Inter-Créanciers.

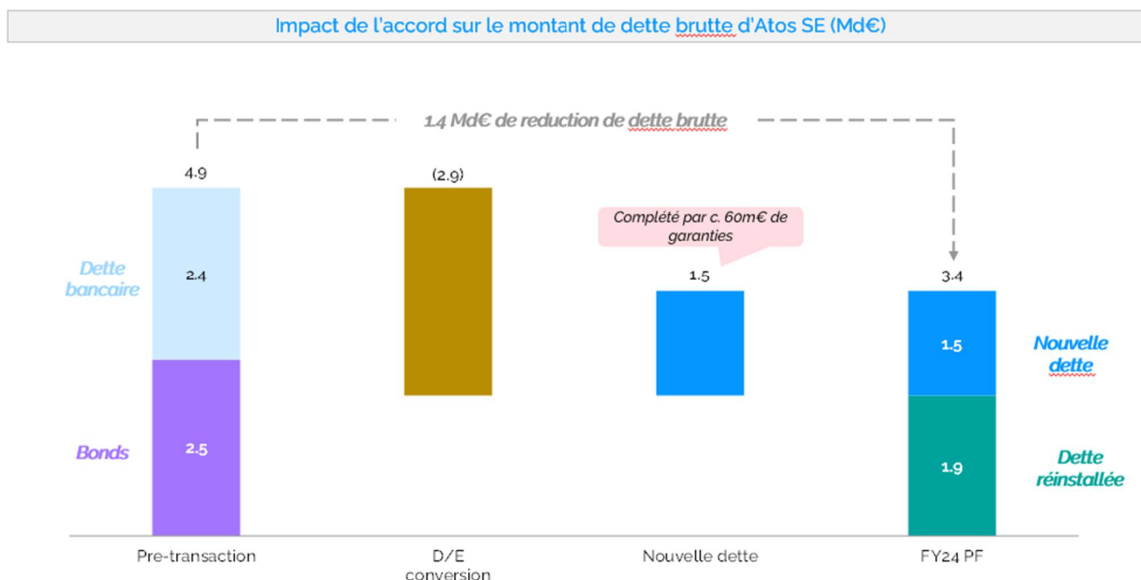
Le présent document est communiqué à titre d'information uniquement et ses termes ne se substituent pas à ceux du Projet de Plan de Sauvegarde Accélérée, auxquels il est recommandé aux actionnaires de se référer

Cas de remboursement anticipé obligatoire	Notamment en cas de Cession d'Actifs (en ce compris les activités Worldgrid ou d'Advanced Computing de Mission Critical System et de Cybersecurity Products de la division BDS le cas échéant), remboursement conformément à l'ordre de distribution prévu dans le Projet de Plan de Sauvegarde Accélérée, sous réserve des dispositions spécifiques des Obligations Réinstallées des Créanciers Non-Participants et/ou de l'Accord Inter-Créanciers applicables.
Cotation	Similaire aux Nouveaux Financements Privilégiés Obligataires

Les modalités d'apurement du passif au titre des Obligations Réinstallées des Créanciers Non-Participants feront partie intégrante du Plan de Sauvegarde Accélérée de la Société.

~~La documentation financière relative aux~~ Les caractéristiques des Obligations Réinstallées des Créanciers Non-Participants, ~~incluant les caractéristiques indiquées ci avant, reflètera les principaux termes et conditions des Nouvelles Obligations Privilégiées, à l'exclusion notamment, des covenants de liquidité et de levier. sont détaillées en annexe 19 du Projet de Plan de Sauvegarde Accélérée.~~

1.1.4. Impact de la restructuration financière sur la structure du bilan

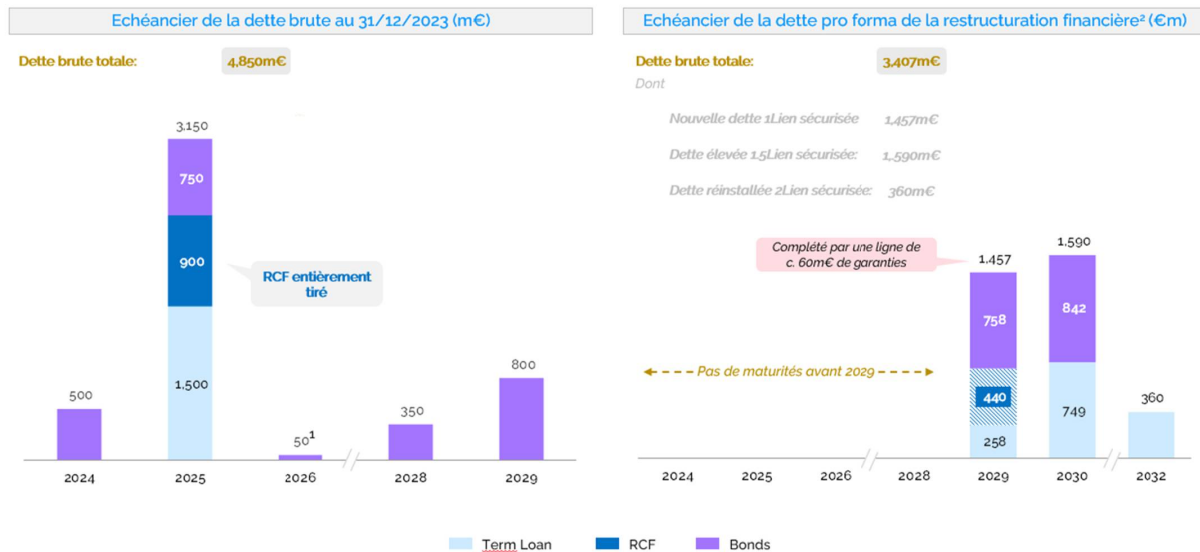


Note : Hypothèse d'une souscription à 100% de l'Augmentation de Capital avec Maintien du DPS et d'une souscription de l'Augmentation de Capital Eventuelle à hauteur de 100 millions d'euros correspondant à la conversion en capital de la Dette de Garantie Convertie non-convertie dans le cadre de la Garantie de Souscription de Second Rang de l'Augmentation de Capital avec Maintien du DPS

1.1.5. Calendrier de remboursement de la dette pré- et post-restructuration

Document ajusté pour refléter les termes du Projet de Plan de Sauvegarde Accélérée mis à jour le 16 septembre 2024

Le présent document est communiqué à titre d'information uniquement et ses termes ne se substituent pas à ceux du Projet de Plan de Sauvegarde Accélérée, auxquels il est recommandé aux actionnaires de se référer



Notes:

Hypothèse d'une souscription à 100% de l'Augmentation de Capital avec Maintien du DPS et d'une souscription de l'Augmentation de Capital Eventuelle à hauteur de 100 millions d'euros correspondant à la conversion en capital de la Dette de Garantie Convertie non-convertie dans le cadre de la Garantie de Souscription de Second Rang de l'Augmentation de Capital avec Maintien du DPS

1. Negotiable European Medium-Term Notes

2. Allocation de la dette réinstallée basée illustrativement sur un taux de participation de 56% des créanciers à la New Money debt (45% pour les banques et 67% pour les bonds)

1.2 NATURE, CATEGORIE ET JOUISSANCE DES VALEURS MOBILIERES OFFERTES ET ADMISES A LA NEGOCIATION

Nature des titres dont l'admission aux négociations est demandée

Les Actions nouvelles seront des actions ordinaires de même catégorie que les actions existantes de la Société, qui seront soumises à toutes les stipulations des statuts de la Société. Elles porteront jouissance courante et donneront droit, à compter de leur émission, à toutes les distributions décidées par la Société à compter de cette date.

Les Actions nouvelles seront admises aux négociations sur Euronext Paris (compartiment B). Elles seront immédiatement assimilées aux actions existantes de la Société déjà négociées sur Euronext Paris, et seront négociables sur la même ligne de cotation, sous le même code ISIN FR0000051732.

1.3 DROIT APPLICABLE ET TRIBUNAUX COMPETENTS

Les Actions nouvelles seront émises dans le cadre de la législation française et les tribunaux compétents en cas de litige sont ceux du siège social de la Société lorsque la Société est défenderesse et sont désignés en fonction de la nature des litiges, sauf disposition contraire du Code de procédure civile et/ou du Code de commerce.

1.4 FORME ET MODE D'INSCRIPTION EN COMPTE DES ACTIONS

L'attention des actionnaires détenant actuellement leurs actions sous la forme au porteur est attirée sur la nécessité de demander à ce que leurs actions soient passées sous la forme nominative pure s'ils souhaitent que les Actions nouvelles qu'ils souscriraient (i) à titre irréductible dans le cadre de l'Augmentation de Capital avec Maintien du DPS, (ii) le cas échéant, dans le cadre de l'Augmentation de Capital de Conversion Réserve aux Créanciers Non-Participants dans le délai de priorité, (iii) le cas échéant, dans le cadre de l'Augmentation de Capital de Conversion Réserve aux Créanciers Participants dans le délai de priorité et (iv) le cas échéant, dans le cadre de l'Augmentation de Capital Eventuelle dans le délai de priorité, soient prises en compte lors de l'exercice le cas échéant du droit de priorité qui leur serait offert dans le cadre des Augmentations de Capital de Conversion Réserve et de l'Augmentation de Capital Eventuelle et lors de l'éventuelle allocation préférentielle de BSA dans le cadre de l'émission des BSA, dans l'hypothèse d'un

Le présent document est communiqué à titre d'information uniquement et ses termes ne se substituent pas à ceux du Projet de Plan de Sauvegarde Accélérée, auxquels il est recommandé aux actionnaires de se référer

vote défavorable du Projet de Plan de Sauvegarde Accélérée par la classe des détenteurs de capital de la Société, réunis en classe de parties affectées, et de mise en œuvre d'une application forcée interclasses à l'égard de la classe des détenteurs de capital de la Société décidée par le Tribunal de commerce.

Il est rappelé que le droit de priorité de souscription aux Augmentations de Capital de Conversion Réservées et à l'Augmentation de Capital Éventuelle et l'éventuelle allocation préférentielle de BSA dans le cadre de l'émission des BSA bénéficiera uniquement aux Actionnaires Existants inscrits en compte à la Date de Référence Actionnaires.

A défaut de mise au nominatif pur, la Société ne sera pas en mesure de vérifier le nombre d'actions souscrites par les Actionnaires Existants sur exercice de leurs droits préférentiels de souscription dans le cadre de l'Augmentation de Capital avec Maintien du DPS ou le cas échéant sur exercice du droit de priorité qui leur serait offert dans le cadre des Augmentations de Capital de Conversion Réservées et de l'Augmentation de Capital Éventuelle et sera donc dans l'impossibilité de pouvoir en tenir compte aux fins du droit de priorité des Actionnaires Existants détenant leurs actions sous la forme nominative administrée ou au porteur.

1.5 AUTORISATIONS

L'approbation du Projet de Plan de Sauvegarde Accélérée par la classe des détenteurs de capital de la Société, réunis en classe de parties affectées, emportera approbation par la classe des détenteurs de capital de la Société de l'ensemble des résolutions incluses en Annexe du Projet de Plan de Sauvegarde Accélérée publié sur le site internet de la Société (<https://atos.net/fr/>), portant délégation de pouvoirs au Conseil d'administration de la Société aux fins de réaliser les Augmentations de Capital de la Restructuration Financière, l'émission des BSA et les diverses opérations sur le capital de la Société décrites dans le présent document.

En cas de non-approbation du Projet de Plan de Sauvegarde Accélérée de la Société par la classe des détenteurs de capital de la Société, réunis en classe de parties affectées, et d'application forcée interclasses à l'égard de la classe des détenteurs de capital de la Société conformément à l'article L.626-32 du Code de commerce, le jugement d'adoption du plan du Projet de Plan de Sauvegarde Accélérée du Tribunal de commerce spécialisé de Nanterre, auquel il sera demandé à la juridiction d'annexer l'intégralité de ces résolutions, emportera délégation de pouvoir au Conseil d'administration pour réaliser les Augmentations de Capital de la Restructuration Financière, l'émission des BSA et autres modifications du capital dans les conditions décrites dans chacune de ces résolutions.

1.6 RESTRICTIONS A LA LIBRE NEGOCIABILITE DES ACTIONS NOUVELLES

Aucune clause statutaire ne limite la libre négociabilité des Actions nouvelles.

Le présent document est communiqué à titre d'information uniquement et ses termes ne se substituent pas à ceux du Projet de Plan de Sauvegarde Accélérée, auxquels il est recommandé aux actionnaires de se référer

2. FACTEURS DE RISQUES

2.1 LES AUGMENTATIONS DE CAPITAL DE LA RESTRUCTURATION FINANCIÈRE POURRAIENT NE PAS ÊTRE RÉALISÉES

Au titre du Projet de Plan de Sauvegarde Accélérée, l'arrêté du Plan de Sauvegarde Accélérée est soumis à la réalisation des conditions suspensives suivantes, lesquelles devront être satisfaites ou levées au plus tard le jour de l'audience au cours de laquelle le Tribunal de commerce spécialisé de Nanterre statuera sur le Projet de Plan de Sauvegarde Accélérée :

- la réception d'un rapport d'un expert indépendant confirmant que les termes des présentes (incluant les augmentations de capital) sont équitables d'un point de vue financier conformément au règlement général de l'AMF.

La mise en œuvre des opérations prévues au Projet de Plan de Sauvegarde Accélérée sera soumise à l'accomplissement des conditions suspensives suivantes, lesquelles devront être satisfaites ou levées au plus tard le 31 janvier 2025 :

pour l'ensemble des opérations prévues au Projet de Plan de Sauvegarde Accélérée :

- l'arrêté du Plan de Sauvegarde Accélérée par le Tribunal de commerce spécialisé de Nanterre ;
- l'approbation de l'AMF sur les notes d'opération ;

pour le lancement des Augmentations de Capital de Conversion Réservées, de l'Augmentation de Capital Eventuelle et de l'émission des BSA :

- l'autorisation des Autorités FDI, dans la mesure nécessaire, ou la confirmation de l'absence de nécessité d'un dépôt de demande d'autorisation ;
- l'autorisation de l'Autorité Concurrence au Brésil, dans la mesure nécessaire, ou la confirmation de l'absence de nécessité d'un dépôt de demande d'autorisation dans cette juridiction.

pour la mise à disposition des Nouveaux Financements Privilégiés :

- la constitution des sûretés prévues par les Nouveaux Financements Privilégiés sur les Actifs Collatéraux ;
- le règlement-livraison des Augmentations de Capital de Conversion Réservées, cette condition suspensive étant cependant réputée satisfaite dans l'hypothèse où l'une quelconque des Augmentations de Capital de Conversion Réservées viendrait à être conditionnée ou suspendue, s'agissant d'un Créancier Participant, à l'obtention d'une autorisation de la part d'une Autorité FDI compétente dans toute juridiction figurant en annexe 15 du Projet de Plan de Sauvegarde Accélérée³⁰ ;

Dans l'hypothèse où le règlement-livraison de l'une des Augmentations de Capital de Conversion Réservées serait, s'agissant d'un Créancier Participant, conditionné à l'obtention d'une autorisation d'une Autorité FDI

³⁰ Il est précisé qu'il a été décidé, après concertation avec les Créanciers Participants concernés ayant pris des engagements (au titre des Nouveaux Financements Privilégiés Bancaires, Engagements de Backstop Initial ou des Engagements de Backstop du Financement Obligataire Privilégié et de l'engagement correspondant au titre de la Garantie de Souscription de Premier Rang de l'Augmentation de Capital avec Maintien du DPS des Créanciers Obligataires Participants au titre des Nouveaux Financements Privilégiés Obligataires), avant le Jugement d'Ouverture, et au regard des analyses réalisées par ces derniers dans les juridictions listées en annexe 15 du Projet de Plan de Sauvegarde Accélérée, sur la base notamment des informations fournies au 4 septembre 2024 par la Société, que la mise à disposition des Nouveaux Financements Privilégiés ne serait pas conditionnée à la nécessité éventuelle d'obtention d'autorisations d'Autorités FDI dans ces juridictions au titre des Augmentations de Capital de Conversion Réservées. A titre d'information, s'agissant de l'Espagne, cette décision (« *ne pas conditionner* ») a été prise par les Créanciers Participants sur la base de leur analyse en relation avec l'existence d'un régime d'exemption en Espagne et de la possibilité pour les Créanciers Participants concernés d'en bénéficier.

Le présent document est communiqué à titre d'information uniquement et ses termes ne se substituent pas à ceux du Projet de Plan de Sauvegarde Accélérée, auxquels il est recommandé aux actionnaires de se référer

compétente dans une juridiction ne figurant pas en annexe 15 du Projet de Plan de Sauvegarde Accélérée, ou suspendu le temps de l'obtention d'une telle autorisation, de telle sorte que cette condition ne pourrait être satisfaite dans un calendrier compatible avec les besoins de financement de la Société et ses Filiales au titre des Nouveaux Financements Privilégiés, la Société en informera les Commissaires à l'Exécution du Plan qui réuniront sans délai, sous leur égide, la Société et les Créanciers Participants concernés (ou leurs ayants-droits) aux fins de discuter de bonne foi la mise en place d'une solution permettant :

- soit d'obtenir les autorisations ou dérogations requises afin, de réaliser les Augmentations de Capital de Conversion Réservées et de mettre à disposition de la Société les Nouveaux Financements Privilégiés dans un calendrier compatible avec les besoins de financement de la Société et ses filiales ;
 - ou, à défaut, de couvrir les besoins de financement de la Société et ses filiales dans l'attente de l'obtention des autorisations ou dérogations requises des Autorités FDI compétentes (ou de la confirmation de l'absence de nécessité d'un dépôt de demande d'autorisation), le cas échéant par la mise à disposition, par tout ou partie des Créanciers Participants concernés, de financements intérimaires ou relais ;
- la finalisation de la documentation financière des Nouveaux Financements Privilégiés, des Financements Réinstallés Prioritaires, des Financements Réinstallés des Créanciers Non-Participants et de l'Accord Inter-Créanciers ;
 - toutes autres conditions suspensives, notamment documentaires, visées dans la documentation financière des Nouveaux Financements Privilégiés.

(les « Conditions Suspensives »).

L'objectif est que les règlements-livraisons des actions issues des Augmentations de Capital de la Restructuration Financière envisagées dans le cadre du plan de restructuration financière interviennent d'ici le mois de janvier 2025 selon le calendrier indicatif et sous réserve des autorisations réglementaires requises, et au plus tard le 31 mars 2025 selon les termes de l'Accord de Lock-Up (éventuellement prorogeable d'un mois selon les termes de l'Accord de Lock-Up).

Dans l'hypothèse où le Projet de Plan de Sauvegarde Accélérée ne pourrait pas être mis en œuvre au plus tard le 31 mars 2025 ou toute autre date ultérieure convenue conformément aux stipulations de l'Accord de Lock-up, les Augmentations de Capital de la Restructuration Financière ainsi que les autres opérations prévues aux termes de l'Accord de Lock-up ne pourraient pas être mises en œuvre, et les créanciers ayant adhéré ou signé l'Accord de Lock-up seront déliés de leurs engagements.

La Société devrait alors entamer de nouvelles discussions avec les différentes parties prenantes pour trouver une solution à ses difficultés financières, sans certitude que ces négociations puissent aboutir. En l'absence de telles solutions alternatives mises en place dans le cadre de la procédure de sauvegarde accélérée en cours, la Société ne disposerait pas du fonds de roulement net consolidé nécessaire pour couvrir (i) ses besoins opérationnels pour les 12 prochains mois, (ii) le remboursement des lignes de financement arrivées à échéance ainsi que le paiement des intérêts dus et reportés depuis l'ouverture de la procédure de conciliation; la continuité d'exploitation serait compromise. En conséquence, la Procédure de Sauvegarde Accélérée pourrait être convertie en une procédure de redressement judiciaire ou, le cas échéant, en une procédure de liquidation judiciaire, lesquelles pourraient conduire à la cession de tout ou partie des actifs de la Société. Si de telles procédures étaient mises en œuvre, elles pourraient placer (i) les actionnaires de la Société dans la situation de perdre la totalité de leur investissement dans le Groupe, et (ii) les créanciers de la Société dans la situation de perspectives moindres de recouvrement de leurs créances. De plus, la Procédure de Sauvegarde Accélérée et la Restructuration Financière en cours pourraient affecter, notamment, la volonté de clients ou fournisseurs nouveaux ou existants à conclure ou poursuivre des contrats et relations d'affaires.

Voir par ailleurs la note 17 *Analyse des risques* des états financiers consolidés au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2023 publiés sur le site internet de la Société (<https://atos.net/fr/>) et la note 2.4 *Facteurs de risques* publiée dans le rapport financier semestriel publié le 1^{er} août 2024 sur les comptes semestriels clos le 30 juin 2024.

2.2 LES ACTIONNAIRES EXISTANTS SUBIRONT UNE DILUTION SIGNIFICATIVE DE LEUR

Le présent document est communiqué à titre d'information uniquement et ses termes ne se substituent pas à ceux du Projet de Plan de Sauvegarde Accélérée, auxquels il est recommandé aux actionnaires de se référer

PARTICIPATION DANS LE CAPITAL SOCIAL DE LA SOCIETE DU FAIT DE LA RÉALISATION DES AUGMENTATIONS DE CAPITAL DE LA RESTRUCTURATION FINANCIERE

La mise en œuvre des Augmentations de Capital de la Restructuration Financière envisagées dans le cadre du plan de restructuration financière entraînera une dilution massive pour les Actionnaires Existants.

Par ailleurs, les Actionnaires Existants qui souhaiteraient maintenir leur niveau de participation actuel au capital post-Augmentations de Capital de la Restructuration Financière en y souscrivant devront investir des sommes significatives dans la souscription des Actions nouvelles.

Ainsi, les Actionnaires Existants détiendront, après la réalisation des Augmentations de Capital de la Restructuration Financière et s'ils décident de ne pas exercer leurs droits préférentiels de souscription et, le cas échéant, leur droit de priorité, 0,05% du capital social de la Société (et sans prise en compte de l'effet qui résulterait de l'exercice des BSA)³¹.

A titre indicatif, un Actionnaire Existant détenant 1% du capital social de la Société (soit 1.121.368 actions, sur la base du nombre d'actions composant le capital social de la Société au 29 août 2024), verrait sa participation diminuer, post réalisation des Augmentations de Capital de la Restructuration Financière, en cas d'une non approbation du Projet de Plan de Sauvegarde Accélérée par la classe des détenteurs de capital de la Société, réunis en classe de parties affectées et mise en œuvre d'une application forcée interclasses à l'égard de la classe des détenteurs de capital de la Société décidée par le Tribunal de commerce (impliquant un droit de priorité ouvert aux Actionnaires Existants dans le cadre des Augmentations de Capital de Conversion Réservées et l'Augmentation de Capital Éventuelle et une allocation préférentielle de BSA aux Actionnaires Existants en vertu de laquelle ils se verraient attribuer en priorité une quote-part des BSA dans le cadre de l'émission des BSA) (voir par ailleurs la section 4.2 du présent document pour une présentation de la dilution dans les autres scénarios d'approbation du plan) :

Quote-part du capital (en%)		
Pas d'exercice de ses DPS par l'ensemble des Actionnaires Existants dans l'Augmentation de Capital avec Maintien du DPS, et pas d'exercice de leurs droits de priorité par l'ensemble des Actionnaires Existants dans le cadre des Augmentations de Capital de Conversion Réservées et de	Exercice de ses DPS par l'ensemble des Actionnaires Existants dans l'Augmentation de Capital avec Maintien du DPS, et pas d'exercice leurs droits de priorité par l'ensemble des Actionnaires Existants dans le cadre des Augmentations de Capital de Conversion Réservées et de l'Augmentation de Capital Éventuelle : 630.620.331 Actions nouvelles souscrites au total et 63.597.087 Actions Nouvelles en cas d'exercice de la totalité des BSA, pour un prix de souscription total de 2.339.655 euros (à comparer à une	Exercice de ses DPS par l'ensemble des Actionnaires Existants dans l'Augmentation de Capital avec Maintien du DPS, et exercice de leurs droits de priorité par l'ensemble des Actionnaires Existants dans le cadre des Augmentations de Capital de Conversion Réservées et de l'Augmentation de Capital Éventuelle : 2.223.839.717 Actions nouvelles souscrites au total et 223.985.603 Actions Nouvelles en cas d'exercice de la totalité des BSA, pour un prix de souscription total de 33.501.509 euros (à

³¹ Et en prenant pour hypothèse, à titre illustratif, (i) une absence de souscription de l'Augmentation de Capital avec Maintien du DPS au titre de l'ensemble des droits préférentiels de souscription attachés aux actions existantes et, en conséquence, une souscription de l'Augmentation de Capital avec Maintien du DPS à hauteur des 175 millions d'euros garantis par les Créanciers Participants au titre de la Garantie de Souscription de Premier Rang et de la Garantie de Souscription de Second Rang et (ii) une souscription à l'Augmentation de Capital Éventuelle à hauteur de 175 millions d'euros par les Créanciers Participants par le biais de leur souscription au titre de l'apport des Fonds Propres Additionnels (75 millions d'euros) et de la Conversion Additionnelle (100 millions d'euros, correspondant à la différence entre 250 millions d'euros et le montant des Nouveaux Fonds Propres i.e. 150 millions d'euros).

Document ajusté pour refléter les termes du Projet de Plan de Sauvegarde Accélérée mis à jour le 16 septembre 2024

Le présent document est communiqué à titre d'information uniquement et ses termes ne se substituent pas à ceux du Projet de Plan de Sauvegarde Accélérée, auxquels il est recommandé aux actionnaires de se référer

	l'Augmentation de Capital Éventuelle : 0 Action nouvelle souscrite au total et 112.887 Actions Nouvelles en cas d'exercice de la totalité des BSA, pour un prix de souscription total de 11 euros (à comparer à une participation actuelle valorisée à 872.424 euros sur la base du cours de clôture au 2 septembre 2024)	participation actuelle valorisée à 872.424 euros sur la base du cours de clôture au 2 septembre 2024)	comparer à une participation actuelle valorisée à 872.424 euros sur la base du cours de clôture au 2 septembre 2024)
Avant émission des 244.783.497.572 Actions nouvelles dans le cadre des Augmentations de Capital de la Restructuration Financière et de l'exercice des BSA	1,00%	1,00%	1,00%
Après émission des 63.062.910.405 Actions nouvelles dans le cadre de l'Augmentation de Capital avec Maintien du DPS	0,00%	1,00%	1,00%
Après émission des 63.062.910.405 Actions nouvelles dans le cadre de l'Augmentation de Capital avec Maintien du DPS et des 27.615.430.069 Actions nouvelles dans le cadre de l'Augmentation de Capital de Conversion Réservées aux Créanciers Non-Participants ³²	0,00%	0,70%	1,00%
Après émission des 63.062.910.405 Actions	0,00%	0,36%	1,00%

³² Hypothèse d'un nombre de 27.615.430.069 Actions Nouvelles à émettre dans le cadre de l'Augmentation de Capital de Conversion Réservée aux Créanciers Non-Participants indiquée à titre illustratif, en prenant pour hypothèse une date de règlement-livraison de l'Augmentation de Capital de Conversion Réservée aux Créanciers Non-Participants le 1er janvier 2025 et compte tenu de la répartition entre Créanciers Non-Participants et Créanciers Participants à la date des présentes, étant rappelé que le nombre maximum d'actions nouvelles pouvant être émises au titre de l'Augmentation de Capital de Conversion Réservée aux Créanciers Non-Participants est fixé à 112.024.641.222, ce plafond étant commun avec le nombre maximum d'actions nouvelles pouvant être émises au titre de l'Augmentation de Capital de Conversion Réservée aux Créanciers Participants.

Le présent document est communiqué à titre d'information uniquement et ses termes ne se substituent pas à ceux du Projet de Plan de Sauvegarde Accélérée, auxquels il est recommandé aux actionnaires de se référer

nouvelles dans le cadre de l'Augmentation de Capital avec Maintien du DPS, des 27.615.430.069 Actions nouvelles dans le cadre de l'Augmentation de Capital de Conversion Réservées aux Créanciers Non-Participants ³² et des 84.409.211.153 Actions nouvelles dans le cadre de l'Augmentation de Capital de Conversion Réservées aux Créanciers Participants ³³			
Après émission des 63.062.910.405 Actions nouvelles dans le cadre de l'Augmentation de Capital avec Maintien du DPS, des 27.615.430.069 Actions nouvelles dans le cadre de l'Augmentation de Capital de Conversion Réservées aux Créanciers Non-Participants ³² , des 84.409.211.153 Actions nouvelles dans le cadre de l'Augmentation de Capital de Conversion Réservées aux Créanciers Participants ³³ et de 47.297.297.297 Actions nouvelles dans le cadre de l'Augmentation de Capital Éventuelle ³⁴	0,00%	0,28%	1,00%
Après émission des 63.062.910.405 Actions	0,00%	0,28%	1,00%

³³ Hypothèse d'un nombre de 84.409.211.153 Actions Nouvelles à émettre dans le cadre de l'Augmentation de Capital de Conversion Réservée aux Créanciers Participants indiquée à titre illustratif, en prenant pour hypothèse une date de règlement-livraison de l'Augmentation de Capital de Conversion Réservée aux Créanciers Participants le 1er janvier 2025 et compte tenu de la répartition entre Créanciers Non-Participants et Créanciers Participants à la date des présentes, étant rappelé que le nombre maximum d'actions nouvelles pouvant être émises au titre de l'Augmentation de Capital de Conversion Réservée aux Créanciers Participants est fixé à 112.024.641.222, ce plafond étant commun avec le nombre maximum d'actions nouvelles pouvant être émises au titre de l'Augmentation de Capital de Conversion Réservée aux Créanciers Non-Participants.

³⁴ En prenant pour hypothèse une souscription à l'Augmentation de Capital Éventuelle à hauteur de 175 millions d'euros.

Le présent document est communiqué à titre d'information uniquement et ses termes ne se substituent pas à ceux du Projet de Plan de Sauvegarde Accélérée, auxquels il est recommandé aux actionnaires de se référer

nouvelles dans le cadre de l'Augmentation de Capital avec Maintien du DPS, des 27.615.430.069 Actions nouvelles dans le cadre de l'Augmentation de Capital de Conversion Réservées aux Créanciers Non-Participants ³² , des 84.409.211.153 Actions nouvelles dans le cadre de l'Augmentation de Capital de Conversion Réservées aux Créanciers Participants ³³ et de 47.297.297.297 Actions nouvelles dans le cadre de l'Augmentation de Capital Éventuelle ³⁴ , et des 22.398.648.648 Actions nouvelles en cas d'exercice de la totalité des BSA (tenant compte de l'allocation préférentielle de BSA aux Actionnaires Existants) ³⁵			
---	--	--	--

Si des Actionnaires Existants choisissaient de vendre leurs droits préférentiels de souscription attribués dans l'Augmentation de Capital avec Maintien du DPS, le produit de cette vente pourrait être insuffisant pour compenser cette dilution.

2.3 COMPTE TENU DU NOMBRE TRÈS IMPORTANT D' ACTIONS EMISES DANS LE CADRE DES AUGMENTATIONS DE CAPITAL DE LA RESTRUCTURATION FINANCIÈRE, DES VENTES D'UN NOMBRE SIGNIFICATIF D' ACTIONS POURRAIENT INTERVENIR RAPIDEMENT A COMPTER DE LA DATE DE REALISATION DES AUGMENTATIONS DE CAPITAL DE LA RESTRUCTURATION FINANCIÈRE, OU DE TELLES VENTES POURRAIENT ETRE ANTICIPÉES PAR LE MARCHÉ, CE QUI POURRAIT AVOIR UN IMPACT DÉFAVORABLE SUR LE PRIX DE MARCHÉ DE L' ACTION

Compte tenu du nombre très important d'actions émises dans le cadre des Augmentations de Capital de la Restructuration Financière envisagées dans le cadre du plan de restructuration financière, des ventes d'un nombre significatif d'Actions pourraient intervenir rapidement à compter de la date de réalisation des Augmentations de Capital de la Restructuration Financière, ou de telles ventes pourraient être anticipées par le marché, ce qui pourrait avoir un impact défavorable sur le prix de marché de l'action.

Cela pourrait avoir un impact défavorable significatif sur le prix de marché de l'action et/ou des droits préférentiels de souscription.

La Société ne peut prévoir les éventuels effets sur le prix de marché des actions et des droits préférentiels de souscription des ventes d'actions et de droits préférentiels. Le cours de bourse de l'action de la Société, pourrait être durablement affecté et le financement du Groupe Atos par le marché pourrait s'avérer plus difficile à moyen/

³⁵ Dans l'hypothèse d'une non approbation du Projet de Plan de Sauvegarde Accélérée par la classe des détenteurs de capital de la Société, réunis en classe de parties affectées et mise en œuvre d'une application forcée interclasses à l'égard de la classe des détenteurs de capital de la Société décidée par le Tribunal de commerce, impliquant une allocation préférentielle de BSA aux Actionnaires Existants conformément aux dispositions de l'article L.626-32 I 5° c) du Code de commerce, en vertu de laquelle ils se verraient attribuer en priorité une quote-part des BSA dans le cadre de l'émission des BSA dans les conditions prévues au Projet de Plan de Sauvegarde Accélérée et décrites à la section 3.5 du présent document.

Le présent document est communiqué à titre d'information uniquement et ses termes ne se substituent pas à ceux du Projet de Plan de Sauvegarde Accélérée, auxquels il est recommandé aux actionnaires de se référer

long terme.

2.4 LA VOLATILITE DES ACTIONS DE LA SOCIETE POURRAIT ETRE IMPORTANTE ET LA LIQUIDITE DES ACTIONS DE LA SOCIETE POURRAIT ETRE REDUITE

Les marchés boursiers ont connu ces dernières années d'importantes fluctuations qui ont souvent été sans rapport avec les résultats des sociétés dont les actions sont négociées. Les fluctuations de marché et la conjoncture économique pourraient accroître la volatilité des actions de la Société. La faible valeur unitaire des actions de la Société avant la réalisation du regroupement d'actions envisagé est de nature à accroître également la volatilité des actions de la Société. Le prix de marché des actions de la Société ainsi que la liquidité du marché des actions de la Société pourraient fluctuer significativement, en réaction à différents facteurs et événements, parmi lesquels peuvent figurer les facteurs de risques décrits dans le Document d'Enregistrement Universel de la Société. Si le cours de clôture à la date de règlement-livraison des Augmentations de Capital de la Restructuration Financière s'avérait significativement éloigné du prix de souscription des Augmentations de Capital de la Restructuration Financière, la Société devrait alors constater une charge ou un produit susceptible d'avoir un impact significatif sur le résultat net consolidé de la Société en application des normes comptables IFRS.

Les titres cotés sur Euronext Paris ont connu une volatilité importante qui a eu un impact négatif sur les prix de marché des titres et qui peut être sans rapport avec la performance économique ou les perspectives des entreprises auxquelles les titres se rapportent. Les marchés financiers sont affectés par de nombreux facteurs, tels que l'offre et la demande de titres, les conditions économiques et politiques générales, les évolutions ou les prévisions relatives aux taux d'intérêt et aux taux d'inflation, les fluctuations monétaires, les prix des matières premières, les évolutions de la perception des investisseurs et les événements exceptionnels (tels que des attentats terroristes ou des catastrophes naturelles). Chacun de ces facteurs pourrait influencer le prix de marché des actions.

2.5 FACTEURS DE RISQUE LIES A L'EMISSION DES BSA

2.5.1. Le cours de l'Action de la Société pourrait fluctuer et baisser en dessous du prix de souscription des Actions nouvelles émises sur exercice des BSA, et si cette baisse devait intervenir après l'exercice des BSA par leurs porteurs, ces derniers subiraient une perte en cas de vente immédiate desdites actions

Aucune assurance ne peut être donnée quant au fait que, pendant la période d'exercice des BSA, le prix de marché de l'Action de la Société sera supérieur ou égal au prix d'exercice des BSA.

Ainsi, aucune assurance ne peut être donnée quant à la faculté pour les porteurs de BSA de se reluer, à des conditions de prix avantageuses, dans le capital de la Société (c'est-à-dire à un prix d'exercice inférieur ou égal au cours de l'Action au moment de l'exercice des BSA).

Si une baisse du cours de l'Action devait intervenir après l'exercice des BSA par leurs porteurs, ces derniers subiraient une perte en cas de vente immédiate des Actions reçues. Ainsi, aucune assurance ne peut être donnée sur le fait que, postérieurement à l'exercice des BSA, les investisseurs pourront vendre leurs actions de la Société à un prix égal ou supérieur au prix d'exercice des BSA.

2.5.2 Risque de caducité et de perte de la valeur des BSA

Les BSA non exercés au plus tard à la date d'échéance de leur période d'exercice deviendront caducs et perdront ainsi toute valeur et tous droits y attachés.

La Société peut, conformément aux termes et conditions de chacune des catégories de BSA, racheter la totalité ou une partie de chaque catégorie de BSA, à tout moment, sans limitation de prix ni de quantité, par achat(s) directement ou par voie d'offre(s) à tous les porteurs (y compris d'offres d'échange), selon le cas (étant toutefois précisé que le rachat des BSA par la Société ne peut pas être obligatoire pour leurs porteurs, sauf dans le cas d'une procédure de retrait obligatoire suivant une offre publique). Dans un tel cas, les BSA qui auront été rachetés seront annulés conformément au droit français.

2.5.3 Les termes et conditions des BSA peuvent être modifiés et ces modifications s'imposeraient à l'ensemble de leurs porteurs respectifs

Les termes et conditions des BSA peuvent être modifiés, sous réserve de l'autorisation de l'assemblée spéciale

Le présent document est communiqué à titre d'information uniquement et ses termes ne se substituent pas à ceux du Projet de Plan de Sauvegarde Accélérée, auxquels il est recommandé aux actionnaires de se référer

des porteurs des BSA statuant, conformément à la réglementation actuelle, à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les porteurs des BSA présents ou représentés à ladite assemblée. Toute modification ainsi approuvée s'imposera à l'ensemble des porteurs des BSA.

Les termes et conditions des BSA sont fondés sur les lois et règlements en vigueur à la date de rédaction du présent document.

Des évolutions législatives ou réglementaires pourraient avoir pour effet de modifier les termes et conditions des BSA, ce qui pourrait avoir un impact sur leur valeur.

Aucune assurance ne peut être donnée sur l'impact de telles potentielles évolutions après la date de rédaction du présent document.

2.5.4 Les porteurs des BSA bénéficient d'une protection anti-dilutive limitée

La parité d'exercice des BSA sera ajustée uniquement dans les cas prévus par les termes et conditions desdits BSA et conformément aux dispositions de l'article L. 228-99 du Code de commerce.

Aussi, la parité d'exercice des BSA ne sera pas ajustée dans tous les cas où un évènement relatif à la Société ou tout autre évènement serait susceptible d'affecter la valeur des actions de la Société ou, plus généralement, d'avoir un impact dilutif, notamment en cas d'émission sans droit préférentiel de souscription d'actions ou de valeurs mobilières donnant accès au capital, d'attribution gratuite d'actions de la Société à des salariés (ou mandataires sociaux) ou d'attribution d'options de souscription d'actions de la Société à des salariés (ou mandataires sociaux).

Les évènements pour lesquels aucun ajustement n'est prévu pourraient avoir un effet négatif sur la valeur des actions de la Société et, par conséquent, sur celle des BSA.

Le présent document est communiqué à titre d'information uniquement et ses termes ne se substituent pas à ceux du Projet de Plan de Sauvegarde Accélérée, auxquels il est recommandé aux actionnaires de se référer

3. MODALITES ET CONDITIONS DE L'ADMISSION DES ACTIONS NOUVELLES

3.1 AUGMENTATION DE CAPITAL AVEC MAINTIEN DU DROIT PRÉFÉRENTIEL DE SOUSCRIPTION

3.1.1 Conditions de l'émission des Actions nouvelles dans le cadre de l'Augmentation de Capital avec Maintien du DPS

L'Augmentation de Capital avec Maintien du DPS sera réalisée avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires, à raison d'un nombre maximum de 63.062.910.405 Actions nouvelles, pour un prix de souscription égal à 0,0037 euro par Action nouvelle, correspondant à 0,0001 euro de valeur nominale (compte tenu de la Réduction de Capital) et 0,0036 euro de prime d'émission.

Chaque actionnaire recevra un droit préférentiel de souscription par action enregistrée comptablement sur son compte-titres à la Date de Référence Actionnaires. Les droits préférentiels de souscription seront négociables.

24 droits préférentiels de souscription donneront droit de souscrire 13.497 Actions nouvelles de 0,0001 euro de valeur nominale chacune (compte tenu de la Réduction de Capital), au prix de souscription unitaire de 0,0037 euro.

Les droits préférentiels de souscription non exercés à la clôture de la période de souscription seront caducs de plein droit.

Les plans d'attributions gratuites d'actions dont les actions sont en période d'acquisition ne donneront pas lieu à l'attribution de droits préférentiels de souscription.

Suspension de la faculté d'exercice des options de souscription d'actions, actions de performance et actions attribuées gratuitement dans les conditions des plans de la Société actuellement en vigueur

La faculté d'exercice de l'ensemble des droits d'attribution attachés aux actions attribuées gratuitement dans les conditions des plans de la Société actuellement en vigueur sera suspendue conformément aux dispositions légales et réglementaires, aux stipulations des règlements des plans d'actions attribuées gratuitement et des plans d'attribution d'actions de performance. Cette suspension fera l'objet d'une publication au Bulletin des Annonces légales obligatoires (BALO).

Préservation des droits des bénéficiaires de plans d'attribution gratuite d'actions

Les droits des bénéficiaires d'attribution gratuite d'actions de tous les plans d'actions de performance seront préservés conformément aux dispositions légales et réglementaires et respectivement aux stipulations des règlements des plans d'attribution d'actions gratuites.

3.1.2 Montant de l'émission

Le montant total maximum (prime d'émission incluse) de l'Augmentation de Capital avec Maintien du DPS sera égal à 233.332.768,50 euros.

Le prix de souscription sera libéré en numéraire uniquement, par versement d'espèces (à l'exception de la mise en œuvre de la Garantie de Souscription de Second Rang libérable par compensation de créances avec la Dette de Garantie Convertie).

Si les souscriptions par les actionnaires à titre irréductible et à titre réductible n'ont pas absorbé la totalité de l'Augmentation de Capital avec Maintien du DPS, le Conseil d'administration pourra, dans les conditions prévues par l'article L. 225-134 du Code de commerce, répartir librement, totalement ou partiellement, les actions nouvelles non souscrites entre les Créanciers Participants (ou, le cas échéant, l'un quelconque de leurs affiliés respectifs) dans la limite de 175 millions d'euros, au titre de la Garantie de Souscription de Premier Rang

Le présent document est communiqué à titre d'information uniquement et ses termes ne se substituent pas à ceux du Projet de Plan de Sauvegarde Accélérée, auxquels il est recommandé aux actionnaires de se référer

et de la Garantie de Souscription de Second Rang.

Le Conseil d'administration pourra limiter l'émission au montant des souscriptions reçues sous la condition que celui-ci atteigne au moins les trois-quarts de l'émission décidée.

3.1.3 Période et procédure de souscription

3.1.3.1 Période de souscription et de négociation des droits préférentiels de souscription

Les dates des périodes de souscription des actions et de négociation des droits préférentiels de souscription seront indiquées dans le prospectus relatif à l'Augmentation de Capital avec Maintien du DPS qui sera soumis à l'approbation de l'AMF.

La souscription des Actions nouvelles est réservée, par préférence :

- aux porteurs d'actions existantes enregistrées comptablement sur leur compte-titres avant le détachement du droit préférentiel de souscription ;
- aux cessionnaires de droits préférentiels de souscription.

Les titulaires de droits préférentiels de souscription pourront souscrire (i) à titre irréductible, à raison de 13.497 Actions nouvelles pour 24 actions existantes possédées (24 droits préférentiels de souscription permettront de souscrire 13.497 Actions nouvelles au prix de souscription unitaire de 0,0037 euro par Action nouvelle) et (ii) à titre réductible, le nombre d'Actions nouvelles qu'ils souhaiteront en sus du nombre d'Actions nouvelles résultant de l'exercice de leurs droits à titre irréductible, étant précisé que seules les Actions nouvelles éventuellement non absorbées par les souscriptions à titre irréductible seront réparties entre les souscripteurs à titre réductible, dans la limite de leurs demandes et au prorata du nombre de droits préférentiels de souscription utilisés à l'appui de leur souscription à titre irréductible, sans qu'il puisse en résulter une attribution de fraction d'Action nouvelle. Les droits préférentiels de souscription formant rompus pourront être cédés sur Euronext Paris pendant la période de négociation des droits préférentiels de souscription.

Valeur théorique du droit préférentiel de souscription et de l'action – Décotes du prix de souscription des Actions nouvelles par rapport au cours de bourse de l'action et par rapport à la valeur théorique de l'action ex-droit

Les informations sur la valeur théorique du droit préférentiel de souscription et de l'action ex-droit seront données dans le prospectus relatif à l'Augmentation de Capital avec Maintien du DPS afin de donner aux investisseurs l'information usuelle calculée sur la base du cours de clôture de l'action de la Société la veille de l'approbation du prospectus par l'Autorité des marchés financiers.

Ces valeurs ne préjugent ni de la valeur du droit préférentiel de souscription pendant la période de négociation des droits préférentiels de souscription ni de la valeur de l'action ex-droit, ni des décotes, telles qu'elles seront constatées sur le marché.

3.1.3.2 Procédure d'exercice du droit préférentiel de souscription

Les droits préférentiels de souscription seront négociables sur Euronext.

En cas de cession du droit préférentiel de souscription détaché d'une action existante, le cédant du droit préférentiel de souscription s'en trouvera dessaisi au profit du cessionnaire qui, pour l'exercice du droit préférentiel de souscription ainsi acquis, se trouvera purement et simplement substitué dans tous les droits et obligations du propriétaire de l'action existante.

Les droits préférentiels de souscription non exercés à la clôture de la période de souscription seront caducs de plein droit.

3.1.3.3 Droits préférentiels de souscription détachés des actions auto-détenues par la Société

En application de l'article L. 225-206 du Code de commerce, les droits préférentiels de souscription détachés des

Le présent document est communiqué à titre d'information uniquement et ses termes ne se substituent pas à ceux du Projet de Plan de Sauvegarde Accélérée, auxquels il est recommandé aux actionnaires de se référer

actions auto-détenues seront cédés en bourse conformément à la loi.

3.1.3.4 Calendrier

Le public sera informé du calendrier indicatif au moyen d'un communiqué diffusé par la Société et mis en ligne sur son site Internet et d'un avis diffusé par Euronext. Le calendrier indicatif sera par ailleurs inclus dans le prospectus relatif à l'Augmentation de Capital avec Maintien du DPS qui sera soumis à l'approbation de l'AMF.

3.1.4 Révocation ou suspension de l'offre

Si l'Augmentation de Capital avec Maintien du DPS n'est pas intégralement souscrite par les actionnaires, les Créanciers Obligataires Participants se sont engagés avec les Créanciers Participants à garantir la différence entre le montant total de l'émission de l'Augmentation de Capital avec DPS et le montant souscrit par les actionnaires (à titre irréductible et à titre réductible), jusqu'à un montant maximum de 175 millions d'euros, conformément à leurs engagements respectifs au titre (i) de la Garantie de Souscription de Premier Rang et (ii) de la Garantie de Souscription de Second Rang tels que prévus dans le Projet de Plan de Sauvegarde Accélérée.

3.1.5 Réduction de la souscription

L'émission des Actions nouvelles est réalisée avec maintien du droit préférentiel de souscription. Les titulaires de droits préférentiels de souscription pourront souscrire (i) à titre irréductible, à raison de 13.497 Actions nouvelles pour 24 actions existantes possédées (24 droits préférentiels de souscription permettront de souscrire 13.497 Actions nouvelles au prix de souscription unitaire de 0,0037 euro par Action nouvelle) et (ii) à titre réductible, le nombre d'Actions nouvelles qu'ils souhaiteront en sus du nombre d'Actions nouvelles résultant de l'exercice de leurs droits à titre irréductible, étant précisé que seules les Actions nouvelles éventuellement non absorbées par les souscriptions à titre irréductible seront réparties entre les souscripteurs à titre réductible, dans la limite de leurs demandes et au prorata du nombre de droits préférentiels de souscription utilisés à l'appui de leur souscription à titre irréductible, sans qu'il puisse en résulter une attribution de fraction d'Action nouvelle.

3.1.6 Engagement et intentions de souscription des principaux actionnaires de la Société ou des membres de ses organes d'administration ou de direction

La Société n'a pas connaissance de l'intention des actionnaires détenant plus de 5 % du capital ou des membres de ses organes d'administration ou de direction de participer à l'Augmentation de Capital avec Maintien du DPS.

3.1.7 Information pré-allocation

L'émission étant réalisée avec maintien du droit préférentiel de souscription à titre irréductible et réductible, les titulaires de droits préférentiels de souscription ainsi que les cessionnaires de ces droits, qui les auront exercés dans les conditions requises seront assurés de souscrire, sans possibilité de réduction, 13.497 Actions nouvelles de 0,0001 euro de valeur nominale (compte tenu de la Réduction de Capital), au prix de souscription unitaire de 0,0037 euro, pour 24 droits préférentiels de souscription exercés.

Les éventuelles demandes concomitantes de souscription d'Actions nouvelles à titre réductible seront servies conformément au barème de répartition pour les souscriptions à titre réductible qui figurera dans un avis diffusé par Euronext Paris.

Sauf en ce qui concerne le maintien du droit préférentiel de souscription, aucun traitement préférentiel prédéterminé n'est prévu, lors de l'allocation des Actions nouvelles, à une catégorie déterminée d'investisseurs.

3.1.8 Notification aux souscripteurs

Les souscripteurs ayant passé des ordres de souscription à titre irréductible seront assurés, sous réserve de la réalisation effective de l'Augmentation de Capital avec Maintien du DPS, de recevoir le nombre d'Actions nouvelles qu'ils auront souscrites.

Ceux ayant passé des ordres de souscription à titre réductible seront informés de leur allocation par leur

Le présent document est communiqué à titre d'information uniquement et ses termes ne se substituent pas à ceux du Projet de Plan de Sauvegarde Accélérée, auxquels il est recommandé aux actionnaires de se référer

intermédiaire financier.

Un avis diffusé par Euronext Paris fera connaître, le cas échéant, le barème de répartition pour les souscriptions à titre réductible.

3.1.9 Prix de souscription

Le Conseil d'administration de la Société a désigné sur une base volontaire le cabinet Sorgem Evaluation en qualité d'expert indépendant en application de l'article 261-3 du Règlement général de l'AMF afin d'apprécier le caractère équitable des opérations prévues aux termes du Projet de Plan de Sauvegarde Accélérée pour les actionnaires de la Société.

Un résumé de l'opinion indépendante est repris en intégralité en Annexe B au présent document. Le rapport complet définitif établi par le cabinet SORGEM Evaluation sera mis à disposition notamment sur le site internet de la Société préalablement à la consultation de la classe des détenteurs de capital de la Société, conformément à l'article 262-2 du Règlement général de l'AMF.

Le prix de souscription unitaire des Actions nouvelles dans le cadre de l'Augmentation de Capital avec Maintien du DPS sera de 0,0037 euro par Action nouvelle, dont 0,0001 euro de valeur nominale par action (compte tenu de la Réduction de Capital) et 0,0036 euro de prime.

Ce prix représente une décote de 99,5% par rapport au cours de clôture de l'action au 2 septembre 2024 ; une décote de 99,7% par rapport à la moyenne pondérée du cours sur les trois derniers mois ; une décote de 99,7% par rapport à la moyenne pondérée du cours sur les six derniers mois et une décote de 99,9% par rapport à la moyenne pondérée du cours sur les douze derniers mois.

Lors de la souscription, le prix par action souscrite, représentant la totalité du nominal et de la prime d'émission, devra être intégralement libéré par versement en espèces ou, dans les conditions visées au paragraphe 3.1.10 ci-dessous, par compensation avec des créances liquides et exigibles de la Société.

Les souscriptions qui n'auront pas été intégralement libérées seront annulées de plein droit sans qu'il soit besoin de mise en demeure.

3.1.10 Garantie des Créanciers Participants

Les Créanciers Obligataires Participants se sont engagés avec les Créanciers Participants à garantir le solde de l'Augmentation de Capital avec DPS conformément à leurs engagements respectifs au titre (i) de la Garantie de Souscription de Premier Rang et (ii) de la Garantie de Souscription de Second Rang tels que prévus dans le Projet de Plan de Sauvegarde Accélérée.

Ainsi, si les souscriptions par les actionnaires à titre irréductible et à titre réductible n'ont pas absorbé la totalité de l'Augmentation de Capital avec Maintien du DPS, le Conseil d'administration pourra, dans les conditions prévues par l'article L. 225-134 du Code de commerce, répartir librement, totalement ou partiellement, les actions nouvelles non souscrites entre les Créanciers Participants (ou, le cas échéant, leurs affiliés respectifs), dans la limite de 175 millions d'euros, au titre de la Garantie de Souscription de Premier Rang (à hauteur de 75 millions d'euros en numéraire par apport de liquidités) et de la Garantie de Souscription de Second Rang (à hauteur de 100 millions d'euros en numéraire par compensation de créances avec une portion maximale de 100 millions d'euros de la Dette Chirographaire détenue par les Créanciers Participants sur la Société).

3.2 AUGMENTATION DE CAPITAL DE CONVERSION RÉSERVÉE AUX CRÉANCIERS NON-PARTICIPANTS

Les caractéristiques de l'Augmentation de Capital de Conversion Réserve aux Créanciers Non-Participants différeront en fonction du sens du vote sur le Projet de Plan de Sauvegarde Accélérée de la classe des détenteurs de capital de la Société, réunis en classe de parties affectées le 27 septembre 2024.

Ainsi :

- En cas d'approbation du Projet de Plan de Sauvegarde Accélérée par la classe des détenteurs de capital de

Le présent document est communiqué à titre d'information uniquement et ses termes ne se substituent pas à ceux du Projet de Plan de Sauvegarde Accélérée, auxquels il est recommandé aux actionnaires de se référer

la Société, réunis en classe de parties affectées, et même si une ou plusieurs autres classe(s) de parties affectées vote(nt) défavorablement, l'Augmentation de Capital de Conversion Réservee aux Créanciers Non-Participants consistera en une augmentation de capital réservée à une catégorie de personnes répondant à des caractéristiques déterminées au sens de l'article L.225-138 du Code de commerce, à savoir les Créanciers Non-Participants (ainsi que leurs affiliés respectifs) (décrite au paragraphe 3.2.1 ci-dessous).

- En cas de non-approbation du Projet de Plan de Sauvegarde Accélérée par la classe des détenteurs de capital de la Société, réunis en classe de parties affectées, et même si une ou plusieurs autres classe(s) de parties affectées vote(nt) favorablement (cas où une application forcée interclasses en application de l'article L. 626-32 du Code de commerce serait mise en œuvre à l'égard de la classe des détenteurs de capital de la Société, réunis en classe de parties affectées), l'Augmentation de Capital de Conversion Réservee aux Créanciers Non-Participants consistera en une augmentation de capital réservée à une catégorie de personnes répondant à des caractéristiques déterminées au sens de l'article L.225-138 du Code de commerce, à savoir les Créanciers Non-Participants (ainsi que leurs affiliés respectifs), avec un droit de priorité de souscription à l'émission des Actions nouvelles institué au bénéfice des Actionnaires Existants (voir le paragraphe 3.2.2 ci-dessous).

3.2.1 Approbation du Projet de Plan de Sauvegarde Accélérée par la classe des détenteurs de capital de la Société : Augmentation de Capital de Conversion Réservee aux Créanciers Non-Participants consistant en une augmentation de capital avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires réservée au profit exclusif des Créanciers Non-Participants, ceux-ci constituant une catégorie de personnes répondant à des caractéristiques déterminées

3.2.1.1. Conditions de l'opération

L'Augmentation de Capital de Conversion Réservee aux Créanciers Non-Participants sera réalisée par voie de suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit exclusif des Créanciers Non-Participants (ainsi qu'à leurs affiliés respectifs), ceux-ci constituant une catégorie de personnes répondant à des caractéristiques déterminées conformément aux termes de la troisième résolution de la réunion des détenteurs de capital de la Société en classe de parties affectées et de l'article L. 225-138 du Code de commerce. Elle sera réalisée par émission d'un nombre maximal de 112.024.641.222 Actions nouvelles de 0,0001 euro de valeur nominale chacune (compte tenu de la Réduction de Capital), étant précisé que s'imputeront sur ce plafond le nombre d'Actions nouvelles qui seraient émises en vertu de l'Augmentation de Capital de Conversion Réservee aux Créanciers Participants, qui seront souscrites par compensation avec le montant des Créances Converties des Créanciers Non-Participants détenues sur la Société.

3.2.1.2. Montant de l'émission

Le montant total (prime d'émission incluse) de l'Augmentation de Capital de Conversion Réservee aux Créanciers Non-Participants sera égal au montant total en euros de la totalité des Créances Converties des Créanciers Non-Participants (incluant les intérêts, intérêts de retard, commissions et frais divers courus non réglés en numéraire à la date du Jugement d'Ouverture ou à échoir à compter du Jugement d'Ouverture et jusqu'à la Date de Référence de l'Augmentation de Capital de Conversion des Créanciers Non-Participants (tel que ce terme est défini ci-après), à l'exclusion des Rémunérations et Frais des Agents (tel que ce terme est défini ci-après))³⁶ (**Montant Total de l'Augmentation de Capital de Conversion Réservee aux Créanciers**

³⁶ Il est rappelé que le nombre maximum total d'actions nouvelles pouvant être émises au titre de l'Augmentation de Capital de Conversion Réservee aux Créanciers Non-Participants et de l'Augmentation de Capital de Conversion Réservee aux Créanciers Participants est de 112.024.641.222 actions nouvelles de 0,0001 euro de valeur nominale chacune (compte tenu de la Réduction de Capital), ce plafond étant commun à ces deux augmentations de capital. A titre illustratif, en prenant pour hypothèse une date de règlement-livraison de l'Augmentation de Capital de Conversion Réservee aux Créanciers Non-Participants le 1er janvier 2025, le Montant Total de l'Augmentation de Capital de Conversion Réservee aux Créanciers Non-Participants (prime d'émission incluse) (compte tenu de la répartition entre Créanciers Non-Participants et Créanciers Participants à la date des présentes) s'élèverait à un maximum de 1.825.379.928 euros, étant précisé que la répartition du quantum des augmentations de capital entre les Créanciers Non-Participants et les Créanciers Participants pourrait fluctuer jusqu'au 27 septembre 2024 en fonction de la détermination finale, par les Administrateurs Judiciaires, des catégories de

Le présent document est communiqué à titre d'information uniquement et ses termes ne se substituent pas à ceux du Projet de Plan de Sauvegarde Accélérée, auxquels il est recommandé aux actionnaires de se référer

Non-Participants).

Les Actions nouvelles seront intégralement libérées de leur valeur nominale et de leur prime d'émission par compensation à due concurrence avec le montant total en euros de la totalité des Créances Converties des Créanciers Non-Participants (incluant les intérêts, intérêts de retard, commissions et frais divers courus non réglés en numéraire à la date du Jugement d'Ouverture ou à échoir à compter du Jugement d'Ouverture et jusqu'à la Date de Référence de l'Augmentation de Capital de Conversion des Créanciers Non-Participants (tel que ce terme est défini ci-après), à l'exclusion des Rémunérations et Frais des Agents (tel que ce terme est défini ci-après)).

3.2.1.3. Calendrier indicatif

Le public sera informé du calendrier indicatif au moyen d'un communiqué diffusé par la Société et mis en ligne sur son site Internet et d'un avis diffusé par Euronext. Le calendrier indicatif sera par ailleurs inclus dans le prospectus relatif à l'Augmentation de Capital de Conversion Réservee aux Créanciers Non-Participants qui sera soumis à l'approbation de l'AMF.

3.2.1.4. Révocation/Suspension de l'opération

Conformément aux termes du Projet de Plan de Sauvegarde Accélérée, l'émission des Actions nouvelles serait souscrite en intégralité par les Créanciers Non-Participants en cas d'approbation du Projet de Plan de Sauvegarde Accélérée par la classe des détenteurs de capital de la Société.

L'émission des Actions nouvelles reste soumise à la réalisation des Conditions Suspensives mentionnées à la section 2.1 du présent document applicables, le cas échéant, à la mise en œuvre de l'Augmentation de Capital de Conversion Réservee aux Créanciers Non-Participants, ou, le cas échéant, à la renonciation (si cela est permis par le Projet de Plan de Sauvegarde Accélérée) à certaines d'entre elles.

3.2.1.5. Réduction de la souscription

Non applicable.

3.2.1.6. Montant minimum et/ou maximum d'une souscription

Non applicable.

3.2.1.7. Révocation des ordres de souscription

Non applicable.

3.2.1.8. Engagement de souscription

Les Créanciers Non-Participants s'engageront au titre du Projet de Plan de Sauvegarde Accélérée à souscrire à l'Augmentation de Capital de Conversion Réservee aux Créanciers Non-Participants (directement ou par leurs affiliés respectifs)³⁷. Le montant des souscriptions des Créanciers Non-Participants sera le cas échéant réduit à hauteur d'un montant égal au montant des souscriptions à l'augmentation de capital effectuées le cas échéant par les Actionnaires Existants exerçant leur droit de priorité selon les modalités décrites ci-dessous et ce, entre les Créanciers Non-Participants, au prorata du montant de leurs Créances Converties des Créanciers Non-Participants

Créanciers Non-Participants et de Créanciers Participants dans les conditions prévues par le Projet de Plan de Sauvegarde Accélérée.

³⁷ Conformément aux termes de l'Accord de Lock-Up, tout Créancier Non-Participant pourra désigner un ou plusieurs « *nominated recipient(s)* » qui recevra les actions de la Société pour son compte au titre d'une indication de paiement, y compris, pour les besoins des autorisations des Autorités FDI (notamment un agent séquestre ou les Commissaires à l'Exécution du Plan, en application du Projet de Plan de Sauvegarde Accélérée).

Le présent document est communiqué à titre d'information uniquement et ses termes ne se substituent pas à ceux du Projet de Plan de Sauvegarde Accélérée, auxquels il est recommandé aux actionnaires de se référer

3.2.1.9. Prix de souscription des Actions nouvelles

Le Conseil d'administration de la Société a désigné sur une base volontaire le cabinet Sorgem Evaluation en qualité d'expert indépendant en application de l'article 261-3 du Règlement général de l'AMF afin d'apprécier le caractère équitable des opérations prévues aux termes du Projet de Plan de Sauvegarde Accélérée pour les actionnaires de la Société.

Un résumé de l'opinion indépendante est repris en intégralité en Annexe B au présent document. Le rapport complet définitif établi par le cabinet SORGEM Evaluation sera mis à disposition notamment sur le site internet de la Société préalablement à la consultation de la classe des détenteurs de capital de la Société, conformément à l'article 262-2 du Règlement général de l'AMF.

Le prix de souscription unitaire des Actions nouvelles dans le cadre de l'Augmentation de Capital de Conversion Réservee aux Créanciers Non-Participants sera égal (sur la base d'une valeur nominale de 0,0001 euro par action (compte tenu de la Réduction de Capital) et prime d'émission incluse) au (x) Montant Total de l'Augmentation de Capital de Conversion Réservee aux Créanciers Non-Participants divisé par (y) le nombre d'Actions nouvelles à émettre³⁸, étant précisé que le prix de souscription proposé sera environ cinq fois supérieur au prix de souscription de l'Augmentation de Capital de Conversion Réservee aux Créanciers Participants.

Ce prix représente une décote de 91,5% par rapport au cours de clôture de l'action au 2 septembre 2024 ; une décote de 94,1% par rapport à la moyenne pondérée du cours sur les trois derniers mois ; une décote de 95,3% par rapport à la moyenne pondérée du cours sur les six derniers mois et une décote de 97,4% par rapport à la moyenne pondérée du cours sur les douze derniers mois.

Lors de la souscription, le prix de souscription, représentant la totalité du nominal et de la prime d'émission, devra être intégralement libéré en numéraire par compensation à due concurrence avec le montant total en euros de la totalité des Créances Converties des Créanciers Non-Participants (incluant les intérêts, intérêts de retard, commissions et frais divers courus non réglés en numéraire à la date du Jugement d'Ouverture ou à échoir à compter du Jugement d'Ouverture et jusqu'à la Date de Référence de l'Augmentation de Capital de Conversion des Créanciers Non-Participants (tel que ce terme est défini ci-après), à l'exclusion des Rémunérations et Frais des Agents (tel que ce terme est défini ci-après)).

3.2.2 Non-approbation du Projet de Plan de Sauvegarde Accélérée par la classe des détenteurs de capital de la Société : Augmentation de Capital de Conversion Réservee aux Créanciers Non-Participants consistant en une augmentation de capital avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires réservée au profit exclusif des Créanciers Non-Participants, ceux-ci constituant une catégorie de personnes répondant à des caractéristiques déterminées, avec droit de priorité de souscription à l'émission des Actions nouvelles des Actionnaires Existants

³⁸ A titre illustratif, en prenant pour hypothèse une date de règlement-livraison de l'Augmentation de Capital de Conversion Réservee aux Créanciers Non-Participants le 1er janvier 2025 et compte tenu de la répartition entre Créanciers Non-Participants et Créanciers Participants à la date des présentes, soit un Montant Total de l'Augmentation de Capital de Conversion Réservee aux Créanciers Non-Participants (prime d'émission incluse) d'un maximum de 1.825.379.928 euros représentant un nombre de 27.615.430.069 Actions nouvelles, le prix de souscription des 27.615.430.069 actions nouvelles qui seraient émises en vertu de cette augmentation de capital sera égal à 0,0661 euro par Action nouvelle, soit 0,0001 euro de valeur nominale (compte tenu de la Réduction de Capital) et 0,0660 euro de prime d'émission par Action nouvelle.

Le présent document est communiqué à titre d'information uniquement et ses termes ne se substituent pas à ceux du Projet de Plan de Sauvegarde Accélérée, auxquels il est recommandé aux actionnaires de se référer

En cas de vote défavorable de la classe des détenteurs de capital de la Société, réunis en classe de parties affectées et où une application forcée interclasses en application de l'article L. 626-32 du Code de commerce serait décidée par le Tribunal de commerce spécialisé de Nanterre à l'égard de la classe des détenteurs de capital de la Société, le jugement d'adoption du Projet de Plan de Sauvegarde du Tribunal de commerce spécialisé de Nanterre vaudra approbation des modifications statutaires qui y sont prévues et emportera délégation de pouvoirs au Conseil d'administration (avec faculté de subdélégation dans les conditions légales et réglementaires applicables) aux fins de procéder à une augmentation de capital avec suppression du droit préférentiel de souscription réservée aux Créanciers Non-Participants selon les caractéristiques décrites au paragraphe 3.2.1 ci-dessus, avec un droit de priorité de souscription offert aux Actionnaires Existants dans les conditions de l'article L. 22-10-51 du Code de commerce.

Ce droit de priorité présentera les caractéristiques suivantes :

- ce droit de priorité, non-négociable et non-cessible, serait réservé aux Actionnaires Existants (c'est-à-dire aux actionnaires inscrits en compte à la Date de Référence Actionnaires), à l'exclusion des Créanciers Financiers Chirographaires au titre des Actions souscrites dans le cadre de l'Augmentation de Capital avec Maintien du DPS et des Augmentations de Capital de Conversion Réservées ;
- les Actionnaires Existants bénéficieront de ce droit de priorité à titre irréductible uniquement, sur la base du nombre d'Actions détenues par eux à la Date de Référence Actionnaires, en y ajoutant, le cas échéant et sous réserve des conditions ci-dessous liées à la détention des Actions au nominatif pur, les Actions qu'ils auront pu souscrire dans le cadre de l'Augmentation de Capital avec Maintien du DPS (uniquement par l'exercice à titre irréductible des droits préférentiels de souscription détachés des Actions qu'ils détenaient à la Date de Référence Actionnaires) et, le cas échéant, dans le cadre de l'Augmentation de Capital de Conversion Réservée aux Créanciers Participants, si celle-ci intervient avant l'Augmentation de Capital de Conversion Réservée aux Créanciers Non-Participants (au titre, le cas échéant, des nouvelles Actions qu'ils auraient souscrites dans le cadre de l'Augmentation de Capital de Conversion Réservée aux Créanciers Participants dans le délai de priorité, conformément aux dispositions de l'article L. 22-10-51 du Code de commerce) ;
- ce droit de priorité ne bénéficierait donc pas :
 - o aux Actions de la Société qui seraient souscrites par des Actionnaires Existants au-delà de la quote-part du capital social qu'ils détiennent préalablement à la mise en œuvre de l'Augmentation de Capital avec Maintien du DPS et de l'Augmentation de Capital de Conversion Réservée aux Créanciers Participants, si celle-ci intervient avant l'Augmentation de Capital de Conversion Réservée aux Créanciers Non-Participants (par exemple, en cas d'acquisition de droits préférentiels de souscription, et d'exercice de ces droits dans le cadre de l'Augmentation de Capital avec Maintien du DPS ou en cas d'exercice à titre réductible de leurs droits préférentiels de souscription), ni
 - o aux Actions nouvelles qui seraient souscrites par des Actionnaires Existants qui auraient également la qualité de Créancier Financier Chirographaire, à raison de la conversion de leur Dette Chirographaire dans le cadre de la réalisation des Augmentations de Capital de Conversion Réservées ;
- en cas d'exercice du droit de priorité, les Actions nouvelles seront souscrites au même prix que celles devant être souscrites par les Créanciers Non-Participants dans le cadre de l'Augmentation de Capital de Conversion Réservée aux Créanciers Non-Participants ;
- aux fins de pouvoir tenir compte du nombre d'Actions éventuellement souscrites à titre irréductible dans le cadre de l'Augmentation de Capital avec Maintien du DPS et de l'Augmentation de Capital de Conversion Réservée aux Créanciers Participants (si celle-ci intervient avant l'Augmentation de Capital de Conversion Réservée aux Créanciers Non-Participants) par les Actionnaires Existants inscrits en compte à la Date de Référence Actionnaires et déterminer le nombre total d'Actions sur la base duquel le droit de priorité au titre de l'Augmentation de Capital de Conversion Réservée aux Créanciers Non-Participants pourra être exercé, les Actionnaires Existants devront détenir leurs Actions au nominatif pur, impliquant, pour les Actionnaires Existants détenant actuellement leurs Actions au porteur, de demander à leurs intermédiaires financiers de faire la demande d'inscription de ces Actions

Le présent document est communiqué à titre d'information uniquement et ses termes ne se substituent pas à ceux du Projet de Plan de Sauvegarde Accélérée, auxquels il est recommandé aux actionnaires de se référer

au nominatif pur, dans des délais qui seront communiqués par la Société ultérieurement, et en toute hypothèse avant le lancement de l'Augmentation de Capital avec Maintien du DPS, et à condition que ces Actions soient conservées au nominatif pur jusqu'au règlement-livraison de l'Augmentation de Capital de Conversion Réserve aux Créanciers Non-Participants ;

- ce droit de priorité sera exerçable uniquement par souscription en numéraire par versement d'espèces pendant une période d'au moins trois (3) jours ouvrés à compter de la mise en œuvre de la délégation relative à l'Augmentation de Capital de Conversion Réserve aux Créanciers Non-Participants et ne sera pas cessible ;
- il n'est pas prévu de souscription à titre réductible dans le cadre du droit de priorité. Les Actionnaires Existants ne pourront par conséquent pas souscrire au-delà du nombre d'Actions auquel ils peuvent prétendre au titre de l'exercice du délai de priorité ;
- si, pour chaque Actionnaire Existant, l'exercice de droit de priorité aboutit à un nombre d'Actions autre qu'un nombre entier, alors le nombre maximum d'Actions auquel cet Actionnaire Existant pourra souscrire sera arrondi au nombre entier inférieur, sans pouvoir toutefois être inférieur à une Action.

Le montant des souscriptions des Créanciers Non-Participants sera réduit à hauteur d'un montant égal au montant des souscriptions à l'augmentation de capital effectuées le cas échéant par les Actionnaires Existants exerçant leur droit de priorité selon les modalités décrites ci-dessus et ce, entre les Créanciers Non-Participants, au prorata du montant de leurs Créances Converties des Créanciers Non-Participants.

Les Actions nouvelles non-souscrites dans le cadre du délai de priorité par les actionnaires seront souscrites par les Créanciers Non-Participants.

3.2.2.1. Modalités du droit de priorité des actionnaires dans le cadre de l'Augmentation de Capital de Conversion Réserve aux Créanciers Non-Participants

Si un droit de priorité doit être institué conformément à ce qui a été présenté supra, celui-ci ne pourra être exercé par les Actionnaires Existants de la Société qu'à titre irréductible uniquement. Dans le cadre du droit de priorité, les Actionnaires Existants pourront souscrire à titre irréductible à hauteur de leur quote-part dans le capital de la Société à la Date de Référence Actionnaires, augmentée, le cas échéant des Actions souscrites à titre irréductible dans le cadre de l'Augmentation de Capital avec Maintien du DPS (par l'exercice à titre irréductible des droits préférentiels de souscription détachés des Actions qu'ils détenaient à la Date de Référence Actionnaires) et, le cas échéant, dans le cadre de l'Augmentation de Capital de Conversion Réserve aux Créanciers Participants, si celle-ci intervient avant l'Augmentation de Capital de Conversion Réserve aux Créanciers Non-Participants (au titre, le cas échéant, des nouvelles Actions qu'ils auraient souscrites dans le cadre de l'Augmentation de Capital de Conversion Réserve aux Créanciers Participants dans le délai de priorité, conformément aux dispositions de l'article L. 22-10-51 du Code de commerce), sous réserve de détenir ses Actions au nominatif pur (dans les conditions décrites ci-dessus).

En pratique, chaque Actionnaire Existant pourra passer un ordre de souscription prioritaire à titre irréductible portant sur un nombre d'Actions maximum correspondant au (i) nombre d'Actions à émettre dans le cadre de l'Augmentation de Capital de Conversion Réserve aux Créanciers Non-Participants multiplié par (ii) le nombre d'Actions de la Société qu'il détient à la Date de Référence Actionnaires, augmenté le cas échéant du nombre d'Actions souscrites à titre irréductible dans le cadre de l'Augmentation de Capital avec Maintien du DPS (par l'exercice à titre irréductible des droits préférentiels de souscription détachés des Actions qu'ils détenaient à la Date de Référence Actionnaires) et, le cas échéant, dans le cadre de l'Augmentation de Capital de Conversion Réserve aux Créanciers Participants, si celle-ci intervient avant l'Augmentation de Capital de Conversion Réserve aux Créanciers Non-Participants (au titre, le cas échéant, des nouvelles Actions qu'ils auraient souscrites dans le cadre de l'Augmentation de Capital de Conversion Réserve aux Créanciers Participants dans le délai de priorité, conformément aux dispositions de l'article L. 22-10-51 du Code de commerce), à condition de détenir ses Actions au nominatif pur, et divisé par (iii) le nombre d'Actions composant le capital social de la Société après la réalisation de l'Augmentation de Capital avec Maintien du DPS et de l'Augmentation de Capital de Conversion Réserve aux Créanciers Participants (si celle-ci intervient avant l'Augmentation de Capital de Conversion Réserve aux Créanciers Non-Participants) et avant le lancement de l'Augmentation de Capital de Conversion Réserve aux Créanciers Non-Participants. Chacune de ces Actions devrait être souscrite au même prix de souscription que celles devant être souscrites par les Créanciers Non-Participants dans le cadre de cette

Le présent document est communiqué à titre d'information uniquement et ses termes ne se substituent pas à ceux du Projet de Plan de Sauvegarde Accélérée, auxquels il est recommandé aux actionnaires de se référer

Augmentation de Capital de Conversion Réservée aux Créanciers Non-Participants.

A titre d'exemple³⁹, un Actionnaire Existant détenant 100 actions de la Société à la Date de Référence Actionnaires pourra passer un ordre de souscription prioritaire à titre irréductible portant sur un nombre maximum d'actions de : $27.615.430.069 \times (100 / 63.175.047.183) = 44$ actions. Dans cette hypothèse, sur la base d'un prix de souscription de 0,0661 euro par action (prime d'émission incluse), le prix de souscription total à payer par cet Actionnaire Existant pour souscrire 44 actions serait de 2,91 euros.

A titre d'exemple⁴⁰, un Actionnaire Existant détenant 100 actions de la Société à la Date de Référence Actionnaires et ayant souscrit à titre irréductible à hauteur de l'intégralité de ses droits à des Actions nouvelles lors de l'Augmentation de Capital avec Maintien du DPS (soit 53.988 actions) pourra passer un ordre de souscription prioritaire à titre irréductible portant sur un nombre maximum d'actions de : $27.615.430.069 \times (54.088 / 63.175.047.183) = 23.643$ actions. Dans cette hypothèse, sur la base d'un prix de souscription de 0,0661 euro par action (prime d'émission incluse), le prix de souscription total à payer par cet Actionnaire Existant pour souscrire 23.643 actions serait de 1.562,80 euros. Dans cette hypothèse, pour cet actionnaire, le coût total d'investissement pour maintenir son pourcentage de participation inchangé à l'issue de l'Augmentation de Capital de Conversion Réservée aux Créanciers Non-Participants (en incluant la participation à l'Augmentation de Capital avec Maintien du DPS) s'élèverait ainsi à près de 1.762,56 euros.

3.2.2.2. Offre

Les Actions nouvelles non-souscrites dans le cadre du délai de priorité seront souscrites par les Créanciers Non-Participants.

3.2.2.3. Révocation ou suspension de l'offre

L'émission des Actions nouvelles reste soumise à la réalisation des Conditions Suspensives mentionnées à la section 2.1 du présent document applicables, le cas échéant, à la mise en œuvre de l'Augmentation de Capital de Conversion Réservée aux Créanciers Non-Participants, ou, le cas échéant, à la renonciation (si cela est permis par le Projet de Plan de Sauvegarde Accélérée) à certaines d'entre elles.

Conformément aux termes du Projet de Plan de Sauvegarde Accélérée, l'émission des Actions nouvelles serait en principe souscrite en intégralité par les Créanciers Non-Participants. En cas de non-approbation du Projet de Plan de Sauvegarde Accélérée par la classe des détenteurs de capital de la Société et d'application du droit de priorité de souscription à l'émission des Actions nouvelles au bénéfice des Actionnaires Existants, les Créanciers Non-Participants souscriraient ainsi la partie de l'Augmentation de Capital de Conversion Réservée aux Créanciers Non-Participants qui n'aurait pas été souscrite par les Actionnaires Existants dans le cadre du droit de priorité.

3.2.2.4. Réduction de la souscription

³⁹ En prenant pour hypothèse, à titre illustratif, un nombre d'Actions Nouvelles émises dans le cadre de l'Augmentation de Capital de Conversion Réservée aux Créanciers Non-Participants de 27.615.430.069, en prenant pour hypothèse une date de règlement-livraison de l'Augmentation de Capital de Conversion Réservée aux Créanciers Non-Participants le 1er janvier 2025 et compte tenu de la répartition entre Créanciers Non-Participants et Créanciers Participants à la date des présentes, étant rappelé que le nombre maximum d'actions nouvelles pouvant être émises au titre de l'Augmentation de Capital de Conversion Réservée aux Créanciers Non-Participants est fixé à 112.024.641.222, ce plafond étant commun avec le nombre maximum d'actions nouvelles pouvant être émises au titre de l'Augmentation de Capital de Conversion Réservée aux Créanciers Participants.

⁴⁰ En prenant pour hypothèse, à titre illustratif, un nombre d'Actions Nouvelles émises dans le cadre de l'Augmentation de Capital de Conversion Réservée aux Créanciers Non-Participants de 27.615.430.069, en prenant pour hypothèse une date de règlement-livraison de l'Augmentation de Capital de Conversion Réservée aux Créanciers Non-Participants le 1er janvier 2025 et compte tenu de la répartition entre Créanciers Non-Participants et Créanciers Participants à la date des présentes, étant rappelé que le nombre maximum d'actions nouvelles pouvant être émises au titre de l'Augmentation de Capital de Conversion Réservée aux Créanciers Non-Participants est fixé à 112.024.641.222, ce plafond étant commun avec le nombre maximum d'actions nouvelles pouvant être émises au titre de l'Augmentation de Capital de Conversion Réservée aux Créanciers Participants.

Le présent document est communiqué à titre d'information uniquement et ses termes ne se substituent pas à ceux du Projet de Plan de Sauvegarde Accélérée, auxquels il est recommandé aux actionnaires de se référer

Les actionnaires de la Société bénéficient d'un délai de priorité à titre irréductible. Sous réserve de la règle d'arrondi du nombre d'Actions nouvelles attribuées, leurs ordres ne pourront pas être réduits.

3.2.2.5. Montant minimum et/ou maximum de souscription

Il n'y a pas de minimum et/ou de maximum de souscription.

3.2.2.6. Révocation des ordres de souscription

Les ordres de souscription reçus dans le cadre du délai de priorité seront irrévocables.

3.2.2.7. Prix de Souscription

Le prix de souscription des Actions nouvelles dans le cadre de l'Augmentation de Capital de Conversion Réservee aux Créanciers Non-Participants sera identique à celui décrit à la section 3.2.1.9 ci-dessus.

Le prix de souscription des Actions nouvelles devra être intégralement libéré par les Créanciers Non-Participants par compensation avec des créances, certaines, liquides et exigibles sur la Société (tel que décrit à la section 3.2.1.9 ci-dessus), à l'exception, le cas échéant, de la souscription par les Actionnaires Existants dans le cadre du délai de priorité visé à la présente section 3.2.2, laquelle devra être libérée en numéraire par versement d'espèces exclusivement.

3.2.2.8 Garantie

L'Augmentation de Capital de Conversion Réservee aux Créanciers Non-Participants ne fait pas l'objet d'un contrat de garantie.

Les Créanciers Non-Participants s'engageront au titre du Projet de Plan de Sauvegarde Accélérée à souscrire à l'Augmentation de Capital de Conversion Réservee aux Créanciers Non-Participants (sous réserve de ce qui est indiqué à la section 3.2.2 en cas de vote défavorable de la classe des détenteurs de capital de la Société, réunis en classe de parties affectées, et d'une application forcée interclasses en application de l'article L. 626-32 du Code de commerce décidée par le Tribunal de commerce spécialisé de Nanterre à l'égard de la classe des détenteurs de capital de la Société).

3.3 AUGMENTATION DE CAPITAL DE CONVERSION RÉSERVÉE AUX CRÉANCIERS PARTICIPANTS

Les caractéristiques de l'Augmentation de Capital de Conversion Réservee aux Créanciers Participants différeront en fonction du sens du vote sur le Projet de Plan de Sauvegarde Accélérée de la classe des détenteurs de capital de la Société, réunis en classe de parties affectées le 27 septembre 2024.

Ainsi :

- En cas d'approbation du Projet de Plan de Sauvegarde Accélérée par la classe des détenteurs de capital de la Société, réunis en classe de parties affectées, et même si une ou plusieurs autres classe(s) de parties affectées vote(nt) défavorablement, l'Augmentation de Capital de Conversion Réservee aux Créanciers Participants consistera en une augmentation de capital réservée à une catégorie de personnes répondant à des caractéristiques déterminées au sens de l'article L.225-138 du Code de commerce, à savoir les Créanciers Participants (ainsi que leurs affiliés respectifs) (décrite au paragraphe 3.3.1 ci-dessous).
- En cas de non-approbation du Projet de Plan de Sauvegarde Accélérée par la classe des détenteurs de capital de la Société, réunis en classe de parties affectées, et même si une ou plusieurs autres classe(s) de parties affectées vote(nt) favorablement (cas où une application forcée interclasses en application de l'article L. 626-32 du Code de commerce serait mise en œuvre à l'égard de la classe des détenteurs de capital de la Société, réunis en classe de parties affectées), l'Augmentation de Capital de Conversion Réservee aux Créanciers Participants consistera en une augmentation de capital réservée à une catégorie de personnes répondant à des caractéristiques déterminées au sens de l'article L.225-138 du Code de commerce, à savoir les Créanciers Participants (ainsi que leurs affiliés respectifs), avec un droit de priorité

Le présent document est communiqué à titre d'information uniquement et ses termes ne se substituent pas à ceux du Projet de Plan de Sauvegarde Accélérée, auxquels il est recommandé aux actionnaires de se référer

de souscription à l'émission des Actions nouvelles institué au bénéfice des Actionnaires Existants (voir le paragraphe 3.3.2 ci-dessous).

3.3.1 Approbation du Projet de Plan de Sauvegarde Accélérée par la classe des détenteurs de capital de la Société : Augmentation de Capital de Conversion Réservée aux Créanciers Participants consistant en une augmentation de capital avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires réservée au profit exclusif des Créanciers Participants, ceux-ci constituant une catégorie de personnes répondant à des caractéristiques déterminées

3.3.1.1. Conditions de l'opération

L'Augmentation de Capital de Conversion Réservée aux Créanciers Participants sera réalisée par voie de suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit exclusif des Créanciers Participants (ainsi qu'à leurs affiliés respectifs), ceux-ci constituant une catégorie de personnes répondant à des caractéristiques déterminées conformément aux termes de la quatrième résolution de la réunion des détenteurs de capital de la Société en classe de parties affectées et de l'article L. 225-138 du Code de commerce. Elle sera réalisée par émission d'un nombre maximal de 112.024.641.222 Actions nouvelles de 0,0001 euro de valeur nominale chacune (compte tenu de la Réduction de Capital), étant précisé que le nombre d'Actions nouvelles qui seraient émises en vertu de l'Augmentation de Capital de Conversion Réservée aux Créanciers Participants s'imputera sur le plafond d'Actions nouvelles prévu au titre de l'Augmentation de Capital de Conversion Réservée aux Créanciers Non-Participants, qui seront souscrites par compensation avec le montant des Créances Converties des Créanciers Participants détenues sur la Société.

3.3.1.2. Montant de l'émission

Le montant total (prime d'émission incluse) de l'Augmentation de Capital de Conversion Réservée aux Créanciers Participants sera égal au montant total en euros de la totalité des Créances Converties des Créanciers Participants (incluant les intérêts, intérêts de retard, commissions et frais divers courus non réglés en numéraire à la date du Jugement d'Ouverture ou à échoir à compter du Jugement d'Ouverture et jusqu'à la Date de Référence de l'Augmentation de Capital de Conversion des Créanciers Participants, à l'exclusion des Rémunérations et Frais des Agents)⁴¹ (**Montant Total de l'Augmentation de Capital de Conversion Réservée aux Créanciers Participants**).

Les Actions nouvelles seront intégralement libérées de leur valeur nominale et de leur prime d'émission par compensation à due concurrence avec le montant total en euros de la totalité des Créances Converties des Créanciers Participants (incluant les intérêts, intérêts de retard, commissions et frais divers courus non réglés en numéraire à la date du Jugement d'Ouverture ou à échoir à compter du Jugement d'Ouverture et jusqu'à la Date de Référence de l'Augmentation de Capital de Conversion des Créanciers Participants, à l'exclusion des Rémunérations et Frais des Agents).

3.3.1.3. Calendrier indicatif

Le public sera informé, du calendrier indicatif au moyen d'un communiqué diffusé par la Société et mis en ligne sur son site Internet et d'un avis diffusé par Euronext. Le calendrier indicatif sera par ailleurs inclus dans le

⁴¹ Il est rappelé que le nombre maximum total d'actions nouvelles pouvant être émises au titre de l'Augmentation de Capital de Conversion Réservée aux Créanciers Non-Participants et de l'Augmentation de Capital de Conversion Réservée aux Créanciers Participants est de 112.024.641.222 actions nouvelles de 0,0001 euro de valeur nominale chacune (compte tenu de la Réduction de Capital), ce plafond étant commun à ces deux augmentations de capital. A titre illustratif, en prenant pour hypothèse une date de règlement-livraison de l'Augmentation de Capital de Conversion Réservée aux Créanciers Participants le 1er janvier 2025, le Montant Total de l'Augmentation de Capital de Conversion Réservée aux Créanciers Participants (prime d'émission incluse) (compte tenu de la répartition entre Créanciers Non-Participants et Créanciers Participants à la date des présentes) s'élèverait à un maximum de 1.114.201.587 euros, étant précisé que la répartition du quantum des augmentations de capital entre les Créanciers Non-Participants et les Créanciers Participants pourrait fluctuer jusqu'au 27 septembre 2024 en fonction de la détermination finale, par les Administrateurs Judiciaires, des catégories de Créanciers Non-Participants et de Créanciers Participants dans les conditions prévues par le Projet de Plan de Sauvegarde Accélérée.

Le présent document est communiqué à titre d'information uniquement et ses termes ne se substituent pas à ceux du Projet de Plan de Sauvegarde Accélérée, auxquels il est recommandé aux actionnaires de se référer

prospectus relatif à l'Augmentation de Capital de Conversion Réservée aux Créanciers Participants qui sera soumis à l'approbation de l'AMF.

3.3.1.4. Révocation/Suspension de l'opération

Conformément aux termes du Projet de Plan de Sauvegarde Accélérée, l'émission des Actions nouvelles serait souscrite en intégralité par les Créanciers Participants en cas d'approbation du Projet de Plan de Sauvegarde Accélérée par la classe des détenteurs de capital de la Société.

L'émission des Actions nouvelles reste soumise à la réalisation des Conditions Suspensives mentionnées à la section 2.1 du présent document applicables, le cas échéant, à la mise en œuvre de l'Augmentation de Capital de Conversion Réservée aux Créanciers Participants, ou, le cas échéant, à la renonciation (si cela est permis par le Projet de Plan de Sauvegarde Accélérée) à certaines d'entre elles.

3.3.1.5. Réduction de la souscription

Non applicable.

3.3.1.6. Montant minimum et/ou maximum d'une souscription

Non applicable.

3.3.1.7. Révocation des ordres de souscription

Non applicable.

3.3.1.8. Engagement de souscription

Les Créanciers Participants se sont engagés dans le cadre de l'Accord de Lock-Up et s'engageront au titre du Projet de Plan de Sauvegarde Accélérée à souscrire à l'Augmentation de Capital de Conversion Réservée aux Créanciers Participants (directement ou par leurs affiliés respectifs)⁴².

Le montant des souscriptions des Créanciers Participants par compensation avec les Créances Converties des Créanciers Participants sera réduit à hauteur d'un montant égal au montant des souscriptions à l'augmentation de capital effectuées le cas échéant par les Actionnaires Existants exerçant leur droit de priorité selon les modalités décrites ci-dessous et ce, entre les Créanciers Participants, au prorata du montant de leurs Créances Converties des Créanciers Participants.

3.3.1.9. Prix de souscription des Actions nouvelles

Le Conseil d'administration de la Société a désigné sur une base volontaire le cabinet Sorgem Evaluation en qualité d'expert indépendant en application de l'article 261-3 du Règlement général de l'AMF afin d'apprécier le caractère équitable des opérations prévues aux termes du Projet de Plan de Sauvegarde Accélérée pour les actionnaires de la Société.

Un résumé de l'opinion indépendante est repris en intégralité en Annexe B au présent document. Le rapport complet définitif établi par le cabinet SORGEM Evaluation sera mis à disposition notamment sur le site internet de la Société préalablement à la consultation de la classe des détenteurs de capital de la Société, conformément à l'article 262-2 du Règlement général de l'AMF.

Le prix de souscription unitaire des Actions nouvelles dans le cadre de l'Augmentation de Capital de Conversion Réservée aux Créanciers Participants sera égal (sur la base d'une valeur nominale de 0,0001 euro par action

⁴² Conformément aux termes de l'Accord de Lock-Up, tout Créancier Participant pourra désigner un ou plusieurs « *nominated recipient(s)* » qui recevra les Actions pour son compte au titre d'une indication de paiement, y compris, pour les besoins des autorisations des Autorités FDI (notamment un agent séquestre ou les Commissaires à l'Exécution du Plan, en application du Projet de Plan de Sauvegarde Accélérée).

Le présent document est communiqué à titre d'information uniquement et ses termes ne se substituent pas à ceux du Projet de Plan de Sauvegarde Accélérée, auxquels il est recommandé aux actionnaires de se référer

(compte tenu de la Réduction de Capital) et prime d'émission incluse) au (x) Montant Total de l'Augmentation de Capital de Conversion Réservee aux Créanciers Participants divisé par (y) le nombre d'Actions nouvelles à émettre⁴³, étant précisé que le prix de souscription proposé sera environ cinq fois inférieur au prix de souscription de l'Augmentation de Capital de Conversion Réservee aux Créanciers Non-Participants.

Ce prix représente une décote de 98,3% par rapport au cours de clôture de l'action au 2 septembre 2024 ; une décote de 98,8% par rapport à la moyenne pondérée du cours sur les trois derniers mois ; une décote de 99,1% par rapport à la moyenne pondérée du cours sur les six derniers mois et une décote de 99,5% par rapport à la moyenne pondérée du cours sur les douze derniers mois.

Lors de la souscription, le prix de souscription, représentant la totalité du nominal et de la prime d'émission, devra être intégralement libéré en numéraire par compensation à due concurrence avec le montant total en euros de la totalité des Créances Converties des Créanciers Participants (incluant les intérêts, intérêts de retard, commissions et frais divers courus non réglés en numéraire à la date du Jugement d'Ouverture ou à échoir à compter du Jugement d'Ouverture et jusqu'à la Date de Référence de l'Augmentation de Capital de Conversion des Créanciers Participants, à l'exclusion des Rémunérations et Frais des Agents).

3.3.2 Non-approbation du Projet de Plan de Sauvegarde Accélérée par la classe des détenteurs de capital de la Société : Augmentation de Capital de Conversion Réservee aux Créanciers Participants consistant en une augmentation de capital avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires réservée au profit exclusif des Créanciers Participants, ceux-ci constituant une catégorie de personnes répondant à des caractéristiques déterminées, avec droit de priorité de souscription à l'émission des Actions nouvelles des Actionnaires Existants

En cas de vote défavorable de la classe des détenteurs de capital de la Société, réunis en classe de parties affectées et où une application forcée interclasses en application de l'article L. 626-32 du Code de commerce serait décidée par le Tribunal de commerce spécialisé de Nanterre à l'égard de la classe des détenteurs de capital de la Société, le jugement d'adoption du Projet de Plan de Sauvegarde du Tribunal de commerce spécialisé de Nanterre vaudra approbation des modifications statutaires qui y sont prévues et emportera délégation de pouvoirs au Conseil d'administration (avec faculté de subdélégation dans les conditions légales et réglementaires applicables) aux fins de procéder à une augmentation de capital avec suppression du droit préférentiel de souscription réservée aux Créanciers Participants (ou, le cas échéant, de l'un ou plusieurs de leurs affiliés respectifs) selon les caractéristiques décrites au paragraphe 3.3.1 ci-dessus, avec un droit de priorité de souscription offert aux Actionnaires Existants dans les conditions de l'article L. 22-10-51 du Code de commerce.

Ce droit de priorité présentera les caractéristiques suivantes :

- ce droit de priorité, non-négociable et non-cessible, serait réservé aux Actionnaires Existants (c'est-à-dire aux actionnaires inscrits en compte à la Date de Référence Actionnaires), à l'exclusion des Créanciers Financiers Chirographaires au titre des Actions souscrites dans le cadre de l'Augmentation de Capital avec Maintien du DPS et des Augmentations de Capital de Conversion Réservees ;
- les Actionnaires Existants bénéficieront de ce droit de priorité à titre irréductible uniquement, sur la base du nombre d'Actions détenues par eux à la Date de Référence Actionnaires, en y ajoutant, le cas échéant et sous réserve des conditions ci-dessous liées à la détention des Actions au nominatif pur, les Actions qu'ils auront pu souscrire dans le cadre de l'Augmentation de Capital avec Maintien du DPS (uniquement par l'exercice à titre irréductible des droits préférentiels de souscription détachés des Actions qu'ils détenaient à la Date de Référence Actionnaires) et, le cas échéant, dans le cadre de

⁴³ A titre illustratif, en prenant pour hypothèse une date de règlement-livraison de l'Augmentation de Capital de Conversion Réservee aux Créanciers Participants le 1er janvier 2025 et compte tenu de la répartition entre Créanciers Non-Participants et Créanciers Participants à la date des présentes, soit un Montant Total de l'Augmentation de Capital de Conversion Réservee aux Créanciers Participants (prime d'émission incluse) d'un maximum de 1.114.201.587 euros représentant un nombre de 84.409.211.153 Actions nouvelles, le prix de souscription des 84.409.211.153 Actions nouvelles qui seraient émises en vertu de cette augmentation de capital sera égal à 0,0132 euro par Action nouvelle, soit 0,0001 euro de valeur nominale (compte tenu de la Réduction de Capital) et 0,0131 euro de prime d'émission par Action nouvelle.

Le présent document est communiqué à titre d'information uniquement et ses termes ne se substituent pas à ceux du Projet de Plan de Sauvegarde Accélérée, auxquels il est recommandé aux actionnaires de se référer

l'Augmentation de Capital de Conversion Réservée aux Créanciers Non-Participants, si celle-ci intervient avant l'Augmentation de Capital de Conversion Réservée aux Créanciers Participants (au titre, le cas échéant, des nouvelles Actions qu'ils auraient souscrites dans le cadre de l'Augmentation de Capital de Conversion Réservée aux Créanciers Non-Participants dans le délai de priorité, conformément aux dispositions de l'article L. 22-10-51 du Code de commerce) ;

- ce droit de priorité ne bénéficierait donc pas :
 - o aux Actions de la Société qui seraient souscrites par des Actionnaires Existants au-delà de la quote-part du capital social qu'ils détiennent préalablement à la mise en œuvre de l'Augmentation de Capital avec Maintien du DPS et de l'Augmentation de Capital de Conversion Réservée aux Créanciers Non-Participants, si celle-ci intervient avant l'Augmentation de Capital de Conversion Réservée aux Créanciers Participants (par exemple, en cas d'acquisition de droits préférentiels de souscription, et d'exercice de ces droits dans le cadre de l'Augmentation de Capital avec Maintien du DPS ou en cas d'exercice à titre réductible de leurs droits préférentiels de souscription), ni
 - o aux Actions nouvelles qui seraient souscrites par des Actionnaires Existants qui auraient également la qualité de Créancier Financier Chirographaire, à raison de la conversion de leur Dette Chirographaire dans le cadre de la réalisation des Augmentation de Capital de Conversion Réservées ;
- en cas d'exercice du droit de priorité, les Actions nouvelles seront souscrites au même prix que celles devant être souscrites par les Créanciers Participants dans le cadre de de l'Augmentation de Capital de Conversion Réservée aux Créanciers Participants ;
- aux fins de pouvoir tenir compte du nombre d'Actions éventuellement souscrites à titre irréductible dans le cadre de l'Augmentation de Capital avec Maintien du DPS et de l'Augmentation de Capital de Conversion Réservée aux Créanciers Non-Participants (si celle-ci intervient avant l'Augmentation de Capital de Conversion Réservée aux Créanciers Participants) par les Actionnaires Existants inscrits en compte à la Date de Référence Actionnaires et déterminer le nombre total d'Actions sur la base duquel le droit de priorité au titre de l'Augmentation de Capital de Conversion Réservée aux Créanciers Participants pourra être exercé, les Actionnaires Existants devront détenir leurs Actions au nominatif pur, impliquant, pour les Actionnaires Existants détenant actuellement leurs Actions au porteur, de demander à leurs intermédiaires financiers de faire la demande d'inscription de ces Actions au nominatif pur, dans des délais qui seront communiqués par la Société ultérieurement, et en toute hypothèse avant le lancement de l'Augmentation de Capital avec Maintien du DPS, et à condition que ces Actions soient conservées au nominatif pur jusqu'au règlement-livraison de l'Augmentation de Capital de Conversion Réservée aux Créanciers Participants ;
- ce droit de priorité sera exerçable uniquement par souscription en numéraire par versement d'espèces pendant une période d'au moins trois (3) jours ouvrés à compter de la mise en œuvre de la délégation relative à l'Augmentation de Capital de Conversion Réservée aux Créanciers Participants et ne sera pas cessible ;
- il n'est pas prévu de souscription à titre réductible dans le cadre du droit de priorité. Les Actionnaires Existants ne pourront par conséquent pas souscrire au-delà du nombre d'Actions auquel ils peuvent prétendre au titre de l'exercice du délai de priorité ;
- si, pour chaque Actionnaire Existant, l'exercice de droit de priorité aboutit à un nombre d'Actions autre qu'un nombre entier, alors le nombre maximum d'Actions auquel cet Actionnaire Existant pourra souscrire sera arrondi au nombre entier inférieur, sans pouvoir toutefois être inférieur à une Action.

Le montant des souscriptions des Créanciers Participants par compensation avec les Créances Converties des Créanciers Participants sera réduit à hauteur d'un montant égal au montant des souscriptions à l'augmentation de capital effectuées le cas échéant par les actionnaires exerçant leur droit de priorité selon les modalités décrites ci-dessus et ce, entre les Créanciers Participants, au prorata du montant de leurs Créances Converties des Créanciers Participants.

Le présent document est communiqué à titre d'information uniquement et ses termes ne se substituent pas à ceux du Projet de Plan de Sauvegarde Accélérée, auxquels il est recommandé aux actionnaires de se référer

Les Actions nouvelles non-souscrites dans le cadre du délai de priorité par les actionnaires seront souscrites par les Créanciers Participants.

3.3.2.1. Modalités du droit de priorité des actionnaires dans le cadre de l'Augmentation de Capital de Conversion Réservee aux Créanciers Participants

Si un droit de priorité doit être institué conformément à ce qui a été présenté supra, celui-ci ne pourra être exercé par les Actionnaires Existants de la Société qu'à titre irréductible uniquement. Dans le cadre du droit de priorité, les Actionnaires Existants pourront souscrire à titre irréductible à hauteur de leur quote-part dans le capital de la Société à la Date de Référence Actionnaires, augmentée, le cas échéant des Actions souscrites à titre irréductible dans le cadre de l'Augmentation de Capital avec Maintien du DPS (par l'exercice à titre irréductible des droits préférentiels de souscription détachés des Actions qu'ils détenaient à la Date de Référence Actionnaires) et, le cas échéant, dans le cadre de l'Augmentation de Capital de Conversion Réservee aux Créanciers Non-Participants, si celle-ci intervient avant l'Augmentation de Capital de Conversion Réservee aux Créanciers Participants (au titre, le cas échéant, des nouvelles Actions qu'ils auraient souscrites dans le cadre de l'Augmentation de Capital de Conversion Réservee aux Créanciers Non-Participants dans le délai de priorité, conformément aux dispositions de l'article L. 22-10-51 du Code de commerce), sous réserve de détenir ses Actions au nominatif pur (dans les conditions décrites ci-dessus).

En pratique, chaque Actionnaire Existant pourra passer un ordre de souscription prioritaire à titre irréductible portant sur un nombre d'Actions maximum correspondant au (i) nombre d'Actions à émettre dans le cadre de l'Augmentation de Capital de Conversion Réservee aux Créanciers Participants multiplié par (ii) le nombre d'Actions de la Société qu'il détient à la Date de Référence Actionnaires, augmenté le cas échéant du nombre d'Actions souscrites à titre irréductible dans le cadre de l'Augmentation de Capital avec Maintien du DPS (par l'exercice à titre irréductible des droits préférentiels de souscription détachés des Actions qu'ils détenaient à la Date de Référence Actionnaires) et, le cas échéant, dans le cadre de l'Augmentation de Capital de Conversion Réservee aux Créanciers Non-Participants, si celle-ci intervient avant l'Augmentation de Capital de Conversion Réservee aux Créanciers Participants (au titre, le cas échéant, des nouvelles Actions qu'ils auraient souscrites dans le cadre de l'Augmentation de Capital de Conversion Réservee aux Créanciers Non-Participants dans le délai de priorité, conformément aux dispositions de l'article L. 22-10-51 du Code de commerce), à condition de détenir ses Actions au nominatif pur (dans les conditions décrites ci-dessus), et divisé par (iii) le nombre d'Actions composant le capital social de la Société après la réalisation de l'Augmentation de Capital avec Maintien du DPS et de l'Augmentation de Capital de Conversion Réservee aux Créanciers Non-Participants (si celle-ci intervient avant l'Augmentation de Capital de Conversion Réservee aux Créanciers Participants) et avant le lancement de l'Augmentation de Capital de Conversion Réservee aux Créanciers Participants. Chacune de ces Actions devrait être souscrite au même prix de souscription que celles devant être souscrites par les Créanciers Participants dans le cadre de cette Augmentation de Capital de Conversion Réservee aux Créanciers Participants.

A titre d'exemple⁴⁴, un Actionnaire Existant détenant 100 actions de la Société à la Date de Référence Actionnaires pourra passer un ordre de souscription prioritaire à titre irréductible portant sur un nombre maximum d'actions de : $84.409.211.153 \times (100 / 90.790.477.252) = 93$ actions. Dans cette hypothèse, sur la base d'un prix de souscription de 0,0132 euro par action (prime d'émission incluse), le prix de souscription total à payer par cet Actionnaire Existant pour souscrire 100 actions serait de 1,23 euros.

A titre d'exemple⁴⁵, un Actionnaire Existant détenant 100 actions de la Société à la Date de Référence

⁴⁴ En prenant pour hypothèse, à titre illustratif, un nombre d'Actions Nouvelles émises dans le cadre de l'Augmentation de Capital de Conversion Réservee aux Créanciers Participants de 84.409.211.153, en prenant pour hypothèse une date de règlement-livraison de l'Augmentation de Capital de Conversion Réservee aux Créanciers Participants le 1er janvier 2025 et compte tenu de la répartition entre Créanciers Non-Participants et Créanciers Participants à la date des présentes, étant rappelé que le nombre maximum d'actions nouvelles pouvant être émises au titre de l'Augmentation de Capital de Conversion Réservee aux Créanciers Participants est fixé à 112.024.641.222, ce plafond étant commun avec le nombre maximum d'actions nouvelles pouvant être émises au titre de l'Augmentation de Capital de Conversion Réservee aux Créanciers Non-Participants.

⁴⁵ En prenant pour hypothèse, à titre illustratif, un nombre d'Actions Nouvelles émises dans le cadre de l'Augmentation de Capital de Conversion Réservee aux Créanciers Participants de 84.409.211.153, en prenant pour hypothèse une date de règlement-livraison de l'Augmentation de Capital de Conversion Réservee aux Créanciers Participants le 1er janvier 2025 et compte tenu de la répartition entre Créanciers Non-Participants et Créanciers Participants à la date des présentes, étant rappelé que le nombre maximum d'actions nouvelles pouvant être émises au titre de l'Augmentation de Capital de Conversion Réservee aux Créanciers Participants est fixé à 112.024.641.222, ce plafond étant commun avec le nombre

Le présent document est communiqué à titre d'information uniquement et ses termes ne se substituent pas à ceux du Projet de Plan de Sauvegarde Accélérée, auxquels il est recommandé aux actionnaires de se référer

Actionnaires et ayant souscrit à titre irréductible à hauteur de l'intégralité de ses droits à des Actions nouvelles lors de l'Augmentation de Capital avec Maintien du DPS (soit 53.988 actions) pourra passer un ordre de souscription prioritaire à titre irréductible portant sur un nombre maximum d'actions de : $84.409.211.153 \times (54.088 / 90.790.477.252) = 50.286$ actions. Dans cette hypothèse, sur la base d'un prix de souscription de 0,0132 euro par action (prime d'émission incluse), le prix de souscription total à payer par cet Actionnaire Existant pour souscrire 50.286 actions serait de 633,78 euros. Dans cette hypothèse, pour cet actionnaire, le coût total d'investissement pour maintenir son pourcentage de participation inchangé à l'issue de l'Augmentation de Capital de Conversion Réservée aux Créanciers Participants (en incluant la participation à l'Augmentation de Capital avec Maintien du DPS) s'élèverait ainsi à près de 863,53 euros.

3.3.2.2. Offre

Les Actions nouvelles non-souscrites dans le cadre du délai de priorité seront souscrites par les Créanciers Participants.

3.3.2.3. Révocation ou suspension de l'offre

L'émission des Actions nouvelles reste soumise à la réalisation des Conditions Suspensives mentionnées à la section 2.1 du présent document applicables, le cas échéant, à la mise en œuvre de l'Augmentation de Capital de Conversion Réservée aux Créanciers Participants, ou, le cas échéant, à la renonciation (si cela est permis par le Projet de Plan de Sauvegarde Accélérée) à certaines d'entre elles.

Conformément aux termes du Projet de Plan de Sauvegarde Accélérée, l'émission des Actions nouvelles serait en principe souscrite en intégralité par les Créanciers Participants. En cas de non-approbation du Projet de Plan de Sauvegarde Accélérée par la classe des détenteurs de capital de la Société et d'application du droit de priorité de souscription à l'émission des Actions nouvelles au bénéfice des Actionnaires Existants, les Créanciers Participants souscriraient ainsi la partie de l'Augmentation de Capital de Conversion Réservée aux Créanciers Participants qui n'aurait pas été souscrite par les Actionnaires Existants dans le cadre du droit de priorité.

3.3.2.4. Réduction de la souscription

Les actionnaires de la Société bénéficient d'un délai de priorité à titre irréductible. Sous réserve de la règle d'arrondi du nombre d'Actions nouvelles attribuées, leurs ordres ne pourront pas être réduits.

3.3.2.5. Montant minimum et/ou maximum de souscription

Il n'y a pas de minimum et/ou de maximum de souscription.

3.3.2.6. Révocation des ordres de souscription

Les ordres de souscription reçus dans le cadre du délai de priorité seront irrévocables.

3.3.2.7. Prix de Souscription

Le prix de souscription des Actions nouvelles dans le cadre de l'Augmentation de Capital de Conversion Réservée aux Créanciers Participants sera identique à celui décrit à la section 3.3.1.9 ci-dessus.

Le prix de souscription des Actions nouvelles devra être intégralement libéré par les Créanciers Participants par compensation avec des créances, certaines, liquides et exigibles sur la Société (tel que décrit à la section 3.3.1.9 ci-dessus), à l'exception, le cas échéant, de la souscription par les Actionnaires Existants dans le cadre du délai de priorité visé à la présente section 3.3.2, laquelle devra être libérée en numéraire par versement d'espèces exclusivement.

3.3.2.8. Garantie

maximum d'actions nouvelles pouvant être émises au titre de l'Augmentation de Capital de Conversion Réservée aux Créanciers Non-Participants.

Le présent document est communiqué à titre d'information uniquement et ses termes ne se substituent pas à ceux du Projet de Plan de Sauvegarde Accélérée, auxquels il est recommandé aux actionnaires de se référer

L'Augmentation de Capital de Conversion Réservee aux Créanciers Participants ne fait pas l'objet d'un contrat de garantie.

Les Créanciers Participants se sont engagés dans le cadre de l'Accord de *Lock-Up* et s'engageront au titre du Projet de Plan de Sauvegarde Accélérée à souscrire à l'Augmentation de Capital de Conversion Réservee aux Créanciers Participants (sous réserve de ce qui est indiqué à la section 3.3.2 en cas de vote défavorable de la classe des détenteurs de capital de la Société, réunis en classe de parties affectées, et d'une application forcée interclasses en application de l'article L. 626-32 du Code de commerce décidée par le Tribunal de commerce spécialisé de Nanterre à l'égard de la classe des détenteurs de capital de la Société).

3.4 AUGMENTATION DE CAPITAL ÉVENTUELLE

Les caractéristiques de l'Augmentation de Capital Éventuelle différeront en fonction du sens du vote sur le Projet de Plan de Sauvegarde Accélérée de la classe des détenteurs de capital de la Société, réunis en classe de parties affectées le 27 septembre 2024.

Ainsi :

- En cas d'approbation du Projet de Plan de Sauvegarde Accélérée par la classe des détenteurs de capital de la Société, réunis en classe de parties affectées, et même si une ou plusieurs autres classe(s) de parties affectées vote(nt) défavorablement, l'Augmentation de Capital Éventuelle consistera en une augmentation de capital réservée à une catégorie de personnes répondant à des caractéristiques déterminées au sens de l'article L.225-138 du Code de commerce, à savoir les Créanciers Participants (ainsi que leurs affiliés respectifs) (décrite au paragraphe 3.4.1 ci-dessous).
- En cas de non-approbation du Projet de Plan de Sauvegarde Accélérée par la classe des détenteurs de capital de la Société, réunis en classe de parties affectées, et même si une ou plusieurs autres classe(s) de parties affectées vote(nt) favorablement (cas où une application forcée interclasses en application de l'article L. 626-32 du Code de commerce serait mise en œuvre à l'égard de la classe des détenteurs de capital de la Société, réunis en classe de parties affectées), l'Augmentation de Capital Éventuelle consistera en une augmentation de capital à une catégorie de personnes répondant à des caractéristiques déterminées au sens de l'article L.225-138 du Code de commerce, à savoir les Créanciers Participants (ainsi que leurs affiliés respectifs), avec un droit de priorité de souscription à l'émission des Actions nouvelles institué au bénéfice des Actionnaires Existants (voir le paragraphe 3.4.2 ci-dessous).

3.4.1 Approbation du Projet de Plan de Sauvegarde Accélérée par la classe des détenteurs de capital de la Société : Augmentation de Capital Éventuelle consistant en une augmentation de capital avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires réservée au profit exclusif des Créanciers Participants, ceux-ci constituant une catégorie de personnes répondant à des caractéristiques déterminées

3.4.1.1. Conditions de l'opération

A l'issue de la réalisation de l'Augmentation de Capital avec Maintien du DPS et après la réalisation de l'Augmentation de Capital de Conversion Réservee aux Créanciers Non-Participants ainsi que de l'Augmentation de Capital de Conversion Réservee aux Créanciers Participants, une Augmentation de Capital Éventuelle sera réalisée par voie de suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit exclusif des Créanciers Participants (ainsi qu'à leurs affiliés respectifs), ceux-ci constituant une catégorie de personnes répondant à des caractéristiques déterminées conformément aux termes de la cinquième résolution de la réunion des détenteurs de capital de la Société en classe de parties affectées et de l'article L. 225-138 du Code de commerce, afin de permettre notamment aux Créanciers Participants, dans l'hypothèse où la Garantie de Souscription de Second Rang n'aurait pas été appelée pour l'intégralité du montant de 100 millions d'euros dans le cadre de l'Augmentation de Capital avec Maintien du DPS, de convertir en capital le solde de la Dette de Garantie Convertie qui n'aurait pas déjà été converti dans le cadre de l'Augmentation de Capital avec Maintien du DPS. Elle sera réalisée par émission d'un nombre maximum de 94.594.594 Actions nouvelles de 0,0001 euro de valeur nominale chacune (compte tenu de la Réduction de Capital), qui seront souscrites en numéraire

Le présent document est communiqué à titre d'information uniquement et ses termes ne se substituent pas à ceux du Projet de Plan de Sauvegarde Accélérée, auxquels il est recommandé aux actionnaires de se référer

uniquement, dans les conditions suivantes :

- à hauteur d'un maximum de 100 millions d'euros par compensation de créances avec le solde de la Dette de Garantie Convertie non-appelé dans le cadre de la Garantie de Souscription de Second Rang de l'Augmentation de Capital avec Maintien du DPS ;
- à hauteur d'un maximum de 75 millions d'euros par versement d'espèces dans le cadre de la souscription éventuelle volontaire des Créanciers Participants en numéraire ;
- à hauteur d'un maximum de 175 millions d'euros par compensation de créances avec une portion de la Dette Chirographaire des Créanciers Participants (à proportion de l'augmentation du montant des Nouveaux Financements Privilégiés correspondant à la différence entre 250 millions d'euros et le montant des Nouveaux Fonds Propres) (au prorata de leur participation dans les Nouveaux Financements Privilégiés) dans le cadre de la souscription éventuelle volontaire des Créanciers Participants.

3.4.1.2. Montant de l'émission

Le montant total maximum (prime d'émission incluse) de l'Augmentation de Capital Éventuelle sera de 350 millions d'euros, réparti comme suit :

- un maximum de 100 millions d'euros correspondant au solde de la Dette de Garantie Convertie non-appelé dans le cadre de la Garantie de Souscription de Second Rang de l'Augmentation de Capital avec Maintien du DPS ;
- un maximum de 75 millions d'euros de souscription éventuelle volontaire des Créanciers Participants en numéraire par versement d'espèces ;
- un maximum de 175 millions d'euros de souscription éventuelle volontaire des Créanciers Participants par compensation de créances avec une portion de leur Dette Chirographaire à proportion de l'augmentation du montant des Nouveaux Financements Privilégiés correspondant à la différence entre 250 millions d'euros et le montant des Nouveaux Fonds Propres (au prorata de leur participation dans les Nouveaux Financements Privilégiés).

Les Actions nouvelles seront intégralement libérées de leur valeur nominale et de leur prime d'émission en numéraire uniquement, par compensation de créances (conversion en capital du solde de Dette de Garantie Convertie et Conversion Additionnelle optionnelle d'une portion de Dette Chirographaire en capital) ou par versement d'espèces (souscription additionnelle optionnelle de 75 millions d'euros au titre des Fonds Propres Additionnels) selon le cas.

3.4.1.3. Calendrier indicatif

Le public sera informé du calendrier indicatif au moyen d'un communiqué diffusé par la Société et mis en ligne sur son site Internet et d'un avis diffusé par Euronext. Le calendrier indicatif sera par ailleurs inclus dans le prospectus relatif à l'Augmentation de Capital Éventuelle qui sera soumis à l'approbation de l'AMF.

3.4.1.4. Révocation/Suspension de l'opération

L'émission des Actions nouvelles reste soumise à la réalisation des Conditions Suspensives mentionnées à la section 2.1 du présent document applicables, le cas échéant, à la mise en œuvre de l'Augmentation de Capital Éventuelle, ou, le cas échéant, à la renonciation (si cela est permis par le Projet de Plan de Sauvegarde Accélérée) à certaines d'entre elles.

3.4.1.5. Réduction de la souscription

Non applicable.

3.4.1.6. Montant minimum et/ou maximum d'une souscription

Non applicable.

Le présent document est communiqué à titre d'information uniquement et ses termes ne se substituent pas à ceux du Projet de Plan de Sauvegarde Accélérée, auxquels il est recommandé aux actionnaires de se référer

3.4.1.7. Révocation des ordres de souscription

Non applicable.

3.4.1.8. Engagement de souscription

Les Créanciers Participants se sont engagés dans le cadre de l'Accord de Lock-Up et s'engageront au titre du Projet de Plan de Sauvegarde Accélérée à souscrire à l'Augmentation de Capital Éventuelle (directement ou par leurs affiliés respectifs) concernant la conversion en capital du solde de la Dette de Garantie Convertie qui n'aurait pas déjà été converti dans le cadre de l'Augmentation de Capital avec Maintien du DPS, dans l'hypothèse où la Garantie de Souscription de Second Rang n'aurait pas été appelée pour l'intégralité du montant de 100 millions d'euros dans le cadre de l'Augmentation de Capital avec Maintien du DPS.

Concernant la Conversion Additionnelle optionnelle d'une portion de Dette Chirographaire (à proportion de l'augmentation du montant des Nouveaux Financements Privilégiés correspondant à la différence entre 250 millions d'euros et le montant des Nouveaux Fonds Propres) et la souscription additionnelle optionnelle d'un montant maximum de 75 millions d'euros en numéraire par versement d'espèces au titre des Fonds Propres Additionnels, les Créanciers Participants devront notifier à la Société et à l'Agent de Calcul, au plus tard 3 jours ouvrés à la suite de l'annonce des résultats de la souscription à l'Augmentation de Capital avec Maintien du DPS, leur intention de souscrire à l'Augmentation de Capital Éventuelle à leur discrétion :

- par versement d'espèces au titre de la souscription additionnelle optionnelle d'un montant global maximum de 75 millions d'euros au titre des Fonds Propres Additionnels pour un montant de leur choix étant précisé qu'au cas où le montant total de l'exercice par des Créanciers Participants de l'option d'apporter ces fonds propres additionnels excéderait 75 millions d'euros, la participation des Créanciers Participants ayant exercé cette option sera réduite au prorata de leurs demandes respectives ; et/ou
- par compensation de créances avec une portion de leur Dette Chirographaire dans le cadre de la Conversion Additionnelle optionnelle d'une portion de Dette Chirographaire (à proportion de l'augmentation du montant des Nouveaux Financements Privilégiés correspondant à la différence entre 250 millions d'euros et le montant des Nouveaux Fonds Propres), au prorata de leur participation aux Nouveaux Financements Privilégiés.

Les montants de souscription des Créanciers Participants seront le cas échéant réduits au prorata de leurs engagements respectifs en cas d'exercice du droit de priorité, dans les conditions décrites ci-dessous.

3.4.1.9. Prix de souscription des Actions nouvelles

Le Conseil d'administration de la Société a désigné sur une base volontaire le cabinet Sorgem Evaluation en qualité d'expert indépendant en application de l'article 261-3 du Règlement général de l'AMF afin d'apprécier le caractère équitable des opérations prévues aux termes du Projet de Plan de Sauvegarde Accélérée pour les actionnaires de la Société.

Un résumé de l'opinion indépendante est repris en intégralité en Annexe B au présent document. Le rapport complet définitif établi par le cabinet SORGEM Evaluation sera mis à disposition notamment sur le site internet de la Société préalablement à la consultation de la classe des détenteurs de capital de la Société, conformément à l'article 262-2 du Règlement général de l'AMF.

Le prix de souscription des Actions nouvelles dans le cadre de l'Augmentation de Capital Éventuelle sera égal à 0,0037 euro par Action nouvelle, correspondant à 0,0001 euro de valeur nominale (compte tenu de la Réduction de Capital) et 0,0036 euro de prime d'émission.

Ce prix représente une décote de 99,5% par rapport au cours de clôture de l'action au 2 septembre 2024 ; une décote de 99,7% par rapport à la moyenne pondérée du cours sur les trois derniers mois ; une décote de 99,7% par rapport à la moyenne pondérée du cours sur les six derniers mois et une décote de 99,9% par rapport à la moyenne pondérée du cours sur les douze derniers mois.

Lors de la souscription, le prix de souscription, représentant la totalité du nominal et de la prime d'émission, devra être intégralement libéré en numéraire uniquement, par compensation de créances (s'agissant de la conversion en

Le présent document est communiqué à titre d'information uniquement et ses termes ne se substituent pas à ceux du Projet de Plan de Sauvegarde Accélérée, auxquels il est recommandé aux actionnaires de se référer

capital du solde de Dette de Garantie Convertie et de la Conversion Additionnelle optionnelle d'une portion de Dette Chirographaire en capital) ou par versement d'espèces (s'agissant de la souscription additionnelle optionnelle d'un maximum de 75 millions d'euros au titre des Fonds Propres Additionnels) selon le cas⁴⁶.

3.4.2 Non-approbation du Projet de Plan de Sauvegarde Accélérée par la classe des détenteurs de capital de la Société : Augmentation de Capital Éventuelle consistant en une augmentation de capital avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires réservée au profit exclusif des Créanciers Participants, ceux-ci constituant une catégorie de personnes répondant à des caractéristiques déterminées, avec droit de priorité de souscription à l'émission des Actions nouvelles des Actionnaires Existants

En cas de vote défavorable de la classe des détenteurs de capital de la Société, réunis en classe de parties affectées, et où une application forcée interclasses en application de l'article L. 626-32 du Code de commerce serait décidée par le Tribunal de commerce spécialisé de Nanterre à l'égard de la classe des détenteurs de capital de la Société, le jugement d'adoption du Projet de Plan de Sauvegarde du Tribunal de commerce spécialisé de Nanterre vaudra approbation des modifications statutaires qui y sont prévues et emportera délégation de pouvoirs au Conseil d'administration (avec faculté de subdélégation dans les conditions légales et réglementaires applicables) aux fins de procéder à une augmentation de capital avec suppression du droit préférentiel de souscription réservée aux Créanciers Participants selon les caractéristiques décrites au paragraphe 3.4.1 ci-dessus, avec un droit de priorité de souscription offert aux Actionnaires Existants dans les conditions de l'article L. 22-10-51 du Code de commerce.

Ce droit de priorité présentera les caractéristiques suivantes :

- ce droit de priorité, non-négociable et non-cessible, serait réservé aux Actionnaires Existants (c'est-à-dire aux actionnaires inscrits en compte à la Date de Référence Actionnaires), à l'exclusion des Créanciers Financiers Chirographaires au titre des Actions souscrites dans le cadre de l'Augmentation de Capital avec Maintien du DPS et des Augmentations de Capital de Conversion Réservées ;
- les Actionnaires Existants bénéficieront de ce droit de priorité à titre irréductible uniquement, sur la base du nombre d'Actions détenues par eux à la Date de Référence Actionnaires, en y ajoutant, le cas échéant et sous réserve des conditions ci-dessous liées à la détention des Actions au nominatif pur, les Actions qu'ils auront pu souscrire dans le cadre de l'Augmentation de Capital avec Maintien du DPS (uniquement par l'exercice à titre irréductible des droits préférentiels de souscription détachés des Actions qu'ils détenaient à la Date de Référence Actionnaires) et, le cas échéant, dans le cadre des Augmentations de Capital de Conversion Réservées (au titre, le cas échéant, des nouvelles Actions qu'ils auraient souscrites dans le cadre des Augmentations de Capital de Conversion Réservées dans le délai de priorité, conformément aux dispositions de l'article L. 22-10-51 du Code de commerce) ;
- ce droit de priorité ne bénéficierait donc pas :
 - o aux Actions de la Société qui seraient souscrites par des Actionnaires Existants au-delà de la quote-part du capital social qu'ils détiennent préalablement à la mise en œuvre de l'Augmentation de Capital avec Maintien du DPS et des Augmentations de Capital de Conversion Réservées (par exemple, en cas d'acquisition de droits préférentiels de souscription, et d'exercice de ces droits dans le cadre de l'Augmentation de Capital avec Maintien du DPS ou en cas d'exercice à titre réductible de leurs droits préférentiels de souscription), ni
 - o aux Actions nouvelles qui seraient souscrites par des Actionnaires Existants qui auraient également la qualité de Créancier Financier Chirographaire, à raison de la conversion de leur Dette Chirographaire dans le cadre de la réalisation des Augmentations de Capital de

⁴⁶ Conformément aux termes de l'Accord de Lock-Up, tout Créancier Participant pourra désigner un ou plusieurs « *nominated recipient(s)* » qui recevra les Actions pour son compte au titre d'une indication de paiement, y compris, pour les besoins des autorisations des Autorités FDI (notamment un agent séquestre ou les Commissaires à l'Exécution du Plan, en application du Projet de Plan de Sauvegarde Accélérée).

Le présent document est communiqué à titre d'information uniquement et ses termes ne se substituent pas à ceux du Projet de Plan de Sauvegarde Accélérée, auxquels il est recommandé aux actionnaires de se référer

Conversion Réservées ;

- en cas d'exercice du droit de priorité, les Actions nouvelles seront souscrites au même prix que celles devant être souscrites par les Créanciers Participants dans le cadre de l'Augmentation de Capital Eventuelle ;
- aux fins de pouvoir tenir compte du nombre d'Actions éventuellement souscrites à titre irréductible dans le cadre de l'Augmentation de Capital avec Maintien du DPS et des Augmentations de Capital de Conversion Réservées par les Actionnaires Existants inscrits en compte à la Date de Référence Actionnaires et déterminer le nombre total d'Actions sur la base duquel le droit de priorité au titre de l'Augmentation de Capital Eventuelle pourra être exercé, les Actionnaires Existants devront détenir leurs Actions au nominatif pur, impliquant, pour les Actionnaires Existants détenant actuellement leurs Actions au porteur, de demander à leurs intermédiaires financiers de faire la demande d'inscription de ces Actions au nominatif pur, dans des délais qui seront communiqués par la Société ultérieurement, et en toute hypothèse avant le lancement de l'Augmentation de Capital avec Maintien du DPS et à condition que ces Actions soient conservées au nominatif pur jusqu'au règlement-livraison de l'Augmentation de Capital Eventuelle ;
- ce droit de priorité sera exerçable uniquement par souscription en numéraire par versement d'espèces pendant une période d'au moins trois (3) jours ouvrés à compter de la mise en œuvre de la délégation relative à l'Augmentation de Capital Eventuelle et ne sera pas cessible ;
- il n'est pas prévu de souscription à titre réductible dans le cadre du droit de priorité. Les Actionnaires Existants ne pourront par conséquent pas souscrire au-delà du nombre d'Actions auquel ils peuvent prétendre au titre de l'exercice du délai de priorité ;
- si, pour chaque Actionnaire Existant, l'exercice de droit de priorité aboutit à un nombre d'Actions autre qu'un nombre entier, alors le nombre maximum d'Actions auquel cet Actionnaire Existant pourra souscrire sera arrondi au nombre entier inférieur, sans toutefois pouvoir être inférieur à une Action.

Le montant des souscriptions des Créanciers Participants au titre de leurs engagements de souscription sera réduit à hauteur d'un montant égal au montant des souscriptions à l'Augmentation de Capital Eventuelle effectuées le cas échéant par les Actionnaires Existants exerçant leur droit de priorité selon les modalités décrites ci-dessus et ce, entre les Créanciers Participants, au prorata de leurs engagements de souscription.

Les Actions nouvelles non-souscrites dans le cadre du délai de priorité par les actionnaires seront souscrites par les Créanciers Participants.

3.4.2.1. Modalités du droit de priorité des actionnaires dans le cadre de l'Augmentation de Capital Éventuelle

Si un droit de priorité doit être institué conformément à ce qui a été présenté *supra*, celui-ci ne pourra être exercé par les Actionnaires Existants de la Société qu'à titre irréductible uniquement. Dans le cadre du droit de priorité, les Actionnaires Existants pourront souscrire à titre irréductible à hauteur de leur quote-part dans le capital de la Société à la Date de Référence Actionnaires, augmentée, le cas échéant des Actions souscrites à titre irréductible dans le cadre de l'Augmentation de Capital avec Maintien du DPS (par l'exercice à titre irréductible des droits préférentiels de souscription détachés des Actions qu'ils détenaient à la Date de Référence Actionnaires) et, le cas échéant, dans le cadre des Augmentations de Capital de Conversion Réservées (au titre, le cas échéant, des nouvelles Actions qu'ils auraient souscrites dans le cadre des Augmentations de Capital de Conversion Réservées dans le délai de priorité, conformément aux dispositions de l'article L. 22-10-51 du Code de commerce), sous réserve de détenir ses Actions au nominatif pur (dans les conditions décrites ci-dessus).

En pratique, chaque Actionnaire Existant pourra passer un ordre de souscription prioritaire à titre irréductible portant sur un nombre d'Actions maximum correspondant au (i) nombre d'Actions à émettre dans le cadre de l'Augmentation de Capital Éventuelle multiplié par (ii) le nombre d'Actions de la Société qu'il détient à la Date de Référence Actionnaires, augmenté le cas échéant du nombre d'Actions souscrites à titre irréductible dans le cadre de l'Augmentation de Capital avec Maintien du DPS (par l'exercice à titre irréductible des droits préférentiels de souscription détachés des Actions qu'ils détenaient à la Date de Référence Actionnaires) et, le cas échéant, dans le cadre des Augmentations de Capital de Conversion Réservées (au titre, le cas échéant, des

Le présent document est communiqué à titre d'information uniquement et ses termes ne se substituent pas à ceux du Projet de Plan de Sauvegarde Accélérée, auxquels il est recommandé aux actionnaires de se référer

nouvelles Actions qu'ils auraient souscrites dans le cadre des Augmentations de Capital de Conversion Réservées dans le délai de priorité, conformément aux dispositions de l'article L. 22-10-51 du Code de commerce), à condition de détenir ses Actions au nominatif pur (dans les conditions décrites ci-dessus), et divisé par (iii) le nombre d'Actions composant le capital social de la Société après la réalisation de l'Augmentation de Capital avec Maintien du DPS et des Augmentations de Capital de Conversion Réservées et avant le lancement de l'Augmentation de Capital Éventuelle. Chacune de ces Actions devrait être souscrite au prix de souscription de 0,0037€ par Action (prime d'émission incluse).

A titre d'exemple, un Actionnaire Existant détenant 100 actions de la Société à la Date de Référence Actionnaires pourra passer un ordre de souscription prioritaire à titre irréductible portant sur un nombre maximum d'actions de : $47.297.297.297 \times (100 / 159.434.075.297) = 30$ actions. Sur la base du prix de souscription de 0,0037 euro par action (prime d'émission incluse), le prix de souscription total à payer par cet Actionnaire Existant pour souscrire 30 actions serait de 0,11 euro⁴⁷.

3.4.2.2. Offre

Les Actions nouvelles non-souscrites dans le cadre du délai de priorité seront souscrites par les Créanciers Participants.

3.4.2.3. Révocation ou suspension de l'offre

L'émission des Actions nouvelles reste soumise à la réalisation des Conditions Suspensives mentionnées à la section 2.1 du présent document applicables, le cas échéant, à la mise en œuvre de l'Augmentation de Capital Éventuelle, ou, le cas échéant, à la renonciation (si cela est permis par le Projet de Plan de Sauvegarde Accélérée) à certaines d'entre elles.

L'émission des Actions nouvelles ferait l'objet d'engagements de souscription de la part des Créanciers Participants tels que décrits à la section 3.4.1.8 ci-dessus. Les Créanciers Participants souscriraient ainsi la partie de l'Augmentation de Capital Éventuelle qui n'aurait pas été souscrite par les Actionnaires Existants dans le cadre du droit de priorité.

3.4.2.4. Réduction de la souscription

Les actionnaires de la Société bénéficient d'un délai de priorité à titre irréductible. Sous réserve de la règle d'arrondi du nombre d'Actions nouvelles attribuées, leurs ordres ne pourront pas être réduits.

3.4.2.5. Montant minimum et/ou maximum de souscription

Il n'y a pas de minimum et/ou de maximum de souscription.

3.4.2.6. Révocation des ordres de souscription

Les ordres de souscription reçus dans le cadre du délai de priorité seront irrévocables.

3.4.2.7. Prix de Souscription

Le prix de souscription des Actions nouvelles dans le cadre de l'Augmentation de Capital Éventuelle sera identique à celui décrit à la section 3.4.1.9 ci-dessus, à savoir un prix de souscription égal à 0,0037 euro par Action nouvelle, correspondant à 0,0001 euro de valeur nominale (compte tenu de la Réduction de Capital) et

⁴⁷ En prenant pour hypothèse, à titre illustratif, (i) une absence de souscription de l'Augmentation de Capital avec Maintien du DPS au titre de l'ensemble des droits préférentiels de souscription attachés aux actions existantes et, en conséquence, une souscription de l'Augmentation de Capital avec Maintien du DPS à hauteur des 175 millions d'euros garantis par les Créanciers Participants au titre de la Garantie de Souscription de Premier Rang et de la Garantie de Souscription de Second Rang et (ii) une souscription à l'Augmentation de Capital Éventuelle à hauteur de 175 millions d'euros par les Créanciers Participants par le biais de leur souscription au titre de l'apport des Fonds Propres Additionnels (75 millions d'euros) et de la Conversion Additionnelle (100 millions d'euros, correspondant à la différence entre 250 millions d'euros et le montant des Nouveaux Fonds Propres i.e. 150 millions d'euros).

Le présent document est communiqué à titre d'information uniquement et ses termes ne se substituent pas à ceux du Projet de Plan de Sauvegarde Accélérée, auxquels il est recommandé aux actionnaires de se référer

0,0036 euro de prime d'émission.

Lors de la souscription, le prix de souscription, représentant la totalité du nominal et de la prime d'émission, devra être intégralement libéré en numéraire uniquement, par compensation de créances (s'agissant de la conversion en capital du solde de Dette de Garantie Convertie et de la Conversion Additionnelle optionnelle d'une portion de Dette Chirographaire en capital par les Créanciers Participants) ou par versement d'espèces (s'agissant de (i) la souscription additionnelle optionnelle d'un maximum de 75 millions d'euros des Créanciers Participants au titre des Fonds Propres Additionnels et, le cas échéant, (ii) de la souscription par les Actionnaires Existants dans le cadre du délai de priorité visé à la présente section 3.4.2, laquelle devra être intégralement libérée en numéraire par versement d'espèces exclusivement) selon le cas.

3.4.2.8. Garantie

L'Augmentation de Capital Éventuelle ne fait pas l'objet d'un contrat de garantie.

Les Créanciers Participants se sont engagés dans le cadre de l'Accord de Lock-Up et s'engageront au titre du Projet de Plan de Sauvegarde Accélérée à souscrire à l'Augmentation de Capital Éventuelle dans les conditions mentionnées au paragraphe 3.4.1.8 ci-dessus (sous réserve de ce qui est indiqué à la section 3.4.2 en cas de vote défavorable de la classe des détenteurs de capital de la Société, réunis en classe de parties affectées, et d'une application forcée interclasses en application de l'article L. 626-32 du Code de commerce décidée par le Tribunal de commerce spécialisé de Nanterre à l'égard de la classe des détenteurs de capital de la Société).

3.5 EMISSION ET ATTRIBUTION, A TITRE GRATUIT, DE BSA, AVEC SUPPRESSION DU DROIT PREFERENTIEL DE SOUSCRIPTION DES ACTIONNAIRES, AU PROFIT DES CREANCIERS PARTICIPANTS ET, LE CAS ECHEANT, DES ACTIONNAIRES EXISTANTS

3.5.1 Conditions de l'opération

Un nombre maximum de 22.398.648.648 BSA seront émis dans le cadre d'une émission et d'une attribution à titre gratuit, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit exclusif des Créanciers Participants (ou, le cas échéant, de l'un ou plusieurs de leurs affiliés respectifs) et, le cas échéant, au profit des Actionnaires Existants en cas de non-approbation du Projet de Plan de Sauvegarde Accélérée de la Société par la classe des détenteurs de capital de la Société, réunis en classe de parties affectées, et d'application forcée interclasses à l'égard de la classe des détenteurs de capital de la Société conformément à l'article L.626-32 du Code de commerce, étant précisé que lesdits Créanciers Participants et les Actionnaires Existants constituent une catégorie de personnes répondant à des caractéristiques déterminées au sens de l'article L. 225-138 du Code de commerce, conformément aux termes de la sixième résolution de la réunion des détenteurs de capital de la Société en classe de parties affectées et de l'article L. 225-138 du Code de commerce.

Les termes et conditions des BSA seront tels que figurant en annexe des résolutions soumises à l'approbation de la réunion des détenteurs de capital de la Société en classe de parties affectées.

Chaque BSA donnera le droit à son porteur de souscrire à une (1) action ordinaire nouvelle de la Société, moyennant un prix de souscription de 0,0001 euro par action ordinaire nouvelle, dans les conditions décrites à la section 3.5.5 ci-dessous.

Les BSA seront soumis au droit français. Il est prévu que les BSA seront librement négociables et seront admis aux opérations en Euroclear France mais ne seront pas admis aux négociations sur un marché réglementé. L'attribution et l'allocation des BSA différeront en fonction du sens du vote sur le Projet de Plan de Sauvegarde Accélérée de la classe des détenteurs de capital de la Société, réunis en classe de parties affectées le 27 septembre 2024.

Ainsi :

3.5.1.1 En cas d'approbation du Projet de Plan de Sauvegarde Accélérée par la classe des détenteurs de capital de la Société, réunis en classe de parties affectées, et même si une ou plusieurs autres

Le présent document est communiqué à titre d'information uniquement et ses termes ne se substituent pas à ceux du Projet de Plan de Sauvegarde Accélérée, auxquels il est recommandé aux actionnaires de se référer

classe(s) de parties affectées vote(nt) défavorablement :

L'intégralité des BSA seront attribués, sous réserve des mesures prévues à l'article 4.3.3.4.2 du Projet de Plan de Sauvegarde Accélérée (et décrites à la section 1.1.2.1 du présent document), à titre gratuit au profit exclusif des Créanciers Participants (ou, le cas échéant, de l'un ou plusieurs de leurs affiliés respectifs) ayant souscrit, avant le Jugement d'Ouverture, selon le cas, des engagements de souscription au titre des Nouveaux Financements Privilégiés Bancaires ou des Engagements de Backstop Initial ou des Engagements de Backstop du Financement Obligataire Privilégié et les engagements correspondant au titre de la Garantie de Souscription de Premier Rang, selon les modalités d'allocation des BSA prévues dans le Projet de Plan de Sauvegarde Accélérée, à savoir :

- Allocation entre Créanciers Bancaires Participants :

10.185.810.811 BSA seront attribués aux Créanciers Bancaires Participants selon les modalités suivantes : chaque Créancier Bancaire Participant (ou, le cas échéant, de l'un ou plusieurs de ses affiliés) ayant souscrit, avant le Jugement d'Ouverture un engagement de garantie de souscription au titre des Nouveaux Financements Privilégiés Bancaires recevra un nombre de BSA donnant droit à un nombre d'actions ordinaires nouvelles de la Société correspondant, sur la base d'un prix par action égal au prix de souscription de l'Augmentation de Capital avec Maintien du DPS, à 4,5% du montant de son engagement de financement au titre des Nouveaux Financements Privilégiés Bancaires (sous réserve de l'éventuelle allocation préférentielle de BSA au profit des Actionnaires Existants dans le cas où une application forcée interclasse en application de l'article L. 626-32 du Code de commerce serait nécessaire afin d'imposer le Projet de Plan de Sauvegarde Accélérée à la classe des détenteurs de capital, selon modalités décrites ci-après) ;

- Allocation entre Créanciers Obligataires Participants :

- S'agissant de la participation aux Nouveaux Financements Privilégiés Obligataires, 10.185.810.810 BSA seront attribués aux Créanciers Obligataires Participants selon les modalités suivantes : chaque Créancier Obligataire Participant ayant souscrit, avant le Jugement d'Ouverture, un Engagement de Backstop Initial ou un Engagement de Backstop du Financement Obligataire Privilégié recevra un nombre de BSA donnant droit à un nombre d'actions ordinaires nouvelles de la Société correspondant, sur la base d'un prix par action égal au prix de souscription de l'Augmentation de Capital avec Maintien du DPS, à 4,5% de son Montant de Backstop (à l'exclusion de la portion de son Montant de Backstop correspondant au montant de son engagement au titre de la Garantie de Souscription de Premier Rang à l'Augmentation de Capital avec Maintien du DPS) au premier jour de la période de souscription à l'Augmentation de Capital avec Maintien du DPS (sous réserve de l'éventuelle allocation préférentielle de BSA au profit des Actionnaires Existants dans le cas où une application forcée interclasse en application de l'article L. 626-32 du Code de commerce serait nécessaire afin d'imposer le Projet de Plan de Sauvegarde Accélérée à la classe des détenteurs de capital, selon les modalités décrites ci-après), sans double comptage ni double attribution de BSA entre les Créanciers Obligataires Participants ayant souscrit un Engagement de Backstop Initial et les Créanciers Obligataires Participants ayant souscrit un Engagement de Backstop du Financement Obligataire Privilégié au titre de leurs Montants de Backstop (dans le cas où il s'agirait de Créanciers Financiers Chirographaires identiques) ;

- S'agissant de la participation à la Garantie de Souscription de Premier Rang : 2.027.027.027 BSA seront attribués aux Créanciers Obligataires Participants selon les modalités suivantes : chaque Créancier Obligataire Participant ayant souscrit, avant le Jugement d'Ouverture, un Engagement de Backstop Initial ou un Engagement de Backstop du Financement Obligataire Privilégié (ou son affilié ou Véhicule Désigné) recevra un nombre de BSA donnant droit à un nombre d'actions ordinaires nouvelles de la Société correspondant, sur la base d'un prix par action égal au prix de souscription de l'Augmentation de Capital avec Maintien du DPS, à 10% de la portion de son Montant de Backstop correspondant au montant de son engagement au titre de la Garantie de Souscription de Premier Rang à l'Augmentation de Capital avec Maintien du DPS (sous réserve de l'éventuelle allocation préférentielle de BSA au profit des Actionnaires Existants dans le cas où une application forcée interclasse en application de l'article L. 626-32 du Code de commerce serait nécessaire afin d'imposer le

Le présent document est communiqué à titre d'information uniquement et ses termes ne se substituent pas à ceux du Projet de Plan de Sauvegarde Accélérée, auxquels il est recommandé aux actionnaires de se référer

Projet de Plan de Sauvegarde Accélérée à la classe des détenteurs de capital, selon les modalités décrites ci-après), sans double comptage ni double attribution de BSA entre les Créanciers Obligataires Participants ayant souscrit un Engagement de Backstop Initial et les Créanciers Obligataires Participants ayant souscrit un Engagement de Backstop du Financement Obligataire Privilégié au titre de leurs Montants de Backstop (dans le cas où il s'agirait de Créanciers Financiers Chirographaires identiques).

3.5.1.2 En cas de non-approbation du Projet de Plan de Sauvegarde Accélérée par la classe des détenteurs de capital de la Société, réunis en classe de parties affectées, et même si une ou plusieurs autres classe(s) de parties affectées vote(nt) favorablement (cas où une application forcée interclasses en application de l'article L. 626-32 du Code de commerce serait mise en œuvre à l'égard de la classe des détenteurs de capital de la Société, réunis en classe de parties affectées) :

Les Actionnaires Existants bénéficieront d'une allocation préférentielle de BSA conformément aux dispositions de l'article L.626-32 I 5° c) du Code de commerce au titre de laquelle ils se verront attribuer en priorité une quote-part des BSA dans les conditions prévues au Projet de Plan de Sauvegarde Accélérée et décrites ci-après, à hauteur de leur pourcentage de détention de la Société à l'issue de la réalisation des Augmentations de Capital de la Restructuration Financière.

Le nombre de BSA auxquels les Créanciers Participants étaient éligibles en cas d'approbation du Projet de Plan de Sauvegarde Accélérée par la classe des détenteurs de capital de la Société conformément aux modalités d'allocation des BSA telles que décrites à la section 3.5.1.1 ci-dessus sera réduit à hauteur d'un nombre égal au nombre de BSA attribués le cas échéant aux Actionnaires Existants au titre de leur allocation préférentielle et ce, entre les Créanciers Participants, au prorata de leurs droits initiaux d'attribution des BSA tels que décrits à la section 3.5.1.1 ci-dessus.

L'allocation préférentielle de BSA au profit des Actionnaires Existants sera réalisée dans les conditions et selon les modalités décrites ci-dessous :

- cette allocation préférentielle serait réservée aux Actionnaires Existants (c'est-à-dire aux actionnaires inscrits en compte à la Date de Référence Actionnaires), à l'exclusion des Créanciers Financiers Chirographaires au titre des Actions souscrites dans le cadre de l'Augmentation de Capital avec Maintien du DPS et des Augmentations de Capital de Conversion Réservées ;
- les Actionnaires Existants bénéficieront de cette allocation préférentielle proportionnellement au nombre d'Actions détenues par eux à la Date de Référence Actionnaires, en y ajoutant, le cas échéant et sous réserve des conditions ci-dessous liées à la détention des Actions au nominatif pur, les Actions qu'ils auront pu souscrire dans le cadre de l'Augmentation de Capital avec Maintien du DPS (uniquement par l'exercice à titre irréductible des droits préférentiels de souscription détachés des Actions qu'ils détenaient à la Date de Référence Actionnaires) et, le cas échéant, dans le cadre des Augmentations de Capital de Conversion Réservées et dans le cadre de l'Augmentation de Capital Eventuelle (au titre, le cas échéant, des nouvelles Actions qu'ils auraient souscrites dans le cadre des Augmentations de Capital de Conversion Réservées et dans le cadre de l'Augmentation de Capital Eventuelle dans le délai de priorité, conformément aux dispositions de l'article L. 22-10-51 du Code de commerce) ;
- cette allocation préférentielle ne tiendrait donc pas compte :
 - des Actions de la Société qui seraient souscrites par des Actionnaires Existants au-delà de la quote-part du capital social qu'ils détiennent préalablement à la mise en œuvre de l'Augmentation de Capital avec Maintien du DPS, des Augmentations de Capital de Conversion Réservées et de l'Augmentation de Capital Eventuelle (par exemple, en cas d'acquisition de droits préférentiels de souscription, et d'exercice de ces droits dans le cadre de l'Augmentation de Capital avec Maintien du DPS ou en cas d'exercice à titre réductible de leurs droits préférentiels de souscription), ni
 - des Actions nouvelles qui seraient souscrites par des Actionnaires Existants qui auraient également la qualité de Créancier Financier Chirographaire, à raison de la conversion de

Le présent document est communiqué à titre d'information uniquement et ses termes ne se substituent pas à ceux du Projet de Plan de Sauvegarde Accélérée, auxquels il est recommandé aux actionnaires de se référer

leur Dette Chirographaire dans le cadre de la réalisation des Augmentation de Capital de Conversion Réservées ;

- aux fins de pouvoir tenir compte du nombre d'Actions éventuellement souscrites à titre irréductible dans le cadre de l'Augmentation de Capital avec Maintien du DPS, des Augmentations de Capital de Conversion Réservées et de l'Augmentation de Capital Eventuelle par les Actionnaires Existants inscrits en compte à la Date de Référence Actionnaires et déterminer le nombre total d'Actions à proportion duquel l'allocation préférentielle des BSA sera effectuée, les Actionnaires Existants devront détenir leurs Actions au nominatif pur, impliquant, pour les Actionnaires Existants détenant actuellement leurs Actions au porteur, de demander à leurs intermédiaires financiers de faire la demande d'inscription de ces Actions au nominatif pur, dans des délais qui seront communiqués par la Société ultérieurement, et en toute hypothèse avant le lancement de l'Augmentation de Capital avec Maintien du DPS et à condition que ces Actions soient conservées au nominatif pur jusqu'au règlement-livraison de l'émission des BSA ;
- si, pour chaque Actionnaire Existant, l'allocation préférentielle aboutit à un nombre de BSA autre qu'un nombre entier, alors le nombre maximum de BSA auquel cet Actionnaire Existant pourra souscrire sera arrondi au nombre entier inférieur, sans toutefois pouvoir être inférieur à un BSA.

Il est précisé qu'à hauteur de la quote-part des BSA qui seraient attribués le cas échéant aux Actionnaires Existants au titre de leur allocation préférentielle et qui ne seraient donc pas attribués aux Créanciers Participants, la Société devra régler à chacun des Créanciers Participants ne s'étant pas vu attribuer l'intégralité des BSA auxquels ils étaient éligibles, la contre-valeur desdits BSA qui ne leur ont pas été attribués en numéraire (correspondant à sa quote-part d'un montant maximum égal à 37.687.500 euros pour l'ensemble des Créanciers Bancaires Participants et à 45.187.500 euros pour l'ensemble des Créanciers Obligataires Participants). Cette contre-valeur en numéraire sera versée aux Créanciers Participants au plus tard 30 jours suivant l'attribution des BSA.

- Modalités de l'allocation préférentielle aux Actionnaires Existants :
 - Si une allocation préférentielle des BSA doit être effectuée conformément à ce qui a été présenté *supra*, les Actionnaires Existants pourront recevoir une quote-part de BSA proportionnelle à la quote-part des Actions détenues à la Date de Référence Actionnaires, augmentée, le cas échéant des Actions souscrites à titre irréductible dans le cadre de l'Augmentation de Capital avec Maintien du DPS (par l'exercice à titre irréductible des droits préférentiels de souscription détachés des Actions qu'ils détenaient à la Date de Référence Actionnaires) et, le cas échéant, dans le cadre des Augmentations de Capital de Conversion Réservées et dans le cadre de l'Augmentation de Capital Eventuelle (au titre, le cas échéant, des nouvelles Actions qu'ils auraient souscrites dans le cadre des Augmentations de Capital de Conversion Réservées et dans le cadre de l'Augmentation de Capital Eventuelle dans le délai de priorité, conformément aux dispositions de l'article L. 22-10-51 du Code de commerce), sous réserve de détenir ces Actions au nominatif pur (dans les conditions décrites ci-dessus), par rapport à l'ensemble des Actions composant le capital de la Société à la Date de Restructuration Effective.
 - En pratique, chaque Actionnaire Existant pourra se voir attribuer un nombre de BSA maximum correspondant au (i) nombre total de BSA à émettre dans le cadre de l'émission des BSA (soit un maximum de 22.398.648.648 BSA) multiplié par (ii) le nombre d'Actions de la Société qu'il détient à la Date de Référence Actionnaires, augmenté le cas échéant du nombre d'Actions souscrites à titre irréductible dans le cadre de l'Augmentation de Capital avec Maintien du DPS (par l'exercice à titre irréductible des droits préférentiels de souscription détachés des Actions qu'ils détenaient à la Date de Référence Actionnaires) et, le cas échéant, dans le cadre des Augmentations de Capital de Conversion Réservées et dans le cadre de l'Augmentation de Capital Eventuelle (au titre, le cas échéant, des nouvelles Actions qu'ils auraient souscrites dans le cadre des Augmentations de Capital de Conversion Réservées et dans le cadre de l'Augmentation de Capital Eventuelle dans le délai de priorité, conformément aux dispositions de l'article L. 22-10-51 du Code de commerce), sous réserve

Le présent document est communiqué à titre d'information uniquement et ses termes ne se substituent pas à ceux du Projet de Plan de Sauvegarde Accélérée, auxquels il est recommandé aux actionnaires de se référer

de détenir ses Actions au nominatif pur (dans les conditions décrites ci-dessus), et divisé par (iii) le nombre d'Actions composant le capital social de la Société après la réalisation de l'Augmentation de Capital avec Maintien du DPS, des Augmentations de Capital de Conversion Réservées et de l'Augmentation de Capital Eventuelle et avant le lancement de l'émission des BSA.

A titre d'exemple, un Actionnaire Existant détenant 100 actions de la Société à la Date de Référence Actionnaires pourra se voir attribuer un nombre maximum de BSA⁴⁸ de : $22.398.648.648 \times (100 / 222.496.985.702) = 10$ BSA.

A titre d'exemple, un Actionnaire Existant détenant 100 actions de la Société à la Date de Référence Actionnaires et ayant souscrit à titre irréductible à hauteur de l'intégralité de ses droits à des Actions nouvelles lors de l'Augmentation de Capital avec Maintien du DPS (soit 53.988 actions) pourra se voir attribuer un nombre maximum de BSA de : $22.398.648.648 \times (54.088 / 222.496.985.702) = 5.445$ BSA.

3.5.2 Montant de l'Emission

Les BSA seront attribués gratuitement par la Société aux bénéficiaires.

Le nombre maximal total de BSA sera égal à 22.398.648.648.

Chaque BSA donnera le droit à son porteur de souscrire à une (1) action ordinaire nouvelle de la Société, moyennant un prix de souscription de 0,0001 euro par action ordinaire nouvelle, dans les conditions décrites à la section 3.5.5 ci-dessous.

En tout état de cause, le nombre total d'Actions nouvelles auxquelles l'ensemble des BSA émis donneront le droit de souscrire ne pourra excéder 22.398.648.648 actions ordinaires nouvelles de la Société (hors ajustements prévus par les cas légaux ou les termes et conditions des BSA).

Le montant nominal total d'augmentation de capital de la Société (prime d'émission non incluse) résultant de l'exercice des BSA ne pourra être supérieur à 2.239.865 euros correspondant à l'émission d'un nombre maximal de 22.398.648.648 actions ordinaires nouvelles de la Société de 0,0001 euro de valeur nominale chacune (compte tenu de la Réduction de Capital). Ce montant sera augmenté, le cas échéant, de la valeur nominale des actions ordinaires nouvelles à émettre afin de préserver les droits des titulaires de BSA (conformément aux dispositions législatives et réglementaires et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles des BSA), le nombre maximal d'actions ordinaires nouvelles étant augmenté corrélativement.

3.5.3 Période d'exercice des BSA

Il est prévu que l'émission des BSA intervienne à l'issue de la réalisation des Augmentations de Capital de la Restructuration Financière prévue dans le Projet de Plan de Sauvegarde Accélérée.

Les BSA seront exerçables à tout moment jusqu'à l'expiration d'une période de trente-six (36) mois suivant la date de leur règlement-livraison, les BSA non exercés dans ce délai devenant caducs et perdant ainsi toute valeur et tous droits y attachés.

3.5.4 Révocation/Suspension de l'offre

Les Augmentations de Capital de la Restructuration Financière et l'émission des BSA restent soumises à la réalisation des Conditions Suspensives mentionnées à la section 2.1 du présent document applicables, le cas échéant, à la mise en œuvre de ces opérations, ou, le cas échéant, à la renonciation (si cela est permis par le Projet de Plan de Sauvegarde Accélérée) à certaines d'entre elles.

⁴⁸ En prenant pour hypothèse (i) une souscription en totalité de l'Augmentation de Capital avec Maintien du DPS à hauteur de 233.332.768,50 euros et (ii) une souscription de l'Augmentation de Capital Eventuelle à hauteur de (x) 100 millions d'euros correspondant à la conversion en capital de la Dette de Garantie Convertie non-convertie dans le cadre de la Garantie de Souscription de Second Rang de l'Augmentation de Capital avec Maintien du DPS et (y) 75 millions d'euros au titre de l'apport des Fonds Propres Additionnels.

Le présent document est communiqué à titre d'information uniquement et ses termes ne se substituent pas à ceux du Projet de Plan de Sauvegarde Accélérée, auxquels il est recommandé aux actionnaires de se référer

3.5.5 Versement des fonds et modalités de libération des actions et des BSA

Les BSA seront attribués gratuitement par la Société aux bénéficiaires tel qu'indiqué à la section 3.5.1 ci-dessus.

Actions nouvelles issues de l'exercice des BSA

L'exercice d'un (1) BSA donnera droit à l'attribution d'une (1) action ordinaire nouvelle de la Société au prix de 0,0001 euro par action ordinaire nouvelle, soit 0,0001 euro de valeur nominale (compte tenu de la Réduction de Capital objet de la première Résolution) et 0 euro de prime d'émission par action ordinaire nouvelle (sans préjudice de tous ajustements ultérieurs permettant de préserver les droits des titulaires de BSA, conformément aux dispositions législatives et réglementaires et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles des BSA), libéré en numéraire par versement d'espèces exclusivement.

Les actions ordinaires nouvelles émises sur exercice des BSA devront être libérées intégralement au moment de leur souscription, laquelle sera opérée exclusivement en espèces (les titulaires devant faire leur affaire personnelle des éventuels rompus).

Les actions ordinaires nouvelles émises sur exercice des BSA porteront jouissance courante à compter de leur émission et seront complètement assimilées aux actions existantes et soumises à toutes les stipulations des statuts et aux décisions des actionnaires (qu'elles soient antérieures ou postérieures à la date des présentes) à compter de cette date.

3.5.6 Prix de souscription

Les BSA seront attribués gratuitement par la Société aux bénéficiaires tel qu'indiqué à la section 3.5.1 ci-dessus. Le nombre maximal total de BSA sera égal à 22.398.648.648.

Chaque BSA donnera le droit à son porteur de souscrire à une (1) action ordinaire nouvelle de la Société, moyennant un prix de souscription de 0,0001 euro par action ordinaire nouvelle.

En tout état de cause, le nombre total d'actions auxquelles l'ensemble des BSA émis donneront le droit de souscrire ne pourra excéder 22.398.648.648 actions ordinaires nouvelles de la Société (hors ajustements prévus par les cas légaux ou les termes et conditions des BSA).

Le présent document est communiqué à titre d'information uniquement et ses termes ne se substituent pas à ceux du Projet de Plan de Sauvegarde Accélérée, auxquels il est recommandé aux actionnaires de se référer

4. DILUTION

4.1 INCIDENCE THEORIQUE DE L'EMISSION DES ACTIONS NOUVELLES SUR LA QUOTE- PART DES CAPITAUX PROPRES

A titre indicatif, l'incidence théorique de l'émission des actions nouvelles issues des Augmentations de Capital de la Restructuration Financière et de l'exercice en totalité des BSA sur la quote-part des capitaux propres consolidés part du Groupe par action (calculs effectués sur la base des capitaux propres consolidés part du Groupe tels qu'ils ressortent des comptes consolidés au 30 juin 2024 et du nombre d'actions composant le capital social de la Société au 29 août 2024) est la suivante :

Quote-part des capitaux propres consolidés part du groupe par action* (en euros) (calculs effectués au 30 juin 2024)		
En euros	Base non diluée	Base diluée ⁽¹⁾
Avant émission des 244.783.497.572 Actions nouvelles dans le cadre des Augmentations de Capital de la Restructuration Financière et de l'exercice des BSA	(16,1831)	(16,1831)
Après émission des 63.062.910.405 Actions nouvelles dans le cadre de l'Augmentation de Capital avec Maintien du DPS	(0,0250)	(0,0250)
Après émission des 63.062.910.405 Actions nouvelles dans le cadre de l'Augmentation de Capital avec Maintien du DPS et de 27.615.430.069 Actions nouvelles dans le cadre de l'Augmentation de Capital de Conversion Réserve aux Créanciers Non-Participants ⁴⁹	0,0027	0,0027

⁴⁹ Hypothèse d'un nombre de 27.615.430.069 Actions Nouvelles à émettre dans le cadre de l'Augmentation de Capital de Conversion Réserve aux Créanciers Non-Participants indiquée à titre illustratif, en prenant pour hypothèse une date de règlement-livraison de l'Augmentation de Capital de Conversion Réserve aux Créanciers Non-Participants le 1er janvier 2025 et compte tenu de la répartition entre Créanciers Non-Participants et Créanciers Participants à la date des présentes, étant rappelé que le nombre maximum d'actions nouvelles pouvant être émises au titre de l'Augmentation de Capital de Conversion Réserve aux Créanciers Non-Participants est fixé à 112.024.641.222, ce plafond étant commun avec le nombre maximum d'actions nouvelles pouvant être émises au titre de l'Augmentation de Capital de Conversion Réserve aux Créanciers Participants.

Le présent document est communiqué à titre d'information uniquement et ses termes ne se substituent pas à ceux du Projet de Plan de Sauvegarde Accélérée, auxquels il est recommandé aux actionnaires de se référer

Après émission des 63.062.910.405 Actions nouvelles dans le cadre de l'Augmentation de Capital avec Maintien du DPS, de 27.615.430.069 Actions nouvelles dans le cadre de l'Augmentation de Capital de Conversion Réservée aux Créanciers Non-Participants ⁴⁹ et de 84.409.211.153 Actions nouvelles dans le cadre de l'Augmentation de Capital de Conversion Réservée aux Créanciers Participants ⁵⁰	0,0078	0,0078
Après émission des 63.062.910.405 Actions nouvelles dans le cadre de l'Augmentation de Capital avec Maintien du DPS, de 27.615.430.069 Actions nouvelles dans le cadre de l'Augmentation de Capital de Conversion Réservée aux Créanciers Non-Participants ⁴⁹ , de 84.409.211.153 Actions nouvelles dans le cadre de l'Augmentation de Capital de Conversion Réservée aux Créanciers Participants ⁵⁰ et de 47.297.297.297 Actions nouvelles dans le cadre de l'Augmentation de Capital Éventuelle ⁵¹	0,0069	0,0069
Après émission des 63.062.910.405 Actions nouvelles dans le cadre de l'Augmentation de Capital avec Maintien du DPS, de 27.615.430.069 Actions nouvelles dans le cadre de l'Augmentation de Capital de Conversion Réservée aux Créanciers Non-Participants ⁴⁹ , de 84.409.211.153 Actions nouvelles dans le cadre de l'Augmentation de Capital de Conversion Réservée aux Créanciers Participants ⁵⁰ et de 47.297.297.297 Actions nouvelles dans le cadre de l'Augmentation de Capital Éventuelle ⁵¹ et des 22.398.648.648 Actions nouvelles en cas d'exercice de la totalité des BSA	0,0063	0,0063

(*) La Réduction de Capital, préalable aux Augmentations de Capital de la Restructuration Financière, étant motivée par des pertes, celle-ci n'a pas d'impact sur le montant des capitaux propres de la Société.

⁽¹⁾ Calculs effectués en prenant pour hypothèse l'émission du nombre maximal d'actions gratuites susceptibles d'être émises dans le cadre de plans d'attribution gratuite d'actions d'ici au 31 mars 2025 (actions gratuites attribuées non encore acquises au 29 août 2024), soit 0 actions

⁵⁰ Hypothèse d'un nombre de 84.409.211.153 Actions Nouvelles à émettre dans le cadre de l'Augmentation de Capital de Conversion Réservée aux Créanciers Participants indiquée à titre illustratif, en prenant pour hypothèse une date de règlement-livraison de l'Augmentation de Capital de Conversion Réservée aux Créanciers Participants le 1er janvier 2025 et compte tenu de la répartition entre Créanciers Non-Participants et Créanciers Participants à la date des présentes, étant rappelé que le nombre maximum d'actions nouvelles pouvant être émises au titre de l'Augmentation de Capital de Conversion Réservée aux Créanciers Participants est fixé à 112.024.641.222, ce plafond étant commun avec le nombre maximum d'actions nouvelles pouvant être émises au titre de l'Augmentation de Capital de Conversion Réservée aux Créanciers Non-Participants.

⁵¹ Sur la base d'une souscription à l'Augmentation de Capital Éventuelle à hauteur de 175 millions d'euros, en prenant pour hypothèse (i) une souscription en totalité de l'Augmentation de Capital avec Maintien du DPS à hauteur de 233.332.768,50 euros et (ii) une souscription de l'Augmentation de Capital Éventuelle à hauteur de (x) 100 millions d'euros correspondant à la conversion en capital de la Dette de Garantie Convertie non-convertie dans le cadre de la Garantie de Souscription de Second Rang de l'Augmentation de Capital avec Maintien du DPS et (y) 75 millions d'euros au titre de l'apport des Fonds Propres Additionnels.

Le présent document est communiqué à titre d'information uniquement et ses termes ne se substituent pas à ceux du Projet de Plan de Sauvegarde Accélérée, auxquels il est recommandé aux actionnaires de se référer

4.2 INCIDENCE THEORIQUE DE L'EMISSION DES ACTIONS NOUVELLES SUR LA PARTICIPATION DES ACTIONNAIRES

4.2.1. En cas d'approbation du Projet de Plan de Sauvegarde Accélérée par chacune des classes de parties affectées, permettant la réalisation des Augmentations de Capital de Conversion Réservées et l'Augmentation de Capital Éventuelle sans droit de priorité des Actionnaires Existants et sans allocation préférentielle de BSA aux Actionnaires Existants dans le cadre de l'émission des BSA

A titre indicatif, l'incidence de l'émission des Actions nouvelles issues des Augmentations de Capital de la Restructuration Financière et de l'exercice de la totalité des BSA, en prenant en compte la participation d'un actionnaire détenant 1 % du capital social de la Société (soit 1.121.368 actions, sur la base du nombre d'actions composant le capital social de la Société au 29 août 2024) préalablement à ces émissions (calculs effectués sur la base du nombre d'actions composant le capital social de la Société au 29 août 2024) en fonction de sa participation aux Augmentations de Capital de la Restructuration Financière est la suivante :

Quote-part du capital (en%)		
	<p>Pas d'exercice de ses DPS par l'ensemble des Actionnaires Existants dans l'Augmentation de Capital avec Maintien du DPS et pas d'exercice de leurs droits de priorité par l'ensemble des Actionnaires Existants dans le cadre des Augmentations de Capital de Conversion Réservées et de l'Augmentation de Capital Éventuelle (pas de possibilité de souscrire dans le cadre des Augmentations de Capital de Conversion Réservées et de l'Augmentation de Capital Éventuelle, en l'absence de droit de priorité dans ce scénario)</p>	<p>Exercice de ses DPS par l'ensemble des Actionnaires Existants dans l'Augmentation de Capital avec Maintien du DPS, et pas d'exercice de leurs droits de priorité par l'ensemble des Actionnaires Existants dans le cadre des Augmentations de Capital de Conversion Réservées et de l'Augmentation de Capital Éventuelle (pas de possibilité de souscrire dans le cadre des Augmentations de Capital de Conversion Réservées et de l'Augmentation de Capital Éventuelle, en l'absence de droit de priorité dans ce scénario) :</p> <p>630.620.331 Actions nouvelles souscrites au total, pour un prix de souscription total de 2.333.295 euros (à comparer à une participation actuelle valorisée à 872.424,3 euros sur la base du cours de clôture au 2 septembre 2024)</p>
Avant émission des 244.783.497.572 Actions nouvelles dans le cadre des Augmentations de Capital de la Restructuration Financière et de l'exercice des BSA	1,00%	1,00%
Après émission des 63.062.910.405 Actions nouvelles dans le cadre de l'Augmentation de Capital avec Maintien du DPS	0,00%	1,00%
Après émission des 63.062.910.405 Actions nouvelles dans le cadre	0,00%	0,70%

Le présent document est communiqué à titre d'information uniquement et ses termes ne se substituent pas à ceux du Projet de Plan de Sauvegarde Accélérée, auxquels il est recommandé aux actionnaires de se référer

de l'Augmentation de Capital avec Maintien du DPS et des 27.615.430.069 Actions nouvelles dans le cadre de l'Augmentation de Capital de Conversion Réservées aux Créanciers Non-Participants ⁵²		
Après émission des 63.062.910.405 Actions nouvelles dans le cadre de l'Augmentation de Capital avec Maintien du DPS, des 27.615.430.069 Actions nouvelles dans le cadre de l'Augmentation de Capital de Conversion Réservées aux Créanciers Non-Participants ⁵² et des 84.409.211.153 Actions nouvelles dans le cadre de l'Augmentation de Capital de Conversion Réservées aux Créanciers Participants ⁵³	0,00%	0.36%

⁵² Hypothèse d'un nombre de 27.615.430.069 Actions Nouvelles à émettre dans le cadre de l'Augmentation de Capital de Conversion Réservée aux Créanciers Non-Participants indiquée à titre illustratif, en prenant pour hypothèse une date de règlement-livraison de l'Augmentation de Capital de Conversion Réservée aux Créanciers Non-Participants le 1er janvier 2025 et compte tenu de la répartition entre Créanciers Non-Participants et Créanciers Participants à la date des présentes, étant rappelé que le nombre maximum d'actions nouvelles pouvant être émises au titre de l'Augmentation de Capital de Conversion Réservée aux Créanciers Non-Participants est fixé à 112.024.641.222, ce plafond étant commun avec le nombre maximum d'actions nouvelles pouvant être émises au titre de l'Augmentation de Capital de Conversion Réservée aux Créanciers Participants.

⁵³ Hypothèse d'un nombre de 84.409.211.153 Actions Nouvelles à émettre dans le cadre de l'Augmentation de Capital de Conversion Réservée aux Créanciers Participants indiquée à titre illustratif, en prenant pour hypothèse une date de règlement-livraison de l'Augmentation de Capital de Conversion Réservée aux Créanciers Participants le 1er janvier 2025 et compte tenu de la répartition entre Créanciers Non-Participants et Créanciers Participants à la date des présentes, étant rappelé que le nombre maximum d'actions nouvelles pouvant être émises au titre de l'Augmentation de Capital de Conversion Réservée aux Créanciers Participants est fixé à 112.024.641.222, ce plafond étant commun avec le nombre maximum d'actions nouvelles pouvant être émises au titre de l'Augmentation de Capital de Conversion Réservée aux Créanciers Non-Participants.

Document ajusté pour refléter les termes du Projet de Plan de Sauvegarde Accélérée mis à jour le 16 septembre 2024

Le présent document est communiqué à titre d'information uniquement et ses termes ne se substituent pas à ceux du Projet de Plan de Sauvegarde Accélérée, auxquels il est recommandé aux actionnaires de se référer

Après émission des 63.062.910.405 Actions nouvelles dans le cadre de l'Augmentation de Capital avec Maintien du DPS, des 27.615.430.069 Actions nouvelles dans le cadre de l'Augmentation de Capital de Conversion Réservées aux Créanciers Non-Participants ⁵² , des 84.409.211.153 Actions nouvelles dans le cadre de l'Augmentation de Capital de Conversion Réservées aux Créanciers Participants ⁵³ et de 47.297.297.297 Actions nouvelles dans le cadre de l'Augmentation de Capital Éventuelle ⁵⁴	0,00%	0,28%
Après émission des 63.062.910.405 Actions nouvelles dans le cadre de l'Augmentation de Capital avec Maintien du DPS, des 27.615.430.069 Actions nouvelles dans le cadre de l'Augmentation de Capital de Conversion Réservées aux Créanciers Non-Participants ⁵² , des 84.409.211.153 Actions nouvelles dans le cadre de l'Augmentation de Capital de Conversion Réservées aux Créanciers Participants ⁵³ et de 47.297.297.297 Actions nouvelles dans le cadre de l'Augmentation de Capital Éventuelle ⁵⁴ , et des 22.398.648.648 Actions nouvelles en cas d'exercice de la totalité des BSA par les Créanciers Participants bénéficiaires des BSA	0,00%	0,26%

⁵⁴ En prenant pour hypothèse une souscription à l'Augmentation de Capital Éventuelle à hauteur de 175 millions d'euros.

Le présent document est communiqué à titre d'information uniquement et ses termes ne se substituent pas à ceux du Projet de Plan de Sauvegarde Accélérée, auxquels il est recommandé aux actionnaires de se référer

4.2.2. En cas de non-approbation du Projet de Plan de Sauvegarde Accélérée par la classe des détenteurs de capital de la Société, réunis en classe de parties affectées, et mise en œuvre d'une application forcée interclasse à l'égard de la classe des détenteurs de capital de la Société décidée par le Tribunal de commerce, impliquant un droit de priorité ouvert aux Actionnaires Existants dans le cadre des Augmentations de Capital de Conversion Réservées et l'Augmentation de Capital Éventuelle et une allocation préférentielle de BSA aux Actionnaires Existants dans le cadre de l'émission des BSA

A titre indicatif, l'incidence de l'émission des Actions nouvelles issues des Augmentations de Capital de la Restructuration Financière et de l'exercice de la totalité des BSA, en prenant en compte la participation d'un actionnaire détenant 1 % du capital social de la Société (soit 1.121.368 actions, sur la base du nombre d'actions composant le capital social de la Société au 29 août 2024) préalablement à ces émissions (calculs effectués sur la base du nombre d'actions composant le capital social de la Société au 29 août 2024) en fonction de sa participation aux Augmentations de Capital de la Restructuration Financière est la suivante :

Quote-part du capital (en%)			
	Pas d'exercice de ses DPS par l'ensemble des Actionnaires Existants dans l'Augmentation de Capital avec Maintien du DPS, et pas d'exercice de leurs droits de priorité par l'ensemble des Actionnaires Existants dans le cadre des Augmentations de Capital de Conversion Réservées et de l'Augmentation de Capital Éventuelle :	Exercice de ses DPS par l'ensemble des Actionnaires Existants dans l'Augmentation de Capital avec Maintien du DPS, et pas d'exercice leurs droits de priorité par l'ensemble des Actionnaires Existants dans le cadre des Augmentations de Capital de Conversion Réservées et de l'Augmentation de Capital Éventuelle :	Exercice de ses DPS par l'ensemble des Actionnaires Existants dans l'Augmentation de Capital avec Maintien du DPS, et exercice de leurs droits de priorité par l'ensemble des Actionnaires Existants dans le cadre des Augmentations de Capital de Conversion Réservées et de l'Augmentation de Capital Éventuelle :
	0 Action nouvelle souscrite au total et 112.887 Actions Nouvelles en cas d'exercice de la totalité des BSA, pour un prix de souscription total de 11 euros (à comparer à une participation actuelle valorisée à 872.424 euros sur la base du cours de clôture au 2 septembre 2024)	630.620.331 Actions nouvelles souscrites au total et 63.597.087 Actions Nouvelles en cas d'exercice de la totalité des BSA, pour un prix de souscription total de 2.339.655 euros (à comparer à une participation actuelle valorisée à 872.424 euros sur la base du cours de clôture au 2 septembre 2024)	2.223.839.717 Actions nouvelles souscrites au total et 223.985.603 Actions Nouvelles en cas d'exercice de la totalité des BSA, pour un prix de souscription total de 33.501.509 euros (à comparer à une participation actuelle valorisée à 872.424 euros sur la base du cours de clôture au 2 septembre 2024)
Avant émission des 244.783.497.572 actions nouvelles dans le cadre des Augmentations de Capital de la Restructuration Financière et de l'exercice des BSA	1,00%	1,00%	1,00%
Après émission des 63.062.910.405 actions nouvelles dans le cadre de l'Augmentation de Capital avec Maintien du DPS	0,00%	1,00%	1,00%
Après émission des	0,00%	0,70%	1,00%

Le présent document est communiqué à titre d'information uniquement et ses termes ne se substituent pas à ceux du Projet de Plan de Sauvegarde Accélérée, auxquels il est recommandé aux actionnaires de se référer

63.062.910.405 actions nouvelles dans le cadre de l'Augmentation de Capital avec Maintien du DPS et des 27.615.430.069 actions nouvelles dans le cadre de l'Augmentation de Capital de Conversion Réservées aux Créanciers Non-Participants ⁵⁵			
Après émission des 63.062.910.405 actions nouvelles dans le cadre de l'Augmentation de Capital avec Maintien du DPS, des 27.615.430.069 actions nouvelles dans le cadre de l'Augmentation de Capital de Conversion Réservées aux Créanciers Non-Participants ⁵⁵ et des 84.409.211.153 actions nouvelles dans le cadre de l'Augmentation de Capital de Conversion Réservées aux Créanciers Participants ⁵⁶	0,00%	0,36%	1,00%

⁵⁵ Hypothèse d'un nombre de 27.615.430.069 Actions Nouvelles à émettre dans le cadre de l'Augmentation de Capital de Conversion Réservée aux Créanciers Non-Participants indiquée à titre illustratif, en prenant pour hypothèse une date de règlement-livraison de l'Augmentation de Capital de Conversion Réservée aux Créanciers Non-Participants le 1er janvier 2025 et compte tenu de la répartition entre Créanciers Non-Participants et Créanciers Participants à la date des présentes, étant rappelé que le nombre maximum d'actions nouvelles pouvant être émises au titre de l'Augmentation de Capital de Conversion Réservée aux Créanciers Non-Participants est fixé à 112.024.641.222 actions nouvelles, ce plafond étant commun avec le nombre maximum d'actions nouvelles pouvant être émises au titre de l'Augmentation de Capital de Conversion Réservée aux Créanciers Participants.

⁵⁶ Hypothèse d'un nombre de 84.409.211.153 Actions Nouvelles à émettre dans le cadre de l'Augmentation de Capital de Conversion Réservée aux Créanciers Participants indiquée à titre illustratif, en prenant pour hypothèse une date de règlement-livraison de l'Augmentation de Capital de Conversion Réservée aux Créanciers Participants le 1er janvier 2025 et compte tenu de la répartition entre Créanciers Non-Participants et Créanciers Participants à la date des présentes, étant rappelé que le nombre maximum d'actions nouvelles pouvant être émises au titre de l'Augmentation de Capital de Conversion Réservée aux Créanciers Participants est fixé à 112.024.641.222 actions nouvelles, ce plafond étant commun avec le nombre maximum d'actions nouvelles pouvant être émises au titre de l'Augmentation de Capital de Conversion Réservée aux Créanciers Non-Participants.

Le présent document est communiqué à titre d'information uniquement et ses termes ne se substituent pas à ceux du Projet de Plan de Sauvegarde Accélérée, auxquels il est recommandé aux actionnaires de se référer

Après émission des 63.062.910.405 actions nouvelles dans le cadre de l'Augmentation de Capital avec Maintien du DPS, des 27.615.430.069 actions nouvelles dans le cadre de l'Augmentation de Capital de Conversion Réservées aux Créanciers Non-Participants ⁵⁵ , des 84.409.211.153 actions nouvelles dans le cadre de l'Augmentation de Capital de Conversion Réservées aux Créanciers Participants ⁵⁶ et des 47.297.297.297 actions nouvelles dans le cadre de l'Augmentation de Capital Éventuelle ⁵⁷	0,00%	0,28%	1,00%
Après émission des 63.062.910.405 actions nouvelles dans le cadre de l'Augmentation de Capital avec Maintien du DPS, des 27.615.430.069 actions nouvelles dans le cadre de l'Augmentation de Capital de Conversion Réservées aux Créanciers Non-Participants ⁵⁵ , des 84.409.211.153 actions nouvelles dans le cadre de l'Augmentation de Capital de Conversion Réservées aux Créanciers Participants ⁵⁶ et des 47.297.297.297 actions nouvelles ⁵⁷ dans le cadre de l'Augmentation de Capital Éventuelle, et des 22.398.648.648 actions nouvelles en cas d'exercice de la totalité des BSA (tenant compte de l'allocation préférentielle de BSA aux Actionnaires Existants) ⁵⁸	0,00%	0,28%	1,00%

⁵⁷ En prenant pour hypothèse une souscription à l'Augmentation de Capital Éventuelle à hauteur de 175 millions d'euros.

⁵⁸ Dans l'hypothèse d'une non approbation du Projet de Plan de Sauvegarde Accélérée par la classe des détenteurs de capital de la Société, réunis en classe de parties affectées et mise en œuvre d'une application forcée interclasses à l'égard de la classe des détenteurs de capital de la Société décidée par le Tribunal de commerce, impliquant une allocation préférentielle de BSA aux Actionnaires Existants conformément aux dispositions de l'article L.626-32 I 5° c) du Code de commerce, en vertu de laquelle ils se verraient attribuer en priorité une quote-part des BSA dans le cadre de l'émission des BSA dans les conditions prévues au Projet de Plan de Sauvegarde Accélérée décrites à la section 3.5 du présent document.

Le présent document est communiqué à titre d'information uniquement et ses termes ne se substituent pas à ceux du Projet de Plan de Sauvegarde Accélérée, auxquels il est recommandé aux actionnaires de se référer

4.3 INCIDENCE THEORIQUE DE L'EMISSION DES ACTIONS NOUVELLES SUR LA REPARTITION DU CAPITAL ET DES DROITS DE VOTE DE LA SOCIETE

Au 29 août 2024, le capital social de la Société s'élève à 112.136.778 €, divisé en 112.136.778 actions ordinaires entièrement souscrites et libérées d'une valeur nominale de 1 euro.

Au 30 juin 2024, sur la base des informations portées à la connaissance de la Société, la répartition du capital social et des droits de vote était la suivante :

Actionnaires	% du capital	% des droits de vote
Salariés	2,72%	2,72%
Membres du Conseil d'administration	0,01%	0,01%
Auto-détention	0,07%	0,07%
Flottant	97,20%	97,20%
Total	100%	100%

Après réalisation des Augmentations de Capital de la Restructuration Financière et exercice en totalité des BSA, la répartition du capital social et des droits de vote serait celle présentée ci-après (en supposant qu'aucun Actionnaire Existant ne participe aux Augmentations de Capital de la Restructuration Financière⁵⁹) :

1. Simulation de la répartition du capital et des droits de vote d'Atos SE en cas d'approbation du Projet de Plan de Sauvegarde Accélérée par chacune des classes de parties affectées

Actionnaires	% du capital	% des droits de vote
<i>A l'issue de l'Augmentation de Capital avec Maintien du DPS</i>		
Actionnaires Existants	0,24%	0,24%
Créanciers Participants	99,76%	99,76%
Créanciers Non-Participants	0%	0%
Total	100%	100%

Actionnaires	% du capital	% des droits de vote
<i>A l'issue de l'Augmentation de Capital de Conversion Réservées aux Créanciers Non-Participants⁶⁰</i>		
Actionnaires Existants	0,15%	0,15%
Créanciers Participants	63,04%	63,04%
Créanciers Non-Participants	36,81%	36,81%

⁵⁹ Et en prenant pour hypothèse, à titre illustratif, (i) une absence de souscription de l'Augmentation de Capital avec Maintien du DPS au titre de l'ensemble des droits préférentiels de souscription attachés aux actions existantes et, en conséquence, une souscription de l'Augmentation de Capital avec Maintien du DPS à hauteur des 175 millions d'euros garantis par les Créanciers Participants au titre de la Garantie de Souscription de Premier Rang et de la Garantie de Souscription de Second Rang et (ii) une souscription à l'Augmentation de Capital Éventuelle à hauteur de 175 millions d'euros par les Créanciers Participants par le biais de leur souscription au titre de l'apport des Fonds Propres Additionnels (75 millions d'euros) et de la Conversion Additionnelle (100 millions d'euros, correspondant à la différence entre 250 millions d'euros et le montant des Nouveaux Fonds Propres i.e. 150 millions d'euros).

⁶⁰ En prenant pour hypothèse, à titre illustratif, un nombre d'Actions Nouvelles émises dans le cadre de l'Augmentation de Capital de Conversion Réservée aux Créanciers Non-Participants de 27.615.430.069, en prenant pour hypothèse une date de règlement-livraison de l'Augmentation de Capital de Conversion Réservée aux Créanciers Non-Participants le 1er janvier 2025 et compte tenu de la répartition entre Créanciers Non-Participants et Créanciers Participants à la date des présentes, étant rappelé que le nombre maximum d'actions nouvelles pouvant être émises au titre de l'Augmentation de Capital de Conversion Réservée aux Créanciers Non-Participants est fixé à 112.024.641.222, ce plafond étant commun avec le nombre maximum d'actions nouvelles pouvant être émises au titre de l'Augmentation de Capital de Conversion Réservée aux Créanciers Participants.

Document ajusté pour refléter les termes du Projet de Plan de Sauvegarde Accélérée mis à jour le 16 septembre 2024

Le présent document est communiqué à titre d'information uniquement et ses termes ne se substituent pas à ceux du Projet de Plan de Sauvegarde Accélérée, auxquels il est recommandé aux actionnaires de se référer

Total	100%	100%
--------------	-------------	-------------

Actionnaires	% du capital	% des droits de vote
<i>A l'issue de l'Augmentation de Capital de Conversion Réservées aux Créanciers Participants⁶¹</i>		
Actionnaires Existants	0,07%	0,07%
Créanciers Participants	82,61%	82,61%
Créanciers Non-Participants	17,32%	17,32%
Total	100%	100%

Actionnaires	% du capital	% des droits de vote
<i>A l'issue de l'Augmentation de Capital Éventuelle</i>		
Actionnaires Existants	0,05%	0,05%
Créanciers Participants	86,59%	86,59%
Créanciers Non-Participants	13,36%	13,36%
Total	100%	100%

Actionnaires	% du capital	% des droits de vote
<i>Après exercice de la totalité des BSA par les Créanciers Participants bénéficiaires des BSA</i>		
Actionnaires Existants	0,05%	0,05%
Créanciers Participants	87,90%	87,90%
Créanciers Non-Participants	12,05%	12,05%
Total	100%	100%

2. Simulation de la répartition du capital et des droits de vote d'Atos SE en cas de non-approbation du Projet de Plan de Sauvegarde Accélérée par au moins une des classes de parties affectées

Actionnaires	% du capital	% des droits de vote
<i>A l'issue de l'Augmentation de Capital avec Maintien du DPS</i>		
Actionnaires Existants	0,24%	0,24%
Créanciers Participants	99,76%	99,76%
Créanciers Non-Participants	0%	0%
Total	100%	100%

Actionnaires	% du capital	% des droits de vote
--------------	--------------	----------------------

⁶¹ En prenant pour hypothèse, à titre illustratif, un nombre d'Actions Nouvelles émises dans le cadre de l'Augmentation de Capital de Conversion Réservée aux Créanciers Participants de 84.409.211.153, en prenant pour hypothèse une date de règlement-livraison de l'Augmentation de Capital de Conversion Réservée aux Créanciers Participants le 1er janvier 2025 et compte tenu de la répartition entre Créanciers Non-Participants et Créanciers Participants à la date des présentes, étant rappelé que le nombre maximum d'actions nouvelles pouvant être émises au titre de l'Augmentation de Capital de Conversion Réservée aux Créanciers Participants est fixé à 112.024.641.222, ce plafond étant commun avec le nombre maximum d'actions nouvelles pouvant être émises au titre de l'Augmentation de Capital de Conversion Réservée aux Créanciers Non-Participants.

Le présent document est communiqué à titre d'information uniquement et ses termes ne se substituent pas à ceux du Projet de Plan de Sauvegarde Accélérée, auxquels il est recommandé aux actionnaires de se référer

<i>A l'issue de l'Augmentation de Capital de Conversion Réservées aux Créanciers Non-Participants⁶²</i>		
Actionnaires Existants	0,15%	0,15%
Créanciers Participants	63,04%	63,04%
Créanciers Non-Participants	36,81%	36,81%
Total	100%	100%

Actionnaires	% du capital	% des droits de vote
<i>A l'issue de l'Augmentation de Capital de Conversion Réservées aux Créanciers Participants⁶³</i>		
Actionnaires Existants	0,07%	0,07%
Créanciers Participants	82,61%	82,61%
Créanciers Non-Participants	17,32%	17,32%
Total	100%	100%

Actionnaires	% du capital	% des droits de vote
<i>A l'issue de l'Augmentation de Capital Éventuelle</i>		
Actionnaires Existants	0,05%	0,05%
Créanciers Participants	86,59%	86,59%
Créanciers Non-Participants	13,36%	13,36%
Total	100%	100%

Actionnaires	% du capital	% des droits de vote
--------------	--------------	----------------------

⁶² En prenant pour hypothèse, à titre illustratif, un nombre d'Actions Nouvelles émises dans le cadre de l'Augmentation de Capital de Conversion Réservée aux Créanciers Non-Participants de 27.615.430.069, en prenant pour hypothèse une date de règlement-livraison de l'Augmentation de Capital de Conversion Réservée aux Créanciers Non-Participants le 1er janvier 2025 et compte tenu de la répartition entre Créanciers Non-Participants et Créanciers Participants à la date des présentes, étant rappelé que le nombre maximum d'actions nouvelles pouvant être émises au titre de l'Augmentation de Capital de Conversion Réservée aux Créanciers Non-Participants est fixé à 112.064.641.222, ce plafond étant commun avec le nombre maximum d'actions nouvelles pouvant être émises au titre de l'Augmentation de Capital de Conversion Réservée aux Créanciers Participants.

⁶³ En prenant pour hypothèse, à titre illustratif, un nombre d'Actions Nouvelles émises dans le cadre de l'Augmentation de Capital de Conversion Réservée aux Créanciers Participants de 84.409.211.153, en prenant pour hypothèse une date de règlement-livraison de l'Augmentation de Capital de Conversion Réservée aux Créanciers Participants le 1er janvier 2025 et compte tenu de la répartition entre Créanciers Non-Participants et Créanciers Participants à la date des présentes, étant rappelé que le nombre maximum d'actions nouvelles pouvant être émises au titre de l'Augmentation de Capital de Conversion Réservée aux Créanciers Participants est fixé à 112.024.641.222, ce plafond étant commun avec le nombre maximum d'actions nouvelles pouvant être émises au titre de l'Augmentation de Capital de Conversion Réservée aux Créanciers Non-Participants.

Document ajusté pour refléter les termes du Projet de Plan de Sauvegarde Accélérée mis à jour le 16 septembre 2024

Le présent document est communiqué à titre d'information uniquement et ses termes ne se substituent pas à ceux du Projet de Plan de Sauvegarde Accélérée, auxquels il est recommandé aux actionnaires de se référer

<i>Après exercice de la totalité des BSA (tenant compte de l'allocation préférentielle de BSA aux Actionnaires Existants)⁶⁴</i>		
Actionnaires Existants	0,05%	0,05%
Créanciers Participants	87,89%	87,89%
Créanciers Non-Participants	12,05%	12,05%
Total	100%	100%

⁶⁴ Dans l'hypothèse d'une non approbation du Projet de Plan de Sauvegarde Accélérée par la classe des détenteurs de capital de la Société, réunis en classe de parties affectées et mise en œuvre d'une application forcée interclasses à l'égard de la classe des détenteurs de capital de la Société décidée par le Tribunal de commerce, impliquant une allocation préférentielle de BSA aux Actionnaires Existants conformément aux dispositions de l'article L.626-32 I 5° c) du Code de commerce, en vertu de laquelle ils se verraient attribuer en priorité une quote-part des BSA dans le cadre de l'émission des BSA dans les conditions prévues au Projet de Plan de Sauvegarde Accélérée et décrites à la section 3.5 du présent document.

Le présent document est communiqué à titre d'information uniquement et ses termes ne se substituent pas à ceux du Projet de Plan de Sauvegarde Accélérée, auxquels il est recommandé aux actionnaires de se référer

Annexe A **Définitions**

Pour les besoins du présent document, les termes commençant par une majuscule ci-après auront la signification suivante :

« Accord Inter-Créanciers »	désigne l'accord inter-créanciers de droit français qui entrera en vigueur à la Date de Restructuration Effective entre la Société et les créanciers parties aux Nouveaux Financements Privilégiés, aux Financements Réinstallés Prioritaires et aux Financements Réinstallés des Créanciers Non-Participants, dont les principaux termes figurent en Annexe 13 du Projet de Plan de Sauvegarde Accélérée.
« Accord de Lock-Up »	a le sens qui lui est donné à la section 1.1.1.2.
« Accord de Principe sur la Gouvernance »	a le sens qui lui est donné à la section 1.1.2.2.
« Accord de Principe sur la Restructuration »	a le sens qui lui est donné à la section 1.1.1.2.
« Actifs Collatéraux »	désigne les actifs devant être donnés en garantie des Nouveaux Financements Privilégiés, des Financements Réinstallés Prioritaires et des Financements Réinstallés des Créanciers Non-Participants, conformément au détail figurant en Annexe 8 du Projet de Plan de Sauvegarde Accélérée.
« Actions »	désigne les actions ordinaires de la Société (à la date du Jugement d'Ouverture, le capital social de la Société s'élevait à 112.136.778 euros et était divisé en 112.136.778 Actions d'une valeur nominale de un (1) euro chacune).
« Actionnaires Existants »	désigne les actionnaires détenant des actions de la Société à la date du Jugement d'Ouverture, ainsi que leurs cessionnaires successifs qui seraient inscrits en compte au plus tard à la Date de Référence Actionnaires.
« Administrateurs Judiciaires »	a le sens qui lui est donné à l'Article 3.4.1 du Projet de Plan de Sauvegarde Accélérée.
« Agent de Calcul »	désigne Kroll Issuer Services Limited, <i>private limited company</i> de droit anglais, dont le siège social est situé The Shard, 32 London Bridge Street, à Londres (SE1 9SG) au Royaume-Uni.
« AMF »	désigne l'Autorité des Marchés Financiers.
« Augmentation de Capital avec Maintien du DPS »	a le sens qui lui est donné en préambule.
« Augmentation de Capital de Conversion Réserve aux Créanciers Non-Participants »	a le sens qui lui est donné en préambule.
« Augmentation de Capital de Conversion Réserve aux Créanciers Participants »	a le sens qui lui est donné en préambule.
« Augmentations de Capital de Conversion Réservées »	a le sens qui lui est donné en préambule.
« Augmentations de Capital de la Restructuration »	a le sens qui lui est donné en préambule.

Le présent document est communiqué à titre d'information uniquement et ses termes ne se substituent pas à ceux du Projet de Plan de Sauvegarde Accélérée, auxquels il est recommandé aux actionnaires de se référer

Financière »

- « **Augmentation de Capital Éventuelle** » a le sens qui lui est donné en préambule
- « **Autorités Concurrence** » désigne toute agence réglementaire ou gouvernementale en charge du contrôle des concentration et compétente pour contrôler les opérations qui seront mises en œuvre, le cas échéant, en application du Projet de Plan de Sauvegarde Accélérée.
- « **Autorités FDI** » désigne toute agence réglementaire ou gouvernementale en charge du contrôle des investissements étrangers et compétente pour contrôler les opérations qui seront mises en œuvre, le cas échéant, en application du Projet de Plan de Sauvegarde Accélérée.
- « **Banques du CoCom** » désigne les sociétés Barclays Bank Ireland PLC – Corporate Bank et Deutsche Bank AG.
- « **BSA** » a le sens qui lui est donné en préambule.
- « **Cessions d'Actifs** » désigne la cession éventuelle des activités Worldgrid ou d'*Advanced Computing*, de *Mission Critical System* et de *Cybersecurity Products* de la division BDS ainsi que toute cession d'actifs ou d'activités par la Société ou certaines de ses filiales donnant lieu à un remboursement anticipé obligatoire conformément aux termes des Nouveaux Financements Privilégiés, des Financements Réinstallés Prioritaires et/ou des Financements Réinstallés des Créanciers Non-Participants, selon le cas.
- « **Classe des Créances Financières Chirographaires n°1** » a le sens qui lui est donné à l'Article 4.2.4 du Projet de Plan de Sauvegarde Accélérée.
- « **Classe des Créances Financières Chirographaires n°2** » a le sens qui lui est donné à l'Article 4.2.4 du Projet de Plan de Sauvegarde Accélérée.
- « **Commissaires à l'Exécution du Plan** » a le sens qui lui est donné à l'Article 6.7.2 du Projet de Plan de Sauvegarde Accélérée.
- « **Conciliatrice** » désigne la société d'exercice libérale à responsabilité limitée (SELARL) FHBX, dont le siège social est situé au 176 avenue Charles de Gaulle à Neuilly-sur-Seine (92200), prise en la personne de Maître Hélène Bourbouloux, agissant en qualité de conciliatrice de la Société, désignée à ces fonctions par ordonnance du Président du Tribunal de commerce de Pontoise du 25 mars 2024, cette désignation ayant pris fin le 23 juillet 2024, à l'ouverture de la Procédure de Sauvegarde Accélérée.
- « **Conditions Suspensives** » a le sens qui lui est donné à la section 2.1.
- « **Consortium Onepoint** » a le sens qui lui est donné à la section 1.1.1.1.
- « **Conversion Additionnelle** » a le sens qui lui est donné à la section 1.1.2.
- « **Créances Affectées** » a le sens qui lui est donné à l'Article 4.2.2 du Projet de Plan de Sauvegarde Accélérée.
- « **Créances Bancaires** » désigne toutes les obligations de paiement et engagements actuels ou éventuels, existants ou à venir de la Société au titre du Crédit RCF et du Crédit TLA, à l'exclusion des Rémunérations et Frais des Agents.
- « **Créances Converties des Créanciers Non-Participants** » a le sens qui lui est donné à l'Article 4.3.3.3.2 du Projet de Plan de Sauvegarde Accélérée.
- « **Créances Converties des** » a le sens qui lui est donné à l'Article 4.3.3.2.3 du Projet de Plan de Sauvegarde

Le présent document est communiqué à titre d'information uniquement et ses termes ne se substituent pas à ceux du Projet de Plan de Sauvegarde Accélérée, auxquels il est recommandé aux actionnaires de se référer

Créanciers Participants »	Accélérée.
« Créances Financières Chirographaires »	désigne les créances détenues par les Porteurs d'Obligations et les Créanciers Bancaires respectivement au titre des Obligations et des Créances Bancaires.
« Créancier à Seuil »	a le sens qui lui est donné à la section 1.1.2.1.
« Créanciers Bancaires »	désigne ensemble les Prêteurs RCF et les Prêteurs TLA.
« Créanciers Bancaires Non-Participants »	désigne, au sein de la Classe des Créances Financières Chirographaires n°2, les Créanciers Bancaires qui n'ont pas la qualité de Créanciers Bancaires Participants, en ce compris notamment les Créanciers Bancaires étant tenus par un engagement de participer aux Nouveaux Financements Privilégiés Bancaires dans une proportion <u>inférieure</u> à leur quote-part de détention de Créances Bancaires à la Date de Référence, au titre <u>de la quote-part de leurs Créances Affectées</u> pour laquelle aucun engagement de souscription aux Nouveaux Financements Privilégiés Bancaires n'a été pris, ainsi que les cessionnaires de ces créances.
« Créanciers Bancaires Participants »	<p>désigne, au sein de la Classe des Créances Financières Chirographaires n°2, les Créanciers Bancaires :</p> <ul style="list-style-type: none">(i) ayant souscrit, sur la base de leur détention de Créances Bancaires à la Date de Référence, un engagement de participer aux Nouveaux Financements Privilégiés Bancaires, directement ou par l'intermédiaire d'un Véhicule Désigné conformément aux termes de l'Accord de Lock-Up;(ii) les cessionnaires de l'engagement de participation aux Nouveaux Financements Privilégiés Bancaires, conjointement à des Créances Bancaires, dans les conditions prévues à l'article 4.3.3.1 du Projet de Plan de Sauvegarde Accélérée et à l'Accord de Lock-Up, <p>étant précisé que, pour chaque Créancier Bancaire, sa qualité de Créancier Bancaire Participant est limitée à la quote-part de Créances Bancaires détenues à laquelle est attaché un engagement de souscription aux Nouveaux Financements Privilégiés Bancaires (ledit Créancier Bancaire étant considéré comme Créancier Bancaire Non-Participant pour le solde de ses Créances Bancaires), dans les conditions de l'Article 4.3.3.1.1. du Projet de Plan de Sauvegarde Accélérée.</p> <p>La notion de Créanciers Bancaires Participants pourra désigner, selon le cas visé dans le Projet de Plan de Sauvegarde Accélérée, (i) les Créanciers Bancaires détenant les Créances Bancaires pour les besoins des modalités d'apurement des Dettes Chirographaires, (ii) les Créanciers Bancaires (ou leurs affiliés ou Véhicules Désignés) souscripteurs d'engagements de souscription aux Nouveaux Financements Bancaires pour les besoins des dispositions relatives à la mise en place des Nouveaux Financements Privilégiés Bancaires ou (iii) les Créanciers Bancaires (ou leurs affiliés ou Véhicules Désignés) souscripteurs d'engagements de souscription des Nouveaux Financements Privilégiés Bancaires, avant le Jugement d'Ouverture uniquement, pour les besoins de la mise en œuvre de ces engagements et des dispositions relatives à l'émission des BSA.</p>
« Créanciers Financiers Chirographaires »	désigne ensemble les Porteurs d'Obligations et les Créanciers Bancaires.
« Créanciers Non-Participants »	désigne les Créanciers Financiers Chirographaires qui n'ont pas la qualité de Créanciers Participants, à savoir (i) les Créanciers Bancaires Non-Participants et (ii) les Créanciers Obligataires Non-Participants.
« Créanciers Obligataires Non-Participants »	désigne les Porteurs d'Obligations qui n'ont pas la qualité de Créanciers Obligataires Participants.
« Créanciers Obligataires	

Le présent document est communiqué à titre d'information uniquement et ses termes ne se substituent pas à ceux du Projet de Plan de Sauvegarde Accélérée, auxquels il est recommandé aux actionnaires de se référer

Participants »

Désigne, au sein de la Classe des Créances Financières Chirographaires n°2, les Porteurs d'Obligations :

- (i) ayant souscrit, sur la base de leur détention d'Obligations à la Date de Référence, un engagement de participer aux Nouveaux Financements Privilégiés Obligataires, directement ou par l'intermédiaire d'un Véhicule Désigné conformément aux termes de l'Accord de Lock-Up ;
- (ii) le cas échéant, les cessionnaires de l'engagement de participation aux Nouveaux Financements Privilégiés Obligataires, conjointement à des Obligations, dans les conditions prévues à l'Article 4.3.3.1 du Projet de Plan de Sauvegarde Accélérée et conformément à l'Accord de Lock-Up ;

étant précisé que la qualité de Créancier Obligataire Participant est limitée à la portion des Obligations détenues à laquelle est attaché un engagement de souscription aux Nouveaux Financements Privilégiés Obligataires (ledit Porteur d'Obligations étant considéré comme Créancier Obligataire Non-Participant pour le solde de ses Obligations), dans les conditions de l'Article 4.3.3.1.1 du Projet de Plan de Sauvegarde Accélérée.

La notion de Créanciers Obligataires Participants pourra désigner, selon le cas visé dans le Projet de Plan de Sauvegarde Accélérée, (i) les Porteurs d'Obligations détenant les Obligations pour les besoins des modalités d'apurement des Dettes Chirographaires, (ii) les Porteurs d'Obligations (ou leurs affiliés ou Véhicules Désignés) souscripteurs d'engagements de souscription aux Nouveaux Financements Obligataires pour les besoins des dispositions relatives à la mise en place des Nouveaux Financements Privilégiés Obligataires ou (iii) les Porteurs d'Obligations (ou leurs affiliés ou Véhicules Désignés) souscripteurs d'Engagements de Backstop Initial ou d'Engagements de Backstop du Financement Obligataire Privilégié pour les besoins de la mise en œuvre de ces engagements et des dispositions relatives à l'émission des BSA.

« Créanciers Participants »

désigne ensemble les Créanciers Bancaires Participants et les Créanciers Obligataires Participants.

« Créanciers Participants Financements Intérimaires »

a le sens qui lui est donné à l'Article 4.3.2. du Projet de Plan de Sauvegarde Accélérée.

« Crédit RCF »

désigne la facilité de crédit renouvelable (*revolving credit facility*) d'un montant de 900.000.000 euros mise à disposition aux termes d'un contrat de crédit renouvelable multidevises (*multicurrency revolving facility agreement*) en date du 6 novembre 2014, tel que modifié par avenants successifs, conclu entre (i) Atos SE en tant que société (*Company*), (ii) Atos SE, Atos Telco Services B.V. and Atos International B.V. en tant qu'emprunteurs (*Borrowers*), (iii) Bank of Tokyo-Mitsubishi UFJ, Ltd., Barclays Bank Plc, BNP Paribas, Commerzbank Aktiengesellschaft, Filiale Luxembourg, Crédit Agricole Corporate and Investment Bank, Crédit Industriel et Commercial (Groupe Crédit Mutuel – CIC), ING Bank France, Natixis, Société Générale Corporate and Investment Banking (la division *Corporate and Investment Bank* de Société Générale) et Unicredit Bank AG et J.P. Morgan Securities Plc en tant qu'arrangeurs principaux mandatés (*Mandated Lead Arrangers*) et teneurs de comptes (*Bookrunners*), (iv) Bank of America Merrill Lynch International Limited, Deutsche Bank Luxembourg S.A. et Goldman Sachs International en tant qu'arrangeurs (*Arrangers*), (v) les institutions financières qui y sont listées en tant que prêteurs initiaux (*Original Lenders*) et (vi) BNP Paribas en tant qu'agent (*Facility Agent*), tel que modifié et réinstallé par avenants du 11 octobre 2018 et du 28 juin 2022, arrivant à échéance en novembre 2025 pour l'ensemble des prêteurs à l'exception de Mizuho Bank Limited pour lequel

Le présent document est communiqué à titre d'information uniquement et ses termes ne se substituent pas à ceux du Projet de Plan de Sauvegarde Accélérée, auxquels il est recommandé aux actionnaires de se référer

l'échéance est fixée à novembre 2024.

- « **Crédit TLA** » désigne le prêt à terme A d'un montant en principal de 1.500.000.000 euros mis à disposition aux termes d'un *Term Facilities Agreement* en date du 29 juillet 2022, tel que modifié par avenants successifs, conclu entre Atos SE en qualité d'emprunteur (*Borrower*), BNP Paribas et J.P. Morgan SE en qualité de coordinateurs (*Coordinators*), Barclays Bank Ireland PLC, BNP Paribas, Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel de Paris et d'Ile de France, Commerzbank Aktiengesellschaft, Crédit Agricole Corporate & Investment Bank, Crédit du Nord Centre d'Affaires Entreprises Lille Métropole, Crédit Industriel et Commercial, Crédit Lyonnais, ING Bank N.V., French Branch, J.P. Morgan SE, MUFG Bank Ltd., Natixis SA, Société Générale et Unicredit Bank AG, en qualité d'Arrangeurs principaux mandatés (*Mandated Lead Arrangers*) et de teneurs de compte (*Bookrunners*), Banco Bilbao Vizcaya Argentaria S.A. Paris Branch, Bank of America Europe Designated Activity Company et Landesbank Hessen-Thüringen Girozentrale, en qualité d'Arrangeurs principaux mandatés (*Mandated Lead Arrangers*), Banco Santander S.A., Citibank Europe PLC, HSBC Continental Europe Société Anonyme, Intesa Sanpaolo SPA Paris Branch, KBC Bank NV, French Branch, en qualité d'Arrangeurs principaux (*Lead Arrangers*), les institutions financières qui y sont listées en tant que prêteurs initiaux (*Original Lenders*) et BNP Paribas en qualité d'Agent (*Facility Agent*), arrivé à échéance le 29 juillet 2024.
- « **Date de Référence** » désigne le 14 juin 2024 à 18h00, heure de Paris, telle qu'annoncée par communiqué de presse de la Société du 13 juin 2024.
- « **Date de Référence Actionnaires** » désigne la journée comptable à l'issue de laquelle les personnes enregistrées comptablement se verront attribuer des droits préférentiels de souscription pour souscrire à l'Augmentation de Capital avec Maintien du DPS (soit la journée comptable précédant la date à laquelle ces droits préférentiels de souscription seront détachés des actions de la Société).
- « **Date de Référence de l'Augmentation de Capital de Conversion des Créanciers Non-Participants** » désigne la date précédant de deux (2) jours ouvrés la date de lancement de l'Augmentation de Capital de Conversion Réservée aux Créanciers Non-Participants.
- « **Date de Référence de l'Augmentation de Capital de Conversion des Créanciers Participants** » désigne la date précédant de deux (2) jours ouvrés la date de lancement de l'Augmentation de Capital de Conversion Réservée aux Créanciers Non-Participants.
- « **Date de Restructuration Effective** » désigne la date la plus tardive entre (i) la date de règlement-livraison de la dernière des Augmentations de Capital de Conversion Réservées et (ii) le cas échéant, la date de règlement-livraison de l'Augmentation de Capital Éventuelle.
- « **Dettes de Garantie Convertie** » a le sens qui lui est donné en préambule.
- « **Dettes Réinstallées des Créanciers Non-Participants** » a le sens qui lui est donné à la section 1.1.3.2.
- « **Dettes Réinstallées des Créanciers Participants** » a le sens qui lui est donné à la section 1.1.3.2.2.
- « **Dettes Réinstallées Intérimaires** » a le sens qui lui est donné à l'Article 4.2.4. du Projet de Plan de Sauvegarde Accélérée.
- « **Dettes Chirographaires** » désigne toutes les obligations de paiement et engagements actuels ou éventuels, existants ou à venir, encourus par la Société en vertu du Crédit RCF, du Crédit TLA et des Obligations, en ce compris les intérêts, frais et accessoires, à

Le présent document est communiqué à titre d'information uniquement et ses termes ne se substituent pas à ceux du Projet de Plan de Sauvegarde Accélérée, auxquels il est recommandé aux actionnaires de se référer

	l'exclusion des Rémunérations et Frais des Agents.
« Engagement de Backstop du Financement Obligataire Privilégié »	a le sens qui lui est donné à l'Article 4.3.3.1.1 du Projet de Plan de Sauvegarde Accélérée.
« Engagement de Backstop Initial »	a le sens qui lui est donné à l'Article 4.3.3.1.1(i) du Projet de Plan de Sauvegarde Accélérée.
« Engagement de Financement Obligataire Privilégié Prorata »	a le sens qui lui est donné à l'Article 4.3.3.1.1 du Projet de Plan de Sauvegarde Accélérée.
« Engagement de Financement Obligataire Privilégié »	désigne un Engagement de Financement Obligataire Privilégié Prorata, un Engagement de Backstop du Financement Obligataire Privilégié et/ou un Engagement de Backstop Initial.
« Filiales »	désigne toute personne morale société ou entité juridique contrôlée, directement ou indirectement, par la Société au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce.
« Financements Intérimaires »	désigne ensemble les Financements Intérimaires 1, le Financement Intérimaire 1 bis et le Financement Intérimaire 2.
« Financements Intérimaires 1 bis »	a le sens qui lui est donné à la section 1.1.1.3.
« Financements Intérimaires 1 »	a le sens qui lui est donné à la section 1.1.1.3.
« Financement Intérimaire 2 »	a le sens qui lui est donné à la section 1.1.1.3.
« Financements Réinstallés des Créanciers Non-Participants »	désigne ensemble le Prêt à Terme Réinstallé des Créanciers Non-Participants et les Obligations Réinstallées des Créanciers Non-Participants.
« Financements Réinstallés Prioritaires »	désigne ensemble le Prêt à Terme Réinstallé Prioritaire (correspondant au Prêt à Terme Réinstallé Intérimaire et au Prêt à Terme Réinstallé des Créanciers Participants) et les Obligations Réinstallées Prioritaires (correspondant aux Obligations Réinstallées Intérimaires et aux Obligations Réinstallées des Créanciers Participants).
« Fonds Propres Additionnels »	a le sens qui lui est donné à la section 1.1.2.
« Garantie de Souscription de Premier Rang »	a le sens qui lui est donné en préambule.
« Garantie de Souscription de Second Rang »	a le sens qui lui est donné en préambule.
« Groupe Atos »	désigne la Société et ses Filiales.
« Jugement d'Ouverture »	désigne le Jugement du Tribunal de commerce spécialisé de Nanterre du 23 juillet 2024 ayant ouvert la Procédure de Sauvegarde Accélérée.
« Ligne EPS »	a le sens qui lui est donné à la section 1.1.3.2.1.
« Montant de Backstop »	désigne le montant maximal de participation aux Nouveaux Financements Privilégiés Obligataires d'un Créancier Obligataire Participant ayant souscrit un Engagement de Backstop du Financement Obligataire Privilégié ou un Engagement de Backstop Initial au 14 juillet 2024, alloué conformément à l'Accord de Lock-Up (au titre d'un <i>New Money Bonds Initial Backstopped Amount</i> ou d'un <i>New Money Bonds Backstopped Amount</i> , tels que ces termes sont définis dans l'Accord de Lock-Up) tel que ce montant peut être augmenté

Le présent document est communiqué à titre d'information uniquement et ses termes ne se substituent pas à ceux du Projet de Plan de Sauvegarde Accélérée, auxquels il est recommandé aux actionnaires de se référer

	ou réduit en cas de transfert d'un Engagement de Financement Obligataire Privilégié conformément à l'Accord de Lock-Up.
« Montant de Garantie Etendue »	a le sens qui lui est donné à la section 1.1.3.1.1.
« Montant Total de l'Augmentation de Capital de Conversion Réserve aux Créanciers Non-Participants »	a le sens qui lui est donné en préambule.
« Montant Total de l'Augmentation de Capital de Conversion Réserve aux Créanciers Participants »	a le sens qui lui est donné en préambule.
« Nouveau Prêt à Terme »	a le sens qui lui est donné à la section 1.1.3.2.1.
« Nouveau RCF »	a le sens qui lui est donné à la section 1.1.3.2.1.
« Nouveaux Financements Privilégiés »	désigne ensemble les Nouveaux Financements Privilégiés Obligataires et les Nouveaux Financements Privilégiés Bancaires.
« Nouveaux Financements Privilégiés Bancaires »	a le sens qui lui est donné à l'Article 4.3.3.2.1 du Projet de Plan de Sauvegarde Accélérée.
« Nouveaux Financements Privilégiés Obligataires »	a le sens qui lui est donné à l'Article 4.3.3.2.1 du Projet de Plan de Sauvegarde Accélérée.
« Nouveaux Fonds Propres »	a le sens qui lui est donné à l'Article 4.3.1 du Projet de Plan de Sauvegarde Accélérée.
« Nouvelles Obligations Privilégiées »	a le sens qui lui est donné à la section 1.1.3.1.1.
« Obligations »	désigne ensemble les Obligations Échangeables 2024, les Obligations 2025, les Obligations NEU MTN 2026, les Obligations 2028 et les Obligations 2029.
« Obligations 2025 »	désigne les obligations d'un montant total en principal de 750.000.000 euros au taux de 1,75% arrivant à échéance le 7 mai 2025, émises par Atos SE conformément à un prospectus en date du 5 novembre 2018 (ISIN: FR0013378452).
« Obligations 2028 »	désigne les obligations d'un montant total en principal de 350.000.000 euros au taux de 2,50% arrivant à échéance le 7 novembre 2028, émises par Atos SE conformément à un prospectus en date du 5 novembre 2018 (ISIN: FR0013378460).
« Obligations 2029 »	désigne les obligations dites « <i>sustainability-linked</i> » d'un montant total en principal de 800.000.000 euros au taux de 1,000% arrivant à échéance le 12 novembre 2029, émises par Atos SE conformément à un prospectus en date du 10 novembre 2021 (ISIN: FR0014006G24).
« Obligations Échangeables 2024 »	désigne les obligations échangeables en actions ordinaires existantes de la société Worldline ⁶⁵ d'un montant total en principal de 500.000.000 euros au taux de 0% arrivant à échéance le 6 novembre 2024, émises par Atos SE

⁶⁵ Société anonyme de droit français dont le siège social est situé Tour Voltaire, 1 place des Degrés, 92800 Puteaux, France et immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le numéro RCS 378 901 946.

Le présent document est communiqué à titre d'information uniquement et ses termes ne se substituent pas à ceux du Projet de Plan de Sauvegarde Accélérée, auxquels il est recommandé aux actionnaires de se référer

	conformément à des termes et conditions en date du 6 novembre 2019 (ISIN: FR0013457942).
« Obligations NEU MTN 2026 »	désigne les obligations dites « <i>NEU MTN (Negotiable European Medium Term Note)</i> » d'un montant total en principal de 50.000.000 euros arrivant à échéance le 17 avril 2026, émises par Atos SE conformément à un programme de <i>Negotiable European Medium Term Note</i> d'un montant total de 600.000.000 euros (ISIN: FR0125601643).
« Obligations Réinstallées des Créanciers Non-Participants »	a le sens qui lui est donné à la section 1.1.3.2.
« Obligations Réinstallées des Créanciers Participants »	a le sens qui lui est donné à la section 1.1.3.1.2.
« Obligations Réinstallées Intérimaires »	a le sens qui lui est donné à l'article 4.3.2 du Projet de Plan de Sauvegarde Accélérée.
« Obligations Réinstallées Prioritaires »	désigne les obligations qui seront émises par la Société au titre des Obligations Réinstallées Intérimaires et des Obligations Réinstallées des Créanciers Participants, conformément aux Articles 4.3.2 et 4.3.3.2.2 du Projet de Plan de Sauvegarde Accélérée.
« Plan d'Affaires »	désigne le plan d'affaires établi par la Société et présenté au marché le 29 avril 2024, tel qu'actualisé le 2 septembre 2024.
« Plan de Sauvegarde Accélérée »	désigne le plan de sauvegarde accélérée au bénéfice de la Société tel qu'il sera arrêté, le cas échéant, par le Tribunal de commerce spécialisé de Nanterre, conformément à l'article L. 628-8 du Code de commerce.
« Porteurs d'Obligations »	désigne les porteurs des Obligations et, plus généralement, tout créancier au titre des Obligations (ci-après également désignés, selon le cas, les « Porteurs d'Obligations 2024 », les « Porteurs d'Obligations 2025 », les « Porteurs d'Obligations NEU MTN 2026 », les « Porteurs d'Obligations 2028 » et les « Porteurs d'Obligations 2029 »).
« Porteurs d'Obligations du SteerCo »	désigne les fonds et comptes détenant des Obligations sous la gestion et/ou le management des institutions suivantes : <ul style="list-style-type: none">(i) D.E. Shaw ;(ii) Syquant Capital ;(iii) Boussard & Gavaudan Gestion SAS ;(iv) Tresidor Investment Management LLP ;(v) Schelcher Prince Gestion ;(vi) Fidera Limited ;(vii) AG2R la Mondiale ; et(viii) BlackRock.
« Prêt à Terme Réinstallé des Créanciers Non-Participants »	a le sens qui lui est donné à l'Article 4.3.3.3.1 du Projet de Plan de Sauvegarde Accélérée.
« Prêt à Terme Réinstallé des Créanciers Participants »	a le sens qui lui est donné à la section 1.1.3.1.2.
« Prêt à Terme Réinstallé Intérimaire »	a le sens qui lui est donné à l'Article 4.3.2 du Projet de Plan de Sauvegarde Accélérée.
« Prêt à Terme Réinstallé Prioritaire »	désigne le prêt à terme qui sera mis à la disposition de la Société au titre du Prêt à Terme Réinstallé Intérimaire et du Prêt à Terme Réinstallé des Créanciers Participants, conformément aux Articles 4.3.3.2.2 et 4.3.3.3.1 du Projet de Plan

Le présent document est communiqué à titre d'information uniquement et ses termes ne se substituent pas à ceux du Projet de Plan de Sauvegarde Accélérée, auxquels il est recommandé aux actionnaires de se référer

	de Sauvegarde Accélérée.
« Prêt FDES »	a le sens qui lui est donné à la section 1.1.1.3.
« Prêteurs RCF »	désigne les prêteurs (prêteurs officiels (« <i>lenders of record</i> ») ou, selon le cas, les bénéficiaires économiques, notamment au titre de sous-participations) au titre du Crédit RCF.
« Prêteurs TLA »	désigne les prêteurs (prêteurs officiels (« <i>lenders of record</i> ») ou, selon le cas, les bénéficiaires économiques, notamment au titre de sous-participations) au titre du Crédit TLA.
« Procédure de Sauvegarde Accélérée »	a le sens qui lui est donné à l'Article 3.4.1. du Projet de Plan de Sauvegarde Accélérée.
« Programme d'Affacturage »	désigne le programme d'affacturage au bénéfice du Groupe mis en place en application : <ul style="list-style-type: none">(i) du contrat conclu le 28 mai 2024 entre, notamment, BNP Paribas Factor, en qualité d'affacteur, et Atos SE et certaines de ses Filiales, en qualité de cessionnaires, relatif aux facilités d'affacturage mises à la disposition des sociétés du Groupe situées en France, Belgique et aux Pays-Bas ;(ii) du contrat conclu le 7 juin 2024 entre, notamment, BNP Paribas Commercial Finance Limited, en qualité d'affacteur, et Atos SE et certaines de ses Filiales, en qualité de cessionnaires, relatif aux facilités d'affacturage mises à la disposition des sociétés du Groupe situées au Royaume-Uni ; tel que notamment réduit à un montant total maximum de 75 millions d'euros en application d'avenants du 10 juillet 2024.
« Projet de Plan de Sauvegarde Accélérée »	désigne le projet de Plan de Sauvegarde Accélérée au bénéfice de la Société tel qu'il sera arrêté, le cas échéant, par le Tribunal de commerce spécialisé de Nanterre, conformément à l'article L. 628-8 du Code de commerce.
« Réduction de Capital »	a le sens qui lui est donné à la section 1.1.2.1.
« Rémunérations et Frais des Agents »	désigne les créances échues ou à échoir jusqu'à la Date de Restructuration Effective détenues par l'agent des sûretés, les agents désignés au titre du Crédit TLA et du Crédit RCF et par les trustees et/ou les représentants de la masse désignés au titre des Obligations, à l'encontre de la Société au titre exclusivement de leur rémunération et des frais engagés au titre de ces fonctions conformément aux stipulations contractuelles applicables.
« Seuil »	a le sens qui lui est donné à la section 1.1.2.1.
« Société »	désigne la société Atos SE, société européenne au capital de 112.136.778 euros, dont le siège est situé River Ouest, 80 quai Voltaire à Bezons (95870), immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Pontoise sous le numéro 323 623 603.
« Véhicule Désigné »	désigne tout véhicule, fonds ou institution désignée par un Créancier Participant pour financer tout ou partie de sa participation aux Nouveaux Financements Privilégiés et/ou Financements Intérimaires conformément aux termes des lettres d'engagement pris par la Société antérieurement au Jugement d'Ouverture et de l'Accord de Lock-Up.

* * *

Document ajusté pour refléter les termes du Projet de Plan de Sauvegarde Accélérée mis à jour le 16 septembre 2024

Le présent document est communiqué à titre d'information uniquement et ses termes ne se substituent pas à ceux du Projet de Plan de Sauvegarde Accélérée, auxquels il est recommandé aux actionnaires de se référer

Annexe B

Résumé du rapport de l'expert indépendant